



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACUZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACUZ), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE GAGNY POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC AVEC MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE SUR LES VILLES DE GAGNY ET MONTFERMEIL
--

Sur proposition de Xavier LEMOINE.

Les villes de Gagny et de Montfermeil sont chacune membre du syndicat mixte de géothermie de Chelles. Les deux villes ont toutes deux été sollicitées, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt spontanée, afin d'envisager la mise en œuvre d'un réseau de chaleur par géothermie, privé sur leurs territoires.

Dans ce cadre, afin d'anticiper le meilleur montage contractuel à opérer, les deux villes ont décidé de se lier via un groupement de commande (articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique) afin de lancer un marché public portant sur le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage qui pourra les accompagner et déterminer le meilleur montage économique et juridique pour permettre l'exploitation d'un réseau de géothermie.

Cet accompagnement permettra notamment de déterminer si un réseau de chaleur privé se révèle être la meilleure opportunité pour les deux collectivités mais également de connaître leurs options en termes de gestion technique, juridique et financière d'un réseau de géothermie.

Dès lors, une analyse des offres reçues devra être effectuée afin de désigner le meilleur candidat pour répondre à cet appel d'offre.

A cet effet, les villes de Gagny et Montfermeil ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement, il est proposé que la ville de Montfermeil soit le coordonnateur du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les villes de Gagny et Montfermeil souhaitent lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent en vue d'occuper temporairement les voiries communales pour la création d'un réseau de chaleur sur le territoire des deux communes,

Considérant que les deux villes souhaitent anticiper le montage contractuel en se liant via un groupement de commande pour désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage en capacité de les accompagner et déterminer le meilleur montage économique, juridique et financier et qui se chargera de l'analyse des offres reçues,

Considérant que Montfermeil sera coordonnateur du groupement et que la mission sera pilotée et rémunérée par les deux communes,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public avec un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'exploitation d'un réseau de géothermie sur les villes de Gagny et Montfermeil jointe en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à créer, en collaboration avec la Ville de Gagny, un groupement de commande en vue de sélectionner un prestataire qui déterminera le meilleur montage économique, juridique, financier et qui effectuera l'analyse des offres reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt concurrent lancé en vue d'une exploitation économique en lien avec la réalisation d'un réseau de chaleur.
2. De dire que chaque ville rémunérera le prestataire retenu.
3. De dire que la ville de Montfermeil sera coordonnateur du groupement de commande.

4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public avec un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'exploitation d'un réseau de géothermie sur les villes de Gagny et Montfermeil et tous documents utiles à cette opération.

Le Conseil Municipal à voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

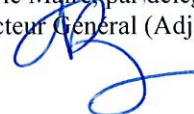
Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC AVEC UN ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE SUR LES VILLES DE GAGNY ET MONTFERMEIL

PREAMBULE :

Les villes de Gagny et de Montfermeil sont chacune membre du syndicat mixte de géothermie de Chelles. Les deux villes ont toutes deux été sollicitées, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt spontanée, afin d'envisager la mise en œuvre d'un réseau de chaleur par géothermie, privé sur leurs territoires.

Dans ce cadre, afin d'anticiper le meilleur montage contractuel à opérer, les deux villes ont décidé de se lier via un groupement de commande (articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique) afin de lancer un marché public portant sur le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage qui pourra les accompagner et déterminer le meilleur montage économique et juridique pour permettre l'exploitation d'un réseau de géothermie.

Cet accompagnement permettra notamment de déterminer si un réseau de chaleur privé se révèle être la meilleure opportunité pour les deux collectivités mais également de connaître leurs options en termes de gestion technique, juridique et financière d'un réseau de géothermie.

Dès lors, une analyse des offres reçues devra être effectuée afin de désigner le meilleur candidat pour répondre à cet appel d'offre.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Il est ainsi convenu :

Entre

La Commune de Gagny, représentée par son Maire, Monsieur Rolin CRANOLY, dûment habilité à cet effet par délibération n°2020-01 du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020**.

ET

La commune de Montfermeil, représentée par son Maire, Monsieur Xavier LEMOINE, dûment habilité à cet effet par délibération n°2020_05_042 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux parties susvisées, régi par les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché portant sur le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage qui pourra les accompagner et déterminer le meilleur montage économique et juridique pour permettre l'exploitation d'un réseau de géothermie.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé, est notamment destiné à estimer le meilleur montage économique possible, puis à assister les membres du groupement dans l'analyse des offres à recevoir.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Durée :

Le groupement de commande est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et corrélativement des missions du coordonnateur, et ce jusqu'à la fin du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

3.2 – Désignation du coordonnateur du groupement :

La Commune de Montfermeil est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé 7-11 place Jean MERMOZ, à Montfermeil (93370)

3.3. Mission du coordonnateur :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

-Organisation des opérations de consultation et sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en vigueur relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la passation du marché public.

A ce titre, il :

- Élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- Met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics qui consiste notamment à :

- I.** définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- II.** rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;

- III.** rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;

- IV.** envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;

- V.** réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;

- VI.** informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;

- VII.** rédiger le rapport de présentation.

- VIII.** signer et notifier le marché ou l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

- IX.** assurer l'exécution du marché

3.4. Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises) sont à la charge du coordonnateur.

3.5 Paiement des prestations du marché :

Chaque entité du groupement fera l'objet d'une facturation séparée. Les modalités seront détaillées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

4.1. La préparation :

La préparation de la procédure de passation du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par le coordonnateur.

4.2. Établissement du dossier de consultation :

Le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de la consultation élaborés à cet effet.

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par les services municipaux de la Commune de Montfermeil.

Les membres du groupement transmettront au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Les documents constituant le dossier de consultation auront été préalablement validés par l'ensemble des membres du groupement.

4.3. Procédure choisie :

La procédure de passation retenue par les membres du groupement est, en principe, un marché négocié passé en application de l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique qui dispose que *« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur. »* Ainsi que de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui dispose : *« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. »*

4.4. Désignation de l'attributaire :

4.5. Le choix de l'attributaire sera fait par le coordonnateur du groupement, après avis de la Ville de Gagny.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur en recense les éléments.

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres. Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement. D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées sur le marché.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Montreuil

Fait en 2 exemplaires,
Le

Pour la Commune de GAGNY

Pour la commune de MONTFERMEIL

Le Maire,

Rolin CRANOLY

Le Maire,



Xavier LEMOINE

Tarifs pour les inscriptions effectuées au Guichet Unique

Suite à la délibération 2023_03_039 approuvant la nouvelle politique tarifaire pour les inscriptions effectuées au Guichet Unique, le principe de facturation en post-paiement s'applique pour l'ensemble des activités périscolaires, extrascolaires, culturelles et sportives.

PETITE ENFANCE

Le calcul du tarif est celui imposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille en fonction du nombre d'enfants à charge. Le calcul s'opère en multipliant le revenu N-1 des parents (déclaré à la CAF) par le taux d'effort (en %) qui détermine un taux horaire. Selon les ressources mensuelles de la famille, il s'applique un prix plancher et un prix plafond. Le taux est révisé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

- Précise que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison d'un trouble avéré de la santé (pathologies chroniques, intolérance alimentaire, allergies) nécessite un aménagement spécifique (suivi d'un traitement médical, surveillance stricte des aliments ingérés, protocole à suivre en cas d'urgence). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du service de santé scolaire. Elle conduira à fixer un prix du repas spécifique aux familles concernées qui seront contraintes d'apporter le panier repas de leur enfant.
- Fixe comme suit les tarifs **périscolaires et extrascolaires** pour les prestations soumises à l'application du TPI (Taux de participation individualisé) :

Activités	Secteur	Unités	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du Matin maternelle	Périscolaire	Séance	2,00€	2,00 €
Accueil du Matin élémentaire	Périscolaire	Séance	2,00€	2,00 €
Pause méridienne (12h00 à 14h00)	Périscolaire	Séance	2,50€	6,50 €
Pause méridienne avec Panier repas PAI (12h00 à 14h00)	Périscolaire	Séance	1,88€	4,80€
Études surveillées (16h30 à 18h00)	Périscolaire	Mensuelle	24,62 €	40,00 €
Accueil du Soir	Périscolaire	Séance	3,00 €	3,00 €
Journée ALSH	Extrascolaire	Journée	4,46 €	14,50 €
Journée ALSH avec Panier Repas (PAI)	Extrascolaire	Journée	3,94 €	12,80€

- Fixe comme suit les tarifs **périscolaires et extrascolaires** en l'absence d'inscription ou de réservation préalable et dans le cadre du dépassement de l'horaire d'accueil fixé :

Activités	Secteur	Unités	Tarif unique
Pause méridienne (12h00 à 14h00) sans inscription et/ou réservation préalable	Périscolaire	Séance	6,50€
Journée ALSH sans inscription et/ou sans réservation préalable	Périscolaire	Séance	30€
Dépassement de l'horaire habituel de fermeture d'un accueil de loisirs	Périscolaire	Séance	20€

Et précise que :

- Pour les enfants en classes spécialisées du cycle primaire scolarisés sur le territoire Montfermeillois, le tarif appliqué sera le tarif Montfermeillois,
- Pour les enfants dont seul un des responsables légaux réside à Montfermeil, le tarif appliqué sera le tarif Montfermeillois pour les deux responsables légaux,
- Pour les adultes fréquentant la pause méridienne, le tarif maximum sera appliqué,
- Pour les administrés ne transmettant pas les éléments nécessaires au calcul du TPI, ils se verront appliquer le TPI maximum et par voie de conséquence le tarif maximum de ou des activité(s) concernée(s),
- Pour les enfants bénéficiant d'un dispositif de placement Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le tarif appliqué, quelle que soit la prestation concernée, est le tarif maximum de l'activité concernée,
- Pour les usagers ne résidant pas à Montfermeil, une majoration de 20% est appliquée au calcul du TPI.

SPORTS

- Fixe pour les activités sportives soumises au TPI la grille des tarifs suivants :

Activité	Secteur	Inscription	Tarif minimum	Tarif maximum
Journée École Municipale des Sports	Sports	Annuelle	46,15 €	150,00 €
Stage Sportif	Sports	Stage	4,62 €	15,00 €
Baby sport	Sports	Annuelle	46,15 €	150,00 €
Gym senior 1 cours	Sports	Annuelle	29,23 €	95,00 €
Gym senior 2 cours	Sports	Annuelle	46,77 €	152,00 €
Gym senior 3 cours	Sports	Annuelle	70,15 €	228,00 €

ACTIVITES CULTURELLES

- Fixe pour les activités culturelles soumises au TPI la grille des tarifs suivants :

Activité	Secteur	Inscription	Tarif minimum	Tarif maximum
Arts plastiques – 18ans	Culture	Annuelle	144,50€	195,50 €
Arts plastiques + 18 ans	Culture	Annuelle	177,40€	240,00 €
Danse – 18 ans	Culture	Annuelle	170,00€	230,00 €
Danse + 18 ans	Culture	Annuelle	192,17 €	260,00€
Langues – 18 ans	Culture	Annuelle	127,50 €	172,50 €
Langues + 18 ans	Culture	Annuelle	153,00 €	207,00 €
Théâtre	Culture	Annuelle	144,50 €	195,50 €
Éveil musical / Chorale – 18 ans	Académie de Musique	Annuelle	119,00€	161,00€
Instrument / Chant individuel et Collectif – 18 ans	Académie de Musique	Annuelle	255,00€	345,00€
Instrument / Chant individuel et Collectif + 18 ans	Académie de Musique	Annuelle	318,75€	431,25€

Tarifs pour les inscriptions effectuées au Guichet Unique

Suite à la délibération 2023_03_039 approuvant la nouvelle politique tarifaire pour les inscriptions effectuées au Guichet Unique, le principe de facturation en post-paiement s'applique pour l'ensemble des activités périscolaires, extrascolaires, culturelles et sportives.

PETITE ENFANCE

Le calcul du tarif est celui imposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille en fonction du nombre d'enfants à charge. Le calcul s'opère en multipliant le revenu N-1 des parents (déclaré à la CAF) par le taux d'effort (en %) qui détermine un taux horaire. Selon les ressources mensuelles de la famille, il s'applique un prix plancher et un prix plafond. Le taux est révisé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

- Précise que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison d'un trouble avéré de la santé (pathologies chroniques, intolérance alimentaire, allergies) nécessite un aménagement spécifique (suivi d'un traitement médical, surveillance stricte des aliments ingérés, protocole à suivre en cas d'urgence). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du service de santé scolaire. Elle conduira à fixer un prix du repas spécifique aux familles concernées qui seront contraintes d'apporter le panier repas de leur enfant.
- Fixe comme suit les tarifs **périscolaires et extrascolaires** pour les prestations soumises à l'application du TPI (Taux de participation individualisé) :

Activités	Secteur	Unités	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du Matin maternelle	Périscolaire	Séance	2,00€	2,00 €
Accueil du Matin élémentaire	Périscolaire	Séance	2,00€	2,00 €
Pause méridienne (12h00 à 14h00)	Périscolaire	Séance	2,50€	6,50 €
Pause méridienne avec Panier repas PAI (12h00 à 14h00)	Périscolaire	Séance	1,88€	4,80€
Études surveillées (16h30 à 18h00)	Périscolaire	Mensuelle	24,62 €	40,00 €
Accueil du Soir	Périscolaire	Séance	3,00 €	3,00 €
Journée ALSH	Extrascolaire	Journée	4,46 €	14,50 €
Journée ALSH avec Panier Repas (PAI)	Extrascolaire	Journée	3,94 €	12,80€

- Fixe comme suit les tarifs **périscolaires et extrascolaires** en l'absence d'inscription ou de réservation préalable et dans le cadre du dépassement de l'horaire d'accueil fixé :

Activités	Secteur	Unités	Tarif unique
Pause méridienne (12h00 à 14h00) sans inscription et/ou réservation préalable	Périscolaire	Séance	6,50€
Journée ALSH sans inscription et/ou sans réservation préalable	Périscolaire	Séance	30€
Dépassement de l'horaire habituel de fermeture d'un accueil de loisirs	Périscolaire	Séance	20€

Et précise que :

- Pour les enfants en classes spécialisées du cycle primaire scolarisés sur le territoire Montfermeillois, le tarif appliqué sera le tarif Montfermeillois,
- Pour les enfants dont seul un des responsables légaux réside à Montfermeil, le tarif appliqué sera le tarif Montfermeillois pour les deux responsables légaux,
- Pour les adultes fréquentant la pause méridienne, le tarif maximum sera appliqué,
- Pour les administrés ne transmettant pas les éléments nécessaires au calcul du TPI, ils se verront appliquer le TPI maximum et par voie de conséquence le tarif maximum de ou des activité(s) concernée(s),
- Pour les enfants bénéficiant d'un dispositif de placement Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le tarif appliqué, quelle que soit la prestation concernée, est le tarif maximum de l'activité concernée,
- Pour les usagers ne résidant pas à Montfermeil, une majoration de 20% est appliquée au calcul du TPI.

SPORTS

- Fixe pour les activités sportives soumises au TPI la grille des tarifs suivants :

Activité	Secteur	Inscription	Tarif minimum	Tarif maximum
Journée École Municipale des Sports	Sports	Annuelle	46,15 €	150,00 €
Stage Sportif	Sports	Stage	4,62 €	15,00 €
Baby sport	Sports	Annuelle	46,15 €	150,00 €
Gym senior 1 cours	Sports	Annuelle	29,23 €	95,00 €
Gym senior 2 cours	Sports	Annuelle	46,77 €	152,00 €
Gym senior 3 cours	Sports	Annuelle	70,15 €	228,00 €

ACTIVITES CULTURELLES

- Fixe pour les activités culturelles soumises au TPI la grille des tarifs suivants :

Activité	Secteur	Inscription	Tarif minimum	Tarif maximum
Arts plastiques – 18ans	Culture	Annuelle	144,50€	195,50 €
Arts plastiques + 18 ans	Culture	Annuelle	177,40€	240,00 €
Danse – 18 ans	Culture	Annuelle	170,00€	230,00 €
Danse + 18 ans	Culture	Annuelle	192,17 €	260,00€
Langues – 18 ans	Culture	Annuelle	127,50 €	172,50 €
Langues + 18 ans	Culture	Annuelle	153,00 €	207,00 €
Théâtre	Culture	Annuelle	144,50 €	195,50 €
Éveil musical / Chorale – 18 ans	Académie de Musique	Annuelle	119,00€	161,00€
Instrument / Chant individuel et Collectif – 18 ans	Académie de Musique	Annuelle	255,00€	345,00€
Instrument / Chant individuel et Collectif + 18 ans	Académie de Musique	Annuelle	318,75€	431,25€



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET FIXATION DES TARIFS POUR L'ANIMATION DES MARCHÉS SUR LA VILLE DE MONTFERMEIL

Sur proposition de Gérard GINAC.

La Ville de Montfermeil depuis début octobre 2023 organise et fait fonctionner les animations commerciales des deux marchés de la Ville : le marché des coudreaux le vendredi et le dimanche matin et le marché de Franceville le samedi matin. Aussi, dans la mesure où la gestion des marchés a changé il est nécessaire de modifier le règlement intérieur des marchés, le tarif du droit de place en y incluant si nécessaire un forfait pour les fluides consommés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de Règlement Intérieur ci-annexé,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'animation commerciale sur la Ville ;

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place ;

Considérant que jusqu'à présent était inclus dans le droit de place uniquement la redevance d'animation et de publicité mais en revanche n'était pas inclut le coût des fluides consommées par emplacement sous la halle des Coudreaux et place des Marguerites ;

Considérant que la tarification du droit de place être révisée ;

Considérant qu'il convient de fixer un prix forfaitaire par séance de marché comprenant la redevance de communication et de publicité et qui inclurait le cas échéant un forfait pour les fluides qui serait annexé au droit de place ;

Considérant qu'il convient de délibérer afin de fixer le prix forfaitaire d'un droit de place avec ou sans fluides,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver le règlement intérieur des marchés de la Ville de Montfermeil.
2. D'autoriser M. Le Maire à signer le dudit document.
3. De fixer la tarification des marchés comme suit :

- Tarification des droits de place au mètre linéaire comme suit :

Place couverte (halle intérieure des Coudreaux)		Place non couverte (halle extérieure des Coudreaux et place des Marguerites)	
Abonnées	Volants	Abonnées	Volants
2,50	2,50	2,40	2,40

- Tarification des frais annexes aux droits de place définis comme suit :

	Abonnés	Volants
Redevance publicité et redevance communication/ séance de marché	2,50 €	2,50 €
Fluides/par séance de marché	1,20€	1,20 €

4. De dire que le règlement intérieur pourra être modifié par arrêté à l'exception de la tarification des marchés qui comprend le droit de place et les frais annexes.

Le Conseil Municipal à voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

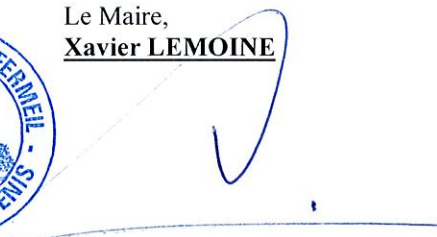
Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

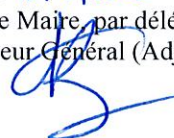
Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)





Règlement des marchés de la Ville de Montfermeil

Halle des Coudreaux et Place des Marguerites

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Le règlement des marchés

Article 1 – L'objet du présent règlement est de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires et non-alimentaires de la Ville de Montfermeil.

Article 2 – Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux inscrit dans l'arrêté ARR2020_222 du 9 septembre 2020.

CHAPITRE 2 : Commission extra-municipale des marchés

Article 3 – Définition et missions

La Commission extra-municipale des marchés est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la Municipalité, les commerçants et des représentants d'associations de la commune. Elle a un rôle consultatif.

La Commission est saisie ponctuellement sur des questions relatives au bon fonctionnement et à la bonne organisation des marchés. Elle est chargée de formuler un avis notamment sur les sujets suivants :

- Droits de place
- Attribution des emplacements fixes
- Création, transfert ou suppression de marché
- Animations sur les marchés,
- Gestion et choix des food truck

Article 4 – Composition

Chaque commission est composée de 10 membres au maximum, résidant à Montfermeil et regroupant des habitants, des élus et des représentants d'associations de la commune. Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert. À la suite d'appel à candidature, et remise d'une lettre de motivation, les membres sont désignés par délibération du Conseil municipal. La durée de leur mandat est déterminée dès le début du fonctionnement de la commission. Elle expire au plus tard à la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

Article 5 – Fonctionnement

Les commissions extra-municipales peuvent être de 2 types :

1. Temporaires : lorsqu'elles sont relatives à un projet particulier,
2. Permanentes : lorsqu'elles visent un approfondissement de la réflexion générale.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions mais peut se faire représenter par le vice-président. Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion sont établis dans chaque commission. Le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assure du compte rendu des débats ainsi que de leur validation. Les conclusions sont présentées aux élus. Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

• Obligation de réserve

Chaque membre de commission extra-municipale est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

CHAPITRE 3 : Emplacements, jours et horaires

Article 6 – Emplacements

- Marché de Franceville : Marché de plein vent situé place des Marguerites dans le quartier de Franceville
- Marché des Coudreaux : Composé d'une halle et d'un marché de plein vent situé à l'angle de l'avenue des Sciences et de l'avenue Arago.

Article 7 – Jours de tenue

- Marché de Franceville : Tous les samedis matin 8h30-13h
- Marché des Coudreaux : Tous les vendredis matin : 8h30/13h et dimanches matin : 8h30/13h possibilité d'y installer aussi un marché dédié au forain

Article 8 – Horaires autorisés

Les commerçants doivent respecter les horaires suivants : Pour les marchés du matin

Marché du Matin	Horaires d'arrivée	Départ des véhicules	Durée d'installation	Horaires de ventes	Horaires de remballage	Départ	Début du nettoyage
Abonnés	5h30	8h30	5h30-8h30	8h30-13h00	13h 13h00	13h-15h 15h00	13h-15h 13h00-15h
Volants	7h30	8h30	7h30- 8h30	8h30-13h00			
Food trucks	9h30		9h30-10h00	10h00-13h	13h	13h-15h	13h-15h

Les commerçants se doivent d'interrompre leur vente pour se mettre dans les conditions d'avoir libéré les périmètres des marchés impérativement aux heures de fermetures définitives.

Les commerçants doivent respecter les horaires suivants : Pour les marchés de journée

Marché de journée	Horaires d'arrivée	Départ des véhicules	Durée d'installation	Horaires de ventes	Horaires de remballage	Départ	Début du nettoyage
Abonnés	5h30	8h30	5h30-8h30	8h30-16h30	16h30	17h00	17h00/19h
Volants	7h30	8h30	7h30- 8h30	8h30-16h30			
Food trucks	9h30		9h30-10h	10h-17h	16h30	17h	17h/19h

Les commerçants se doivent d'interrompre leur vente pour se mettre dans les conditions d'avoir libéré les périmètres des marchés impérativement aux heures de fermetures définitives.

Exceptionnellement pour l'organisation de marchés ou événements nocturnes les horaires des marchés pourront être étendus jusqu'à 22h00.

Les commerçants doivent respecter les horaires suivants : Pour les marchés nocturnes

Marchés nocturnes	Horaires d'arrivée	Départ des véhicules	Durée d'installation	Horaires de ventes	Horaires de remballage	Départ	Début du nettoyage
Abonnés	16h30	18h	16h30-18h	18h00-21h30	21h30	22h	22h00-23h
Volants	16h30	18h	16h30- 18h	18h00-21h30			
Food Trucks	17h00		17h00-18h	18h	21h30	22h	22h-23h

Les commerçants se doivent d'interrompre leur vente pour se mettre dans les conditions d'avoir libéré les périmètres des marchés impérativement aux heures de fermetures définitives.

Article 9 – Modifications des lieux-jours-heures

Le Maire se réserve le droit, après consultation de la Commission extramunicipale des marchés, de modifier les jours, heures et lieux d'implantation habituels des marchés, dans le cadre de manifestations exceptionnelles, de travaux ou réorganisation des marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements, même si le métrage qu'ils occupaient s'en trouvait réduit. Le droit de place payé serait revu en conséquence du métrage redéfini. Les Services Municipaux seront chargés de faire respecter ces modifications.

Article 10 – Interdiction de vente autour des marchés

Pendant les heures de marchés la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés.

CHAPITRE 4 : Animations et publicité

Compte-tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif des dits marchés.

Des animations pourront être mises en place par les Services Municipaux après consultation de la commission extra-municipal.

Ces animations auront lieu leur d'évènements spécifiques comme :

- La Rentrée scolaire
- La fête du Beaujolais
- Les fêtes de Noël
- Chandeleur
- Les fêtes de Pâques
- La fête des mères

TITRE 2 : LES EMPLACEMENTS

CHAPITRE 1 : Considérations générales sur les emplacements

Article 11 – Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. De fait, les places attribuées le sont à CHAPITRE personnel, précaire et révocable.

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés, s'il n'est pas titulaire de place ou autorisé par les Services Municipaux de la ville de Montfermeil en tant que volant.

Article 12 – Deux typologies d'emplacements sont proposées sur les marchés :

- Les emplacements fixes, occupés par les abonnés
- Les emplacements journaliers, occupés par les volants

Article 13 – Conditions

Pour occuper un emplacement sur les marchés, il faut pouvoir disposer les pièces nécessaires à l'exercice de l'activité sur les marchés (CF. Annexes) et répondre à une de ces conditions :

- Être âgé de dix-huit ans au minimum
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne
- Être étranger en situation régulière sur le territoire national

Article 14 – Sauf dérogation exceptionnelle, aucun emplacement ne dépassera 12 mètres linéaires.

CHAPITRE 2 : Attributions des emplacements fixes

Article 15 – Demande d'emplacement fixe

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur

- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu)
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés en Annexes

En outre, ils doivent répondre à toutes demandes de renseignements ou fournitures de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La validité d'une demande de place est limitée à une période d'un an. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

Article 16 – Attribution des emplacements

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du précédent article ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues.

En cas d'attribution d'un emplacement fixe, le demandeur devra présenter les originaux des pièces nécessaires à l'exercice de l'activité sur les marchés.

Un état des lieux d'entrée sera établi avec les services municipaux pour les abonnées une fois la place attribuée.

Article 17 – Période probatoire

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Maire sera saisi de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Si au terme de la période d'essai, le commerçant est évincé, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 18 – Cas de redistribution de places fixes

- Création d'un nouveau marché
- Transfert d'un marché
- Emplacement vacant
- Départ d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe
- Nécessité laissée à l'appréciation de la Ville après avis de la Commission extra-municipale des marchés

Article 19 – Organisation des activités des emplacements fixes

Si aucune candidature correspondant à l'activité de la place devenue vacante n'est en instance, celle-ci sera attribuée à la candidature la plus ancienne pour une autre activité, tout en respectant les conditions de distance suivantes :

- Une distance de 6 mètres doit être prévue entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de l'ensemble des places disponibles.

Article 20 – Conditions d'attributions des emplacements

Afin d'assurer l'équité des commerçants, un équilibre et une diversité des activités présentes sur les marchés, la distribution des places se fera selon l'ordre de priorité suivant :

- Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits
- Aux abonnés désirant une mutation avec ou sans agrandissement

- Aux enfants, conjoints ou employés de commerçants ayant tenu leurs activités de manière exemplaire pendant au moins 10 ans
- Aux commerçants proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché
- Aux volants fréquentant assidûment le marché
- Aux demandeurs inscrits sur le registre des demandes d'emplacement fixe dans le respect de l'ancienneté des demandes

Le Maire ou son représentant tranche en dernier ressort.

Article 21 – Occupation des places

Les places doivent être tenues par les abonnés eux-mêmes ou leur conjoint. Ils pourront se faire remplacer par un employé, sous réserve expresse d'en informer les Services Communaux.

Il est entendu que, dans aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait être considéré comme propriétaire de cette place.

Le titulaire et son conjoint, ainsi que les personnes vivantes maritalement ne pourront occuper plus d'un emplacement dans la même activité, sur le même marché.

Les droits de la place sont dus, y compris pendant les absences, pour quelque cause que ce soit.

Article 22 – Absences exceptionnelles – maladies – congés

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Au-delà de 4 semaines d'absence non justifiées, le commerçant perdra le bénéfice de son emplacement fixe. En cas de paiement par abonnement, celui-ci restera dû pour le mois en cours.

La tenue momentanée d'une place par un parent ou un employé de l'abonné peut être permise à condition que ce dernier justifie son absence par des motifs valables, fasse connaître les coordonnées de son remplaçant et que la durée de cette absence ne soit pas supérieure à deux mois.

Le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant et les quittances des droits de place resteront à son nom.

En cas d'absence justifiée et constatée, pour maladie grave, invalidité ou autre cas de force majeure, la place et l'ancienneté seront conservées pendant une période de deux mois.

Dans l'intérêt de la bonne gestion des marchés et du respect de la clientèle, les commerçants informeront au moins 15 jours avant de leurs dates de congés.

Article 23 – Retards

Le titulaire de la place ou son remplaçant, se présentant sur les marchés après 8h30, ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement, si ce dernier a été déjà attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 24 – Démission ou abandon

Toute démission ou abandon de place entraîne de plein droit le retrait des places, l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant les marchés de la Ville.

Les démissions doivent parvenir au Services Municipaux un mois au moins avant leur prise d'effet, toute quatorzaine entamée restant due.

Toute démissionnaire qui désirerait obtenir à nouveau une place fixe devra remplir les formalités exigées pour les postulants ordinaires.

En cas d'événement majeur (maladie, décès, ou catastrophe naturelle entraînant la perte de matériel), le préavis peut être réduit à 15 jours.

Pour toute sortie, l'abonnée devra se présenter à l'état des lieux de sortie en présence des services municipaux et retirer les affichages de communication afférent à son étale.

Article 25- Succession

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Le successeur proposé devra fournir un dossier de candidature conformément au présent règlement.

Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement.

A ce CHAPITRE, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation

Article 26 – Déchéance

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du présent règlement ou en cas de condamnation à une peine infamante, ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance....

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- Agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale ou du Services Municipaux
- Obtention irrégulière d'une place
- Non-paiement par avance du droit de la place et contributions diverses s'y rapportant
- Tenue irrégulière d'une place
- Refus de réparer à ses frais les infractions commises
- Infractions répétées au présent règlement

L'exclusion pourra être de longue durée ou temporaire. Dans tous les cas, elle entraînera de plein droit l'annulation du rang d'ancienneté que le commerçant pourrait avoir acquis.

Lors de leur réintégration, les personnes exclues temporairement, choisiront parmi les places vacantes et prendront rang pour leur ancienneté du jour de leur réintégration.

Article 27 – Changement d'activité

Tout abonné qui souhaitera changer ou étendre la nature de son activité, devra en faire la demande par écrit, comme prévu pour les demandes initiales.

CHAPITRE 3 : Attributions des emplacements volants

Article 28 - Les emplacements des volants

Les emplacements libres d'abonnement ou les emplacements non occupés par leurs titulaires à 7h30 pourront être attribués par le Services Municipaux aux commerçants volants.

Il est interdit d'occuper un emplacement ou de se servir du matériel du marché sans l'autorisation du Services Municipaux.

Il ne saurait exister de droit acquis pour les commerçants volants dits « habituels » à s'installer toujours aux mêmes places.

Article 29 - Commerçants concernés

La distribution des emplacements des volants concerne les commerçants ne souhaitant pas s'abonner et les commerçants abonnés dont l'emplacement serait momentanément indisponible pour raisons de travaux, de déplacement du marché ou pour ceux souhaitant un agrandissement de leur banc.

Article 30 - Mode d'attribution

L'attribution des emplacements volants sera effectuée par le placier dans l'ordre des priorités suivantes :

- Aux abonnés d'une place momentanément indisponible
- Aux commerçants volants proposant des activités non suffisamment représentées sur le marché

Les volants comme les abonnés devront obligatoirement présenter aux Services Municipaux les documents en cours de validité leur permettant d'exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public (CF. Annexes)

Article 31 – Occupation des emplacements volants

Aucun emplacement ne peut être occupé par un commerçant volant sans autorisation écrite ou verbale du Services Municipaux.

Les zones de marchés sont définies, il est donc interdit de mettre des étales sans arrêtés de voirie qui le précise.

En cas d'occupation sans autorisation, il pourra être dressé un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation par le Services Municipaux ainsi que par les représentants du Maire. Une amende pour contravention de voirie routière (jusqu'à 1 500 €, article R116-2 du code de la voirie routière) pourra être dressée.

Elle aura pour conséquence une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville signifiée par courrier.

CHAPITRE 4 : Attribution des emplacements des Food Trucks les jours de marché

Article 32 – Les emplacements des Food trucks

Les emplacements pour les véhicules type Food Trucks sont prédéfinis par le service Commerce.

Il est interdit d'occuper un emplacement ou de se servir du matériel du marché sans l'autorisation des Services Municipaux.

Article 33 - Mode d'attribution

Le choix des Food trucks sur les marchés, se fait en commission Extramunicipale par suite d'un appel à candidature.

L'attribution des emplacements sera effectuée par le service commerce sur la priorité suivante :

- Aux commerçants proposant des activités non suffisamment représentées sur le marché

Les Food trucks comme les volants et abonnés devront obligatoirement présenter aux Services Municipaux les documents en cours de validité leur permettant d'exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public (CF. Annexe) et répondre aux exigences du règlement des commerces ambulants de restauration avec véhicule sur l'espace public voté lors du Conseil Municipal du 24 mai 2023 – DEL 2023_05_94)

Article 34 – Occupation des emplacements Food trucks

Aucun emplacement ne peut être occupé par un Food trucks sans autorisation écrite ou verbale du Services Municipaux.

En cas d'occupation sans autorisation, il pourra être dressé un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation par le Services Municipaux ainsi que par les représentants du Maire. Une amende pour contravention de voirie routière (jusqu'à 1 500 €, article R116-2 du code la voirie routière) pourra être dressée.

Elle aura pour conséquence une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville signifiée par courrier.

TITRE 3 : LES DROITS DE PLACE

Article 35 – Les droits de place

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place.

Article 36 – La fixation des droits de place

Le présent règlement fixe les nouvelles modalités financières des droits de place et des frais annexes, qui sont fixés par voie de délibération au Conseil Municipal.

Le Tarif des droits de place et des frais annexe sont déterminés par délibération. La Commune de Montfermeil se réserve le droit de réviser les tarifs selon la fréquence qu'elle aura déterminé et l'évolution de la conjoncture économique par voie de délibération.

Article 37 – Modalités de règlement des droits de place

Le règlement des droits de place pour les abonnés et les volants s'effectuera sur chaque séance de marché au travers d'un ticket journalier délivré par les services municipaux définis comme suit :

- Le montant au mètre linéaire extérieur fixé à 2.40 €/ séance de marché
- Le montant au mètre linéaire intérieur fixé à 2.50€/séance de marché

A ce montant fixe s'ajoutera les frais annexes comme suit :

- Redevance animation et publicité
- Fluides

Le ticket journalier mentionnera le montant total que l'abonné, le Volant devra réglé pour la dite séance de marché.

Pour les Food trucks, le règlement s'effectuera à chaque séance de marché, au travers d'un ticket journalier délivré par les Services Municipaux. Ce ticket mentionnera le coût du forfait journalier

Article 38 – Contrôle, non-paiement

Les commerçants sont tenus de présenter aux services compétents les justificatifs de paiement des droits de place et des droits annexes.

Le Services Municipaux est toujours porteur d'un exemplaire du tarif qu'il produit sur demande des redevables ou en cas de contestation.

Le non-paiement de l'abonnement à l'échéance aura pour conséquence une mise en demeure du commerçant, et en l'absence de réaction, pourra aboutir à sa suspension sur décision du Maire ou de son représentant.

Le non-paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate.

TITRE 4 : DEROULEMENT DU MARCHE

CHAPITRE 1 : Stationnement des véhicules

Les commerçants devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux.

La circulation et le stationnement des véhicules aux abords des marchés ne sont tolérés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Les commerçants titulaires des véhicules devront être en possession de cartes grises et autres autorisations nécessaires.

Aucune taxe n'étant perçue en sus du droit de stationnement pour la garde des marchandises et des voitures, celle-ci devra être assurée par les propriétaires à leurs frais, risques et périls.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration comme du Services Municipaux des marchés ne saurait être mise en cause pour les pertes, vols, ainsi que les accidents quelconques survenus aux véhicules des commerçants ou occasionnés à autrui par ces derniers.

CHAPITRE 2 : Circulation dans les allées, présentation des produits, disposition des étals

Article 39 - Largeur des allées

Les allées seront aménagées de manière à pouvoir permettre l'accès des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours et de sécurité.

Article 40 - Accessibilité pour les riverains du marché sur la voirie

L'entrée des boutiques et les portes des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Article 41 - Maintien de l'ordre

Il est interdit de circuler dans les allées du marché en deux roues ou avec des animaux.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De circuler pendant les heures d'ouverture dans les allées avec des fardeaux malpropres ou encombrants
- De fumer
- D'encombrer les allées réservées au public après 8h30
- D'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours
- D'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements vers les étals
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public sauf autorisation en cas d'animation des marchés
- De faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées
- De masquer les étalages voisins par des toiles, des emballages, de la marchandise
- De placer ou de jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation
- De faire du feu sur les emplacements des marchés

- De crayonner, de planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols des marchés
- De distribuer, en dehors de son point de vente, sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sauf autorisation en cas d'animation des marchés
- De mettre des affichages publicitaires ou autres, intérieurs ou extérieurs, sur les bâtiments des marchés et leurs abords, sauf accord de la Ville

Article 42 - Disposition des étalages

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur les allées.

Ils devront présenter leurs étals de manière attractive et veiller à ce que les clients ne puissent voir le dessous de leurs étals.

Ils veilleront à ne pas gêner leurs voisins dans l'exercice de leur commerce, et notamment empêcher, dans les moments d'affluence, l'attente de leur clientèle devant les places voisines.

Tous les emplacements doivent servir d'exposition et ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Il est défendu de déplacer le matériel installé par les soins du Services Municipaux

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal, doit le faire dans le métrage qui lui a été accordé.

La vente à même le sol est interdite. Aucune marchandise ne sera exposée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et à moins de 30 cm pour les produits manufacturés.

Article 43 - Installations fixes

Les abonnés seront autorisés à faire exécuter des installations fixes, sur leur emplacement, à l'intérieur des marchés couverts, sous réserve qu'ils présentent le descriptif et les plans des installations projetées pour approbation des services techniques de la Ville.

Les projets devront respecter :

- Les exigences des articles du Chapitre III « aménagements intérieurs, décorations et mobiliers » du règlement de Sécurité des ERP
- Une mise en œuvre suivant les règles de l'art
- Les règles de conformité notamment en matière d'électricité
- Les règles liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- L'ensemble des éléments de l'aménagement devra être démontable dans toutes leurs parties pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant
- Les étals seront implantés de façon à ce qu'ils ne dépassent pas le bord des socles.
- En ce qui concerne les étals dos à dos, si les commerçants souhaitent installer une cloison, celle-ci aura une hauteur maximum de 1 m 10
- Les murs de fond des étals peuvent être habillés. L'habillage se fera par de la faïence blanche unie et brillante. La hauteur devra être de 2,20 m. Les revêtements doivent être en matériaux aptes au contact alimentaire, lisses, imputrescibles et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Les tables ou comptoirs ne devront pas dépasser à l'intérieur des allées de circulation. Elles devront présenter un espace libre au-dessus du sol de 20 cm afin d'assurer la propreté des marchés. Elles ne pourront avoir une hauteur de plus de 85 cm

- Les étagères en arrière des places ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1 m 45 afin de laisser la vue se porter sur l'ensemble du marché
- Toute fixation ou suspension des étals dans les éléments de structure
- La mise en place de faux plafonds, enseignes, éclairages particuliers ne pourra en aucun cas être maintenue par des systèmes d'accroche ou chemins de câble sur la structure du bâtiment. Les bandeaux ou enseignes devront être placés à une hauteur minimum de 2m20 du sol et devront avoir une hauteur de 50 cm maximum. Derrière ces enseignes, pourront être installés des éclairages pour les étalages
- Les enseignes lumineuses ne devront pas diffuser une couleur ou une intensité de nature à gêner les occupants des étals voisins

Toute installation non conforme qui aura été exécutée sans autorisation sera démolie aux frais du titulaire de la place.

A titre transitoire, les installations existantes, non conformes mais ne présentant aucun risque pour la sécurité des personnes, pourront être tolérées. Toutefois, des aménagements complémentaires pourront être exigés par le Services Municipaux ou les services municipaux notamment lorsque les aménagements fixes sont supportés par la structure du bâtiment des halles.

Dans les cas où un abonné démissionnait ou était déchu, il devra retirer de son étal l'ensemble du matériel lui appartenant. L'abonné abandonnant son matériel sur le domaine public de la Ville sera en mis en demeure de le récupérer dans un délai de 15 jours. En l'absence de réponse de sa part, la Ville procédera à l'enlèvement du matériel aux frais du propriétaire.

Article 44 - Installations électriques

Les abonnés, pour l'éclairage ou le fonctionnement des équipements légers, pourront brancher leurs prises normalisées sur les tableaux électriques disposant de compteurs divisionnaires, mis à leur disposition.

L'accès à ces compteurs sera possible sur demande des Services Municipaux, lequel en informeront les services techniques de la Ville.

Article 45– Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation des Services Municipaux en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage de gaz ou de puissance électrique.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- Aux projections et écoulement au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur

Ils devront aussi être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour assurer la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Services Municipaux

Article 46 – Conditions d'utilisation d'appareil à gaz

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlement en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Pour les rôtisseries sur remorque, les règles de sécurité devront être respectées et les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Par mesure de sécurité et quand cela est possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étaux.

Article 47 – Règles sanitaires

En cas d'urgence sanitaire, sur les lieux publics ou de forte concentration de personnes, il pourra être mis en application immédiate toutes les règles et recommandations sanitaires issues des lois, ordonnances, décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux.

CHAPITRE 3 : Réglementation et responsabilité professionnelle

Article 48 - Respect de la réglementation en matière de vente

Les commerçants sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés, soit l'affichage des prix, la nature, la qualité et l'origine des produits proposés à la vente, le pesage....

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Les tables, billots... servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail.

Toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité ou la nature de la marchandise sera poursuivie conformément à la loi.

Article 49 - Respect en matière d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur

Les commerçants doivent se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'information des produits vendus.

Ils devront respecter le paquet hygiène fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales.

Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

Article 50 - Identité des marchands

Les abonnés et les volants sont tenus d'apposer dans un endroit apparent de leur place, une plaque ou un écusson indiquant leurs noms, prénoms et numéro du registre du commerce.

Article 51 - Assurances et responsabilités civiles

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Article 52 - Dégradations

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, sur le domaine public, les installations ou le matériel de la Ville.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles des peines édictées à l'article 257 du code pénal.

Article 53 - Contestations et litiges

Nul ne peut tenir aucun objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Chaque commerçant est responsable de son stand et des matériels s'y trouvant. La responsabilité de la Ville de Montfermeil ne saura être engagée en cas de vols, d'accidents ou de dégradations de matériels, marchandises et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

En cas de différends la Ville de Montfermeil engagera une démarche de conciliation afin de pouvoir trouver une solution permettant la bonne tenue des marchés.

CHAPITRE 4 : Propreté des marchés

Article 54 - Pendant la séance

Les commerçants veillent à ce que leurs bancs restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritue ne doit joncher le sol des marchés et aucun détritue ou emballage vide ne devra être laissé de manière visible sur les étalages.

Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

Article 55 - En fin de séance

Les commerçants devront réunir leurs détritues dans les containers des marchés.

Ils devront balayer leurs emplacements et renvoyer les déchets résiduels dans les allées de circulation.

Le matériel et les instruments se trouvant en contact avec la marchandise, aux places des boucheries, charcuteries, poissonneries... seront grattés et lavés.

TITRE 5 : RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Article 56 – Exercice des pouvoirs de police du Maire

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public.

A ce titre, toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale ou du Services Municipaux sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive.

Il en est de même, sans que cette liste soit limitative, si le commerçant :

- Ne présente pas les documents en cours de validité l'autorisant personnellement à exercer son activité
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de ses installations
- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à son obligation d'assurances professionnelles
- Fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre son activité
- Est frappé pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle
- Est à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente

Article 57 – Sanctions administratives

Les commerçants sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que d'observer les lois, arrêtés régissant les marchés forains.

Ils devront également se conformer strictement aux prescriptions formulées par les agents de la Ville et par le Services Municipaux.

En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant, son remplaçant éventuel ou toute personne sous son autorité, se verront exposés aux sanctions suivantes :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Suspension temporaire
- Exclusion de longue durée de l'ensemble des marchés de la commune

En cas de faute grave, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, la suspension provisoire ou longue peut être prononcée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

Article 58 – Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer son activité directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

La suspension provisoire ne dispense pas l'intéressé du paiement des droits de place dans les délais habituels.

Article 59 – Application du règlement

Le Services Municipaux concernés sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

MONTFERMEIL, le

Le Maire,

Signature du commerçant

Nom-prénom, date avec la mention « Lu et Approuvé »

 Xavier LEMOINE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil-sous-bois.

ANNEXE-1

Liste des pièces personnelles obligatoires

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE)

- a. **Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement**

Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) et doit être renouvelée tous les 4 ans

- b. **Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :**

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée
- De l'original d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois pour les salariés
- D'un CHAPITRE de séjour ou d'une autorisation de travail (pour les étrangers seulement)

- c. **Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement :**

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins

Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE)

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « Livret de circulation » dit « livret spécial » :
 - Volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
 - Volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents faisant foi. Les producteurs fournissent une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produisent leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

d- Commerçants propriétaire d'un Food Trucks (CF -règlement commerce ambulant de restauration avec véhicule sur l'espace public sur la Ville de Montfermeil – DEL 2023_05_94)

- Le formulaire de demande d'emplacement pour un Food truck dûment rempli, daté et signé ;
- La copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- La copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours ;
- Une photographie du camion ambulant.
- Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par le comité d'attribution « Food truck ».
- Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :
 - La carte grise du véhicule ;
 - Le relevé d'identité bancaire ;
 - L'attestation d'assurance du véhicule.

Tout changement devra être signalé en mairie de Montfermeil et tous les documents doivent être en cours de validité.

Pour tous commerçants :

- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Sur proposition de Gérard GINAC.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023_11_191 du 16 novembre 2023 portant dernièrement modification du tableau des effectifs,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs, et qu'il convient donc de créer les postes à temps complet suivants :

- 2 postes d'Attachés territoriaux, suite à promotion interne.
- 1 poste de responsable du futur Relais Petite Enfance, ouvert sur les cadres d'emplois des Educateurs de jeunes enfants, des Infirmiers en soins généraux ou des Assistants socio-éducatif.
- 1 poste de Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, sur les cadres d'emplois des Directeurs de police municipale ou des Attachés.
- 1 poste de Médiateur culturel, sur les cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Rédacteurs, Adjointes du patrimoine ou Assistants de conservation du patrimoine.
- 4 postes d'auxiliaire de puériculture/assistant d'accueil du jeune enfant au sein de la Petite Enfance, sur le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture, ou à défaut sur le cadre d'emplois des adjointes techniques.

Considérant qu'il convient d'adapter les postes existants aux nouvelles missions de la collectivité, et donc de modifier le poste suivant :

- transformer le poste de responsable de la restauration municipale, en Responsable des Affaires Scolaires, de l'Entretien et de la Restauration, sur le cadre d'emplois des Attachés.

Considérant que les cadres d'emplois ainsi créés seront supprimés à l'issue des recrutements effectifs sur les grades, pour ceux non pourvus en définitive ;

Considérant que tout emploi créé peut être pourvu par un fonctionnaire, et à défaut par un agent contractuel lorsque le statut le permet, dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique (Livre III Titre III Recrutements par contrat) ;

Considérant que dans ce cas, la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit par la création des emplois suivants :
 - 2 postes d'Attachés territoriaux, suite à promotion interne.
 - 1 poste de responsable du futur Relai Petite Enfance, ouvert sur les cadres d'emplois des Educateurs de jeunes enfants, des Infirmiers en soins généraux ou des Assistants socio-éducatif.
 - 1 poste de Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, sur les cadres d'emplois des Directeurs de police municipale ou des Attachés.
 - 1 poste de Médiateur culturel, sur les cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Rédacteurs, Adjointes du patrimoine ou Assistants de conservation du patrimoine.
 - 4 postes d'auxiliaire de puériculture/assistant d'accueil du jeune enfant au sein de la Petite Enfance, sur le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture, ou à défaut sur le cadre d'emplois des adjointes techniques.
2. De modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit par la transformation du poste de responsable de la restauration municipale, créé par délibération n° 2023_06_137 du 28 juin 2023, en Responsable des Affaires Scolaires, de l'Entretien et de la Restauration, sur le cadre d'emplois des Attachés.
3. De s'engager à supprimer les cadres d'emplois ainsi créés mais non-pourvus, lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial.

4. De dire que les dépenses ainsi envisagées seront imputées sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACUZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Sophie GERARD



Le Maire,

Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Sur proposition de Nafi SIBY.

Le recensement de la population aura lieu du 18 janvier 2024 au 24 février 2024. Les objectifs du recensement de la population sont de déterminer les chiffres de la population légale des circonscriptions administratives de la France, de décrire les structures démographiques et sociales de la population, de dénombrer et de décrire les logements.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V relatif aux opérations de recensement,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que les objectifs du recensement de la population sont de déterminer les chiffres de population légale des circonscriptions administratives de la France, de décrire les structures démographiques et sociales de la population, de dénombrer et de décrire les logements,

Considérant que l'INSEE définit la méthode de recensement, les concepts et les procédures de collecte, sélectionne les adresses de l'échantillon à enquêter, fournit les documents, fait mettre à disposition de la commune une dotation forfaitaire, définit le contenu des formations, assure la formation des coordonnateurs communaux, contribue à la formation des agents recenseurs, fixe le calendrier de collecte et contrôle la qualité ainsi que l'exhaustivité de la collecte,

Considérant que la commune désigne les coordonnateurs communaux, inscrit la dotation forfaitaire au budget de l'année, recrute et rémunère les agents recenseurs, réalise la collecte par dépôt-retrait de questionnaire auprès des habitants, retourne à l'INSEE les questionnaires remplis et les bordereaux récapitulatifs dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de collecte,

Considérant que le dernier recensement exhaustif a eu lieu en 1999 ; que depuis 2004, le recensement de la population a été modifié et consiste désormais à réaliser un sondage annuel sur 8% de la population seulement,

Considérant que le prochain sondage annuel aura lieu du 18 janvier 2024 au 24 février 2024, dans les communes de 10 000 habitants et plus ; que 434 adresses de notre commune seront recensées, soit environ 831 logements,

Considérant que pour mener à bien ces sondages, il convient de désigner deux coordonnateurs communaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et quatre agents recenseurs ; que ces derniers devront suivre deux demi-journées de formation avant le début de la collecte,

Considérant que la dotation forfaitaire versée à la Commune par l'INSEE pour l'année 2024 s'élève à 4 980 euros et qu'il est tenu compte de cette dotation forfaitaire pour rémunérer les agents recenseurs,

Considérant l'engagement et l'investissement des agents recenseurs dans la réalisation des enquêtes fournies par l'INSEE dans le cadre du recensement de la population,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De désigner Monsieur le Maire en tant que responsable du recensement et de le charger de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement,
2. De dire que deux coordonnateurs communaux et quatre agents recenseurs sont nécessaires à la bonne marche des opérations de recensement,
3. De fixer le montant de la rémunération des agents pour :
 - La formation (deux demi-journées) : 50 € par agent participant au recensement,
 - Le repérage des adresses et la tenue du carnet de tournée : 50 € par agent recenseur
 - Le dépôt et le retrait des questionnaires :
 - 1.40 euros par bulletin individuel
 - 1.15 euros par feuille de logement,
4. De dire qu'en cas de reliquat de la dotation forfaitaire de l'INSEE, l'enveloppe restante sera répartie entre les deux coordonnateurs communaux.

5. De fixer une prime délivrée par la commune d'un montant de 250€ attribuée à chaque agent recenseur à la condition que les objectifs quantitatifs fixés par l'INSEE soient atteints.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACUZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACUZ), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

**PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE ET EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE
PAUL ELUARD - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF*****Sur proposition de Xavier LEMOINE.***

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique et d'extension de l'école maternelle Paul Eluard, la commune a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement de maîtrise d'œuvre Bien Urbain/ Sodeba-Ginko/ Acoustique Vivie et associés/Global SA dont le cabinet d'architecture Bien Urbain est le mandataire du groupement.

L'équipe de maîtrise d'oeuvre a rendu un avant-projet définitif conforme au programme et reprenant les demandes complémentaires de la maîtrise d'ouvrage.

Les modifications programmatiques suivantes sont à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage :

- création d'une cour oasis,
- mise en œuvre de brise-soleil sur la façade de l'extension côté cour rue de l'Église,
- création d'une cuve de stockage de 10m² pour l'arrosage de potagers
- l'ajout d'un jeu pour enfants dans la cour.

Le projet a également fait l'objet d'adaptations nécessaires pour respecter les prescriptions du PLU, la réglementation incendie et intégrer les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France portant sur la façade de l'extension donnant sur la rue de l'Église et une partie de la toiture.

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 13 mois (période de préparation comprise). Le coût prévisionnel définitif des travaux est donc fixé à 2 950 830 € HT (valeur novembre 2023). Ce coût comprend les travaux demandés au programme initial et les modifications programmatiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2432-1, L. 2432-2, R. 3432-6, R. 2432-7, R. 2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2022_12_193 en date du 14 décembre 2022 portant autorisation de lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation énergétique et l'extension de l'école maternelle Paul Eluard,

Vu la décision du Maire n°DEC2023_214 en date du 1er août 2023 portant signature du marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation énergétique et l'extension de l'école maternelle Paul Eluard,

Vu le marché n°202317 portant sur la réalisation d'une mission de maîtrise d'oeuvre la rénovation énergétique et l'extension de l'école maternelle Paul Eluard,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage s'est vu remettre l'avant-projet définitif pour un coût prévisionnel de 2 950 830 € HT ,

Considérant que l'avant-projet définitif comprend des modifications programmatiques et les adaptations nécessaires réalisées par la maîtrise d'oeuvre,

Considérant qu'au stade APD, il convient de fixer le coût prévisionnel définitif,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver l'avant projet définitif de l'opération de rénovation énergétique et d'extension de l'école maternelle Paul Eluard,

2. De fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 950 830 € HT (valeur novembre 2023),
3. De dire que la dépense est prévue au budget.

Le Conseil Municipal à voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACÓZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le Maire,
Xavier LEMOINE

CERTIFIE EXECUTOIRE

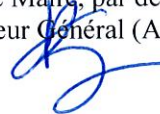
Transmis le 17/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Maîtrise d'Ouvrage : Ville de Montfermeil
Maîtrise d'œuvre : Bien Urbain - atelier d'architecture | Sodeba-Ginko | Acoustique Vivie & Associés | Global
Novembre 2023

APD | ESTIMATION SOMMAIRE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

	Extension	Existant	Total
1 Installation de chantier	105 040 €		105 040 €
2 Gros-œuvre / Terrassement / Démolition	486 170 €	39 050 €	525 220 €
3.1 VRD et aménagement paysager	239 350 €	2 000 €	241 350 €
3.2 Jeu pour enfants		43 000 €	43 000 €
4 Structure bois	221 530 €		221 530 €
5 Couverture / Etanchéité	167 430 €	25 910 €	193 340 €
6 Revêtement des façades	42 750 €	153 330 €	196 080 €
7 Menuiseries extérieures / Occultations	141 520 €	107 560 €	249 080 €
8 Serrurerie / Métallerie	19 050 €		19 050 €
9 Cloisons / Doublages / Plafonds suspendus	137 840 €	34 990 €	172 830 €
10 Menuiseries intérieures	89 690 €		89 690 €
11 Revêtements de sol	78 280 €	4 370 €	82 650 €
12 Revêtements muraux / Peinture	44 430 €	6 550 €	50 980 €
13 Plomberie / Sanitaires	51 290 €	21 980 €	73 270 €
14 Chauffage / Ventilation	299 580 €	128 390 €	427 970 €
15 Electricité / VDI	153 980 €	5 850 €	159 830 €
16 Mobilier	68 390 €		68 390 €
17 Ascenseur	31 530 €		31 530 €
Sous-total par type d'intervention extension / existant :	2 377 850 €	572 980 €	

MONTANT TOTAL € HT	2 950 830 €
TVA taux 20%	590 166 €
MONTANT TOTAL € TTC	3 540 996 €
Date de valeur	Novembre 2023

EVOLUTION DE L'ESTIMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

	BUDGET MOA		APD			
MONTANT A DATE	2 480 000 €		2 950 830 €			
Indice BT01 à date	Novembre 22	127,2	Novembre 2023			
Dernier indice BT01 publié	Septembre 23	130,2				
MONTANT ACTUALISE	2 538 491 €		2 950 830 €			
Evolution / budget du MOA			412 339 €	16,2%		

Nota : l'indice BT01 de septembre 23 (130,2) a baissé par rapport à celui d'août 23 (130,6), ce qui explique la baisse du montant actualisé du budget du MOA et, par effet d'entraînement, l'augmentation des écarts constatés avec les chiffrages d'APS et d'APD. Cette baisse ne correspond pas à la tendance constatée par la MOE.

L'estimation prévisionnelle des travaux au stade de l'APD fait apparaître une augmentation de 412 339€ HT par rapport au budget actualisé du MOA, correspondant notamment aux évolutions suivantes :	
Adaptations PLU / évolutions concours (ajout escalier façade sud, toiture végétalisée sur dortoir) :	14 500 €
Demandes de l'ABF (modification façade est sur dortoir, ajout moucharabieh façade sud, modifications toitures) :	17 600 €
Éléments non compris au programme initial :	
• Aménagement d'une cour "oasis".	179 000 €
• Ajout d'un jeu pour enfants dans la cour.	43 000 €
• Ajout d'une cuve de stockage des eaux pluviales, d'un volume de 10m ³ pour arrosage des espaces verts.	11 550 €
• Ajout de brises-soleils extérieurs (BSO) sur les façades ouest et sud	23 700 €
Total évolutions :	289 350 €

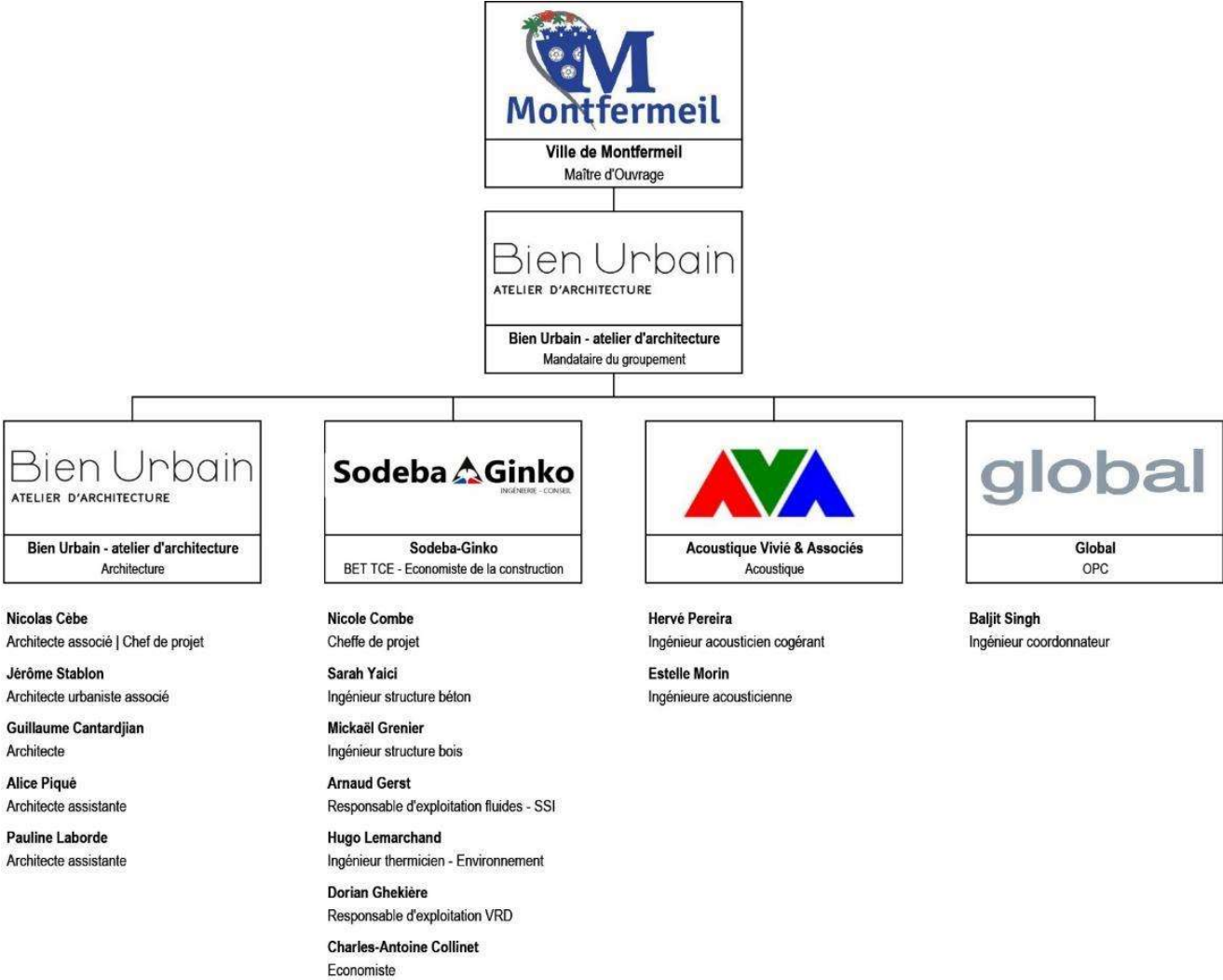
Rénovation & Extension de l'école maternelle Paul Éluard

VILLE DE MONTFERMEIL

Présentation du 30 novembre 2023

**Bien Urbain – atelier d'architecture
+ Sodeba Ginko + Acoustique Vivié & Associés + Global SA**

Notre équipe



CONTEXTE & INSERTION DU PROJET

Rappel du contexte de l'intervention



L'école Paul Eluard et sa cour donnant sur la rue de l'Église



La parcelle C273 en cours de démolition



L'allée plantée servant de desserte à l'école



Le parc de l'Arboretum

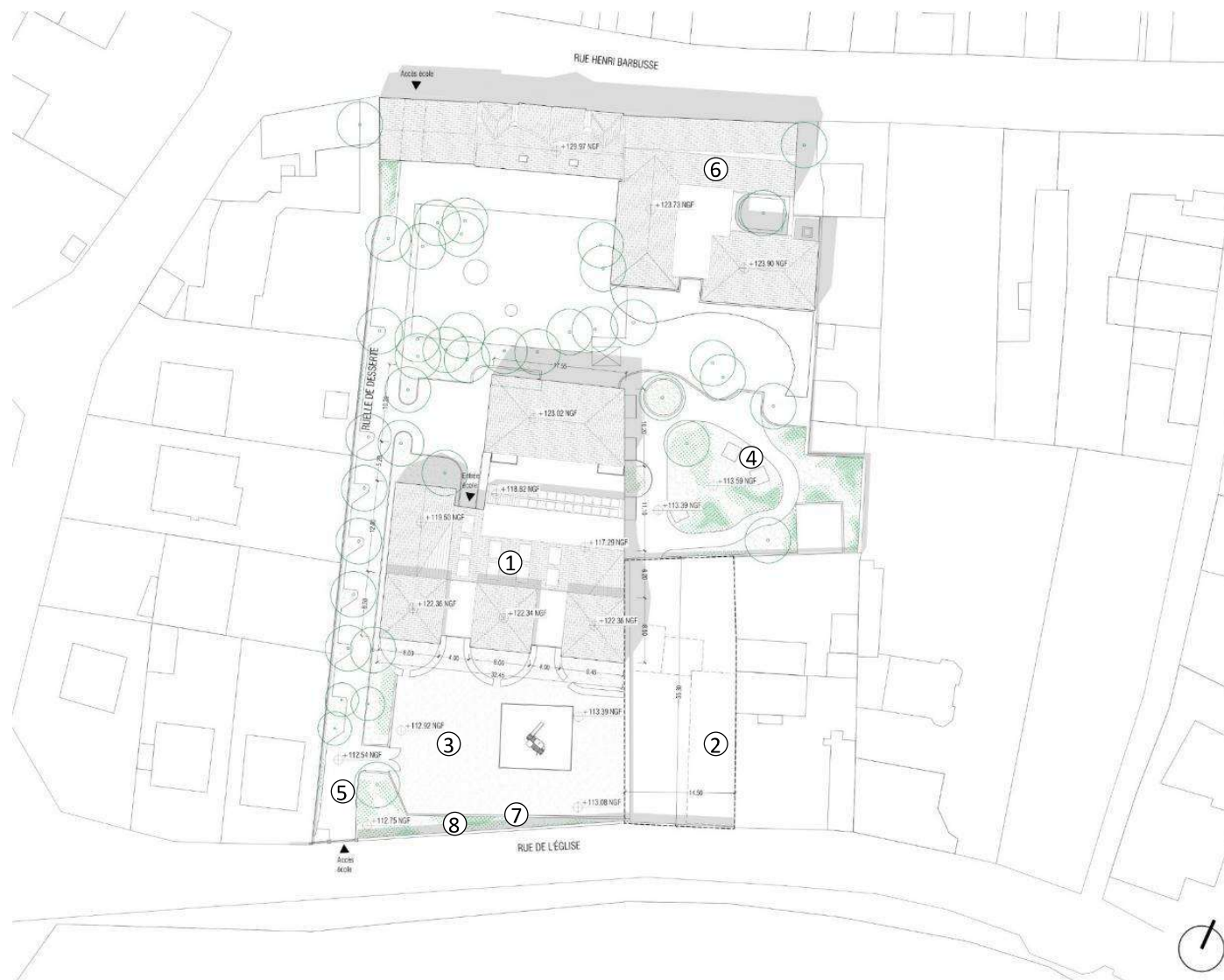


La rue de l'Église, le tramway, la bâtisse remarquable du n°21 et le Château des Cèdres sur la droite



Le musée des Métiers

État initial du terrain et ses abords



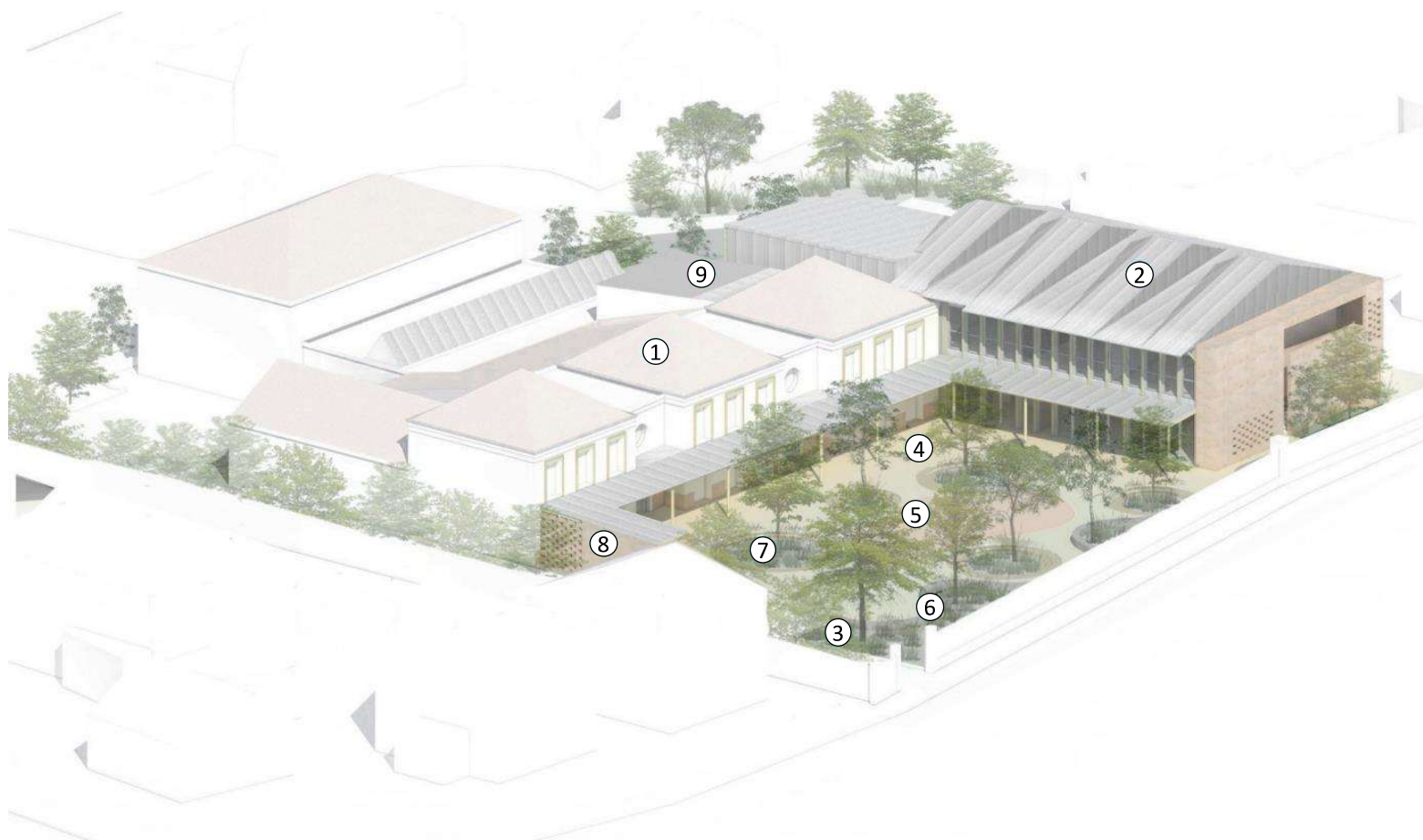
- ① École maternelle Paul Eluard
- ② Emprise accueillant l'extension de l'école maternelle
- ③ Cour de l'école maternelle
- ④ Cour du centre de loisirs
- ⑤ Chemin piéton
- ⑥ Crèche des Lucioles
- ⑦ Banc linéaire
- ⑧ Espace planté au sud sur la rue de l'Église

État projeté du terrain avec l'extension de l'école



- ① École maternelle Paul Éluard rénovée thermiquement
- ② Extension de l'école maternelle
- ③ Cour de l'école rénovée
- ④ Cour du centre de loisirs
- ⑤ Chemin piéton
- ⑥ Crèche des Lucioles
- ⑦ Préau
- ⑧ Banc linéaire / mur soutènement
- ⑨ Espace planté au sud sur la rue de l'Église
- ⑩ Désenfumage / skydome

Volumétrie d'insertion du projet



- ① École maternelle Paul Éluard existante rénovée thermiquement
- ② Extension de l'école maternelle
- ③ Bande plantée & arbre existants
- ④ Cour de l'école
- ⑤ Espace de jeux
- ⑥ Espace planté au sud sur la rue de l'Église
- ⑦ Pied d'arbre planté
- ⑧ Préau + local de rangement extérieur
- ⑨ Volume technique

ORGANISATION & AMÉNAGEMENT DES ESPACES INTÉRIEURS

Interventions sur l'existant & création d'une extension | RdC



Entités programmatiques de l'extension

- Accueil administration et équipe éducative
- Logistique et réserves
- Salles de classe et d'activités
- Sanitaires généraux
- Locaux techniques
- Circulations

Principales interventions dans l'existant

- ① Isolation thermique extérieure + enduit
- ② Remplacement des menuiseries
- ③ Amélioration de la ventilation (salles de classe)
- ④ Création de locaux techniques

Interventions sur l'existant & création d'une extension | R+1



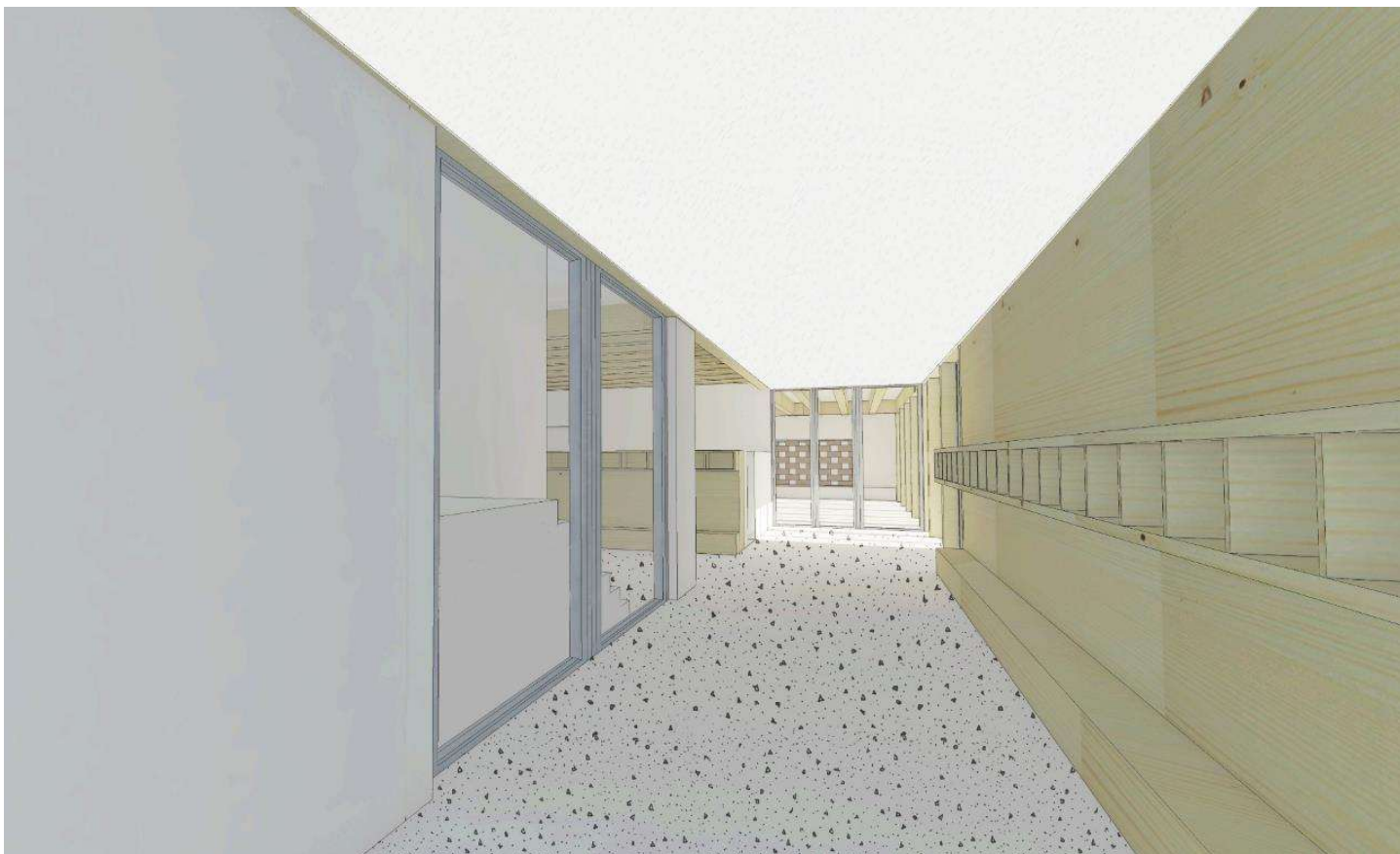
Entités programmatiques de l'extension

- Accueil administration et équipe éducative
- Logistique et réserves
- Salles de classe et d'activités
- Sanitaires généraux
- Locaux techniques
- Circulations

Principales interventions dans l'existant

- ① Isolation thermique extérieure + enduit
- ② Remplacement des menuiseries
- ③ Amélioration de la ventilation (salles de classe)
- ④ Création de locaux techniques

Des espaces intérieurs adaptés aux activités d'enfants de maternelle



Au rez-de-chaussée, l'entrée depuis la cour du centre de loisirs au nord

Des espaces intérieurs adaptés aux activités d'enfants de maternelle



Au rez-de-chaussée, la salle polyvalente est généreusement ouverte sur la cour et l'accueil



Des espaces intérieurs adaptés aux activités d'enfants de maternelle



À l'étage les salles de classe bénéficient d'un volume sous toiture agréable et lumineux

Des espaces intérieurs adaptés aux activités d'enfants de maternelle



À l'étage les salles de classe bénéficient d'un volume sous toiture agréable et lumineux

Des espaces intérieurs adaptés aux activités d'enfants de maternelle



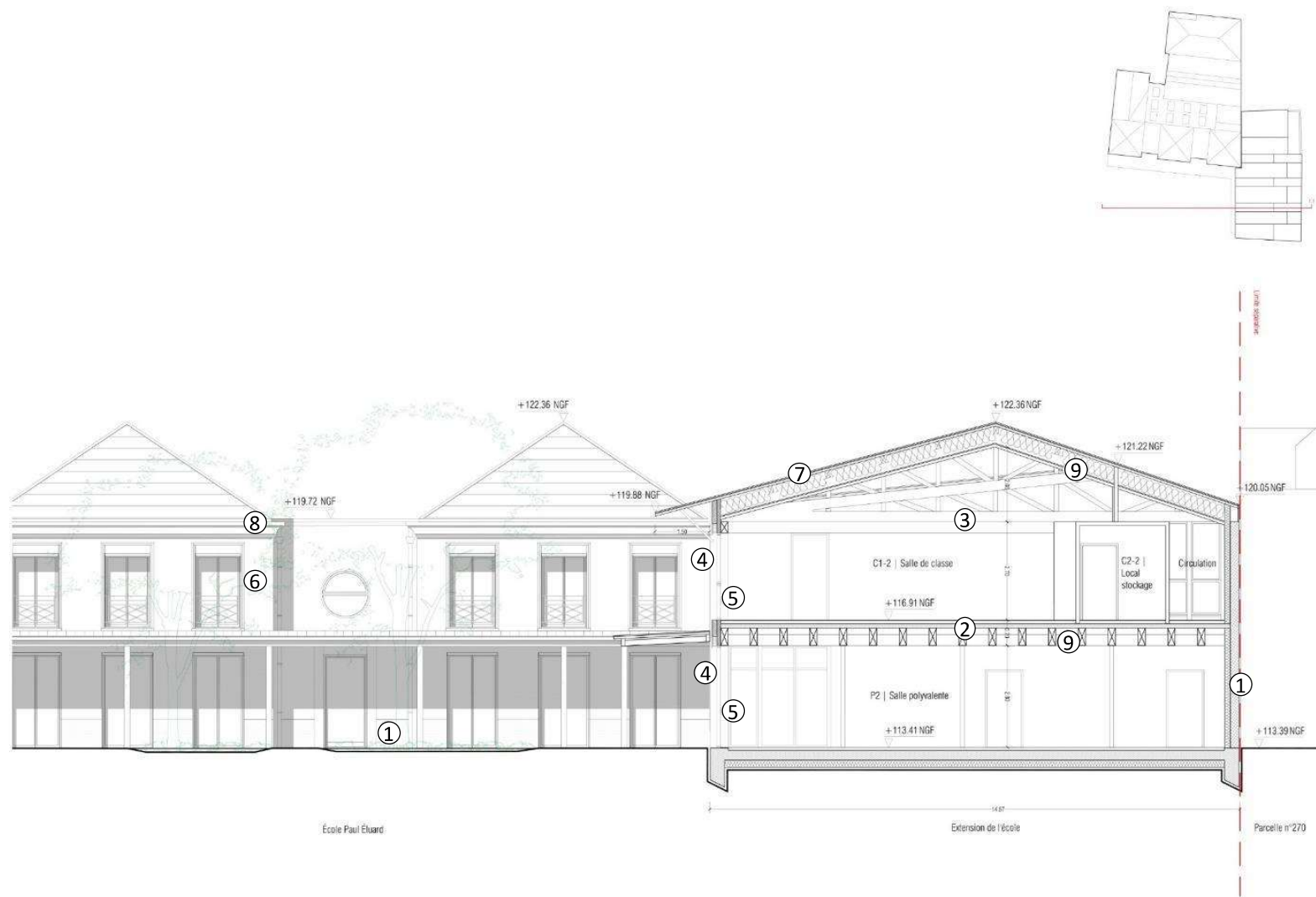
À l'étage, une circulation confortable dessert chacune des salles de classe



Les salles de classe bénéficient d'un volume sous toiture agréable et lumineux

TRAITEMENT DES FAÇADES & DES ESPACES EXTÉRIEURS

Un jeu d'altimétries des toitures développant quatre sheds



- ① Pierre naturelle massive et moucharabieh
- ② Plancher mixte bois-béton
- ③ Charpente, poteaux, poutre en bois avec une lasure de protection
- ④ Épinés en bois
- ⑤ Menuiseries en aluminium anodisé et occultation par BSO pour l'ouest
- ⑥ Encadrement des baies en bois avec une lasure de protection
- ⑦ Couverture en zinc
- ⑧ Corniches en plâtre et chenaux en zinc repris en rive de l'existant
- ⑨ Panneaux acoustiques en fibre de bois

Un jeu d'altimétries des toitures développant quatre sheds



- ① École maternelle Paul Éluard existante rénovée thermiquement
- ② Toiture charpente bois et couverture en zinc développant quatre sheds ouverts au nord
- ③ Toiture au nord permettant une ventilation complémentaire
- ④ Toiture du dortoir végétalisée
- ⑤ Structure de façade en poutres et poteaux bois
- ⑥ Épines bois structurelles
- ⑦ Menuiseries en aluminium annodisé
- ⑧ Mur en pierre massive
- ⑨ Accès depuis la cour du centre de loisirs
- ⑩ Espace planté au sud
- ⑪ Cour oasis rénovée et végétalisée
- ⑫ Cour du centre de loisirs avec végétation ajoutée
- ⑬ Local technique habillé de ventelles & caillebotis métalliques

La façade ouest ouverte sur la cour oasis

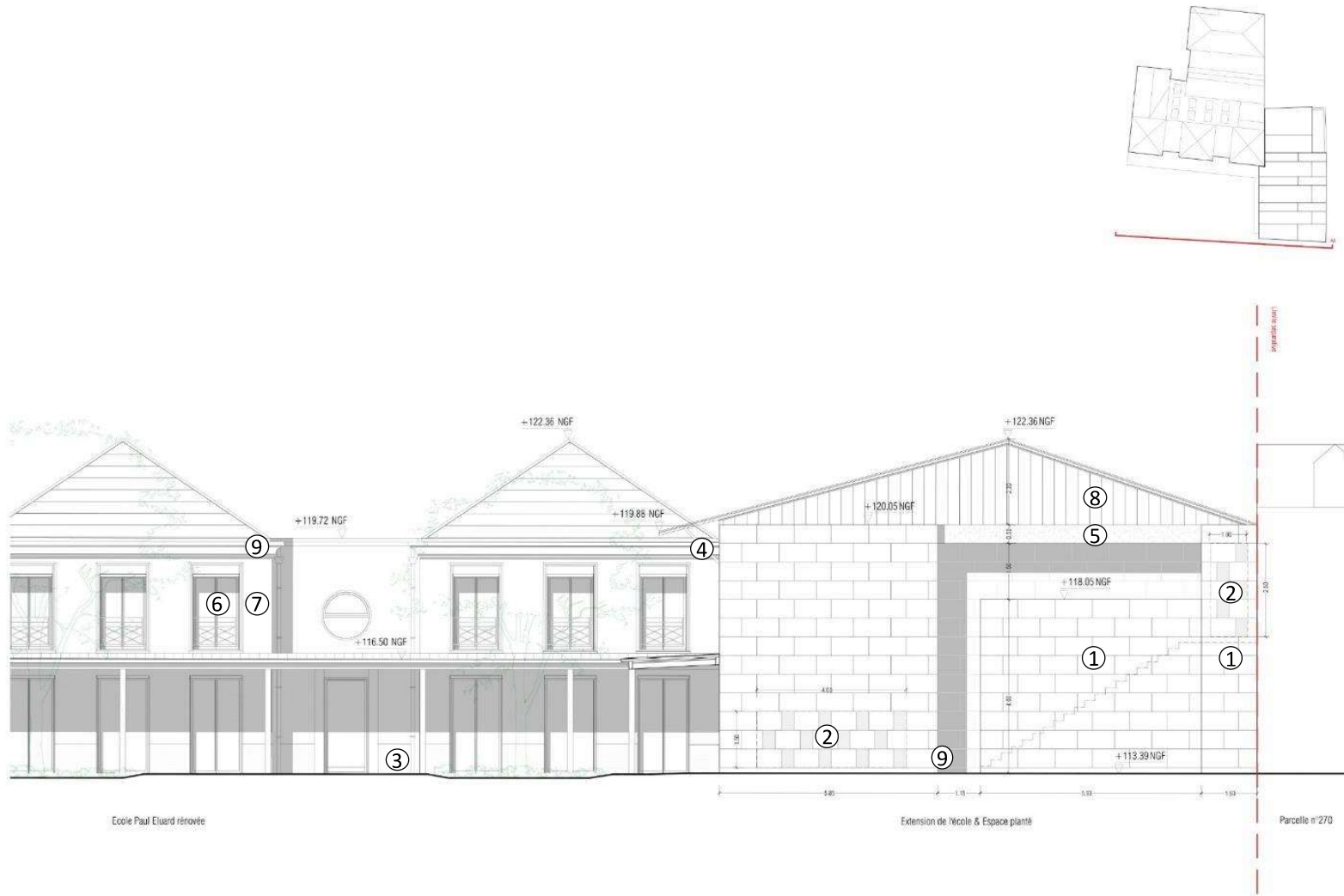


- ① Pierre naturelle massive
- ② Moucharabieh en pierre massive
- ③ Pierre naturelle sur isolant en plinthe
- ④ Charpente, poteaux, poutres en bois avec une lasure de protection
- ⑤ Poutre en béton lasurée teintée pierre
- ⑥ Menuiseries en aluminium anodisé et occultation par BSO pour l'ouest
- ⑦ Encadrement des baies en bois avec une lasure de protection
- ⑧ Couverture en zinc
- ⑨ Corniches en plâtre et chenaux en zinc repris en rive
- ⑩ Panneaux acoustiques en fibre de bois
- ⑪ Habillage extérieur en aluminium anodisé
- ⑫ Local PAC habillé de ventelles acoustiques en aluminium thermolaqué
- ⑬ Local PAC couvert par du caillebotis métallique thermolaqué
- ⑭ Toiture végétalisée + ligne de vie

La façade ouest ouverte sur la cour oasis

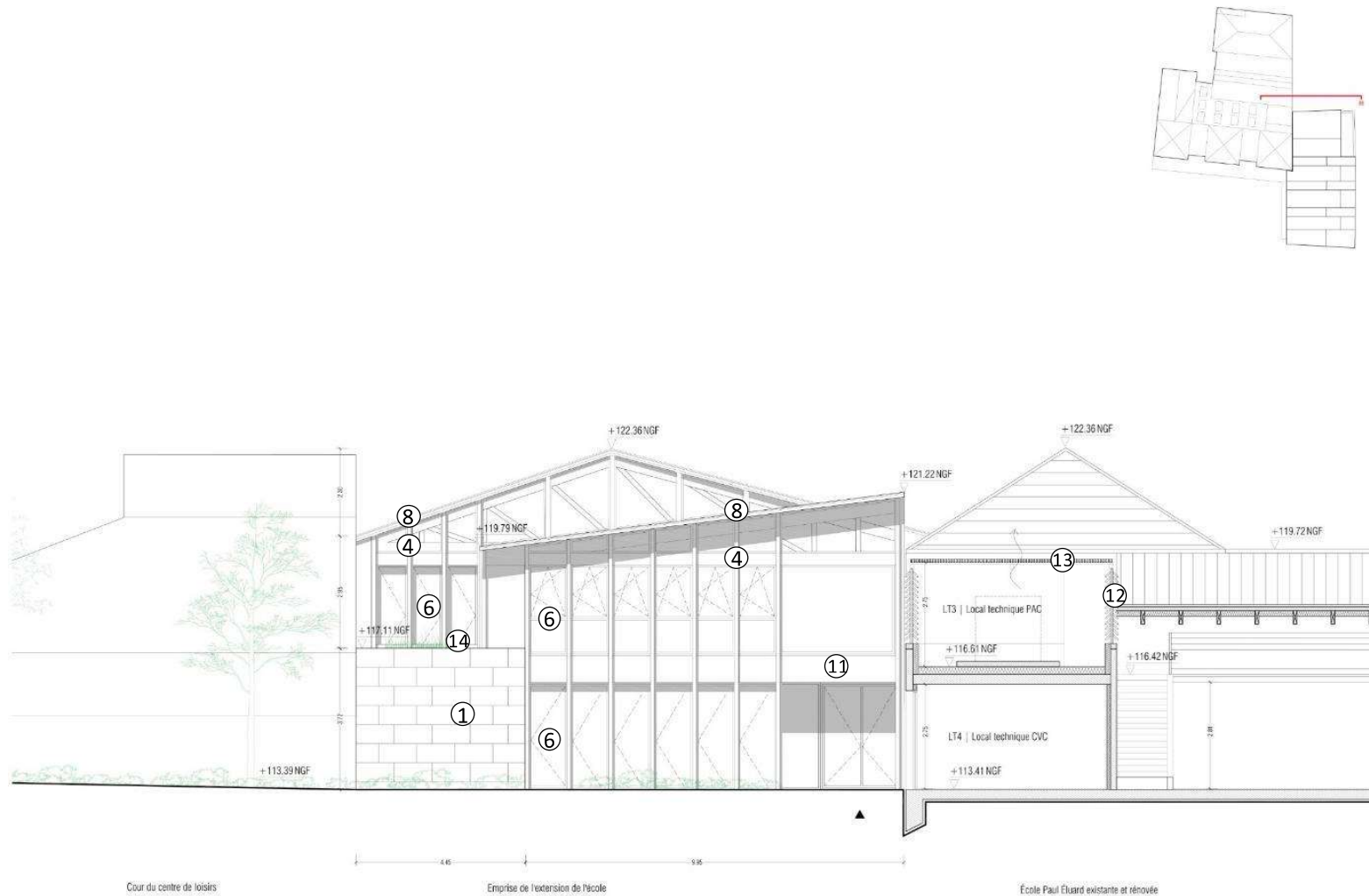


La façade sud unitaire en pierre massive



- ① Pierre naturelle massive
- ② Moucharabieh en pierre massive
- ③ Pierre naturelle sur isolant en plinthe
- ④ Charpente, poteaux, poutres en bois avec une lasure de protection
- ⑤ Poutre en béton lasurée teintée pierre
- ⑥ Menuiseries en aluminium anodisé et occultation par BSO pour l'ouest
- ⑦ Encadrement des baies en bois avec une lasure de protection
- ⑧ Couverture en zinc prépatiné
- ⑨ Corniches en plâtre et chenaux en zinc repris en rive
- ⑩ Panneaux acoustiques en fibre de bois
- ⑪ Habillage extérieur en aluminium anodisé
- ⑫ Local PAC habillé de ventelles acoustiques en aluminium thermolaqué
- ⑬ Local PAC couvert par du caillebotis métallique thermolaqué
- ⑭ Toiture végétalisée + ligne de vie

La façade nord ouverte sur la cour du centre loisirs

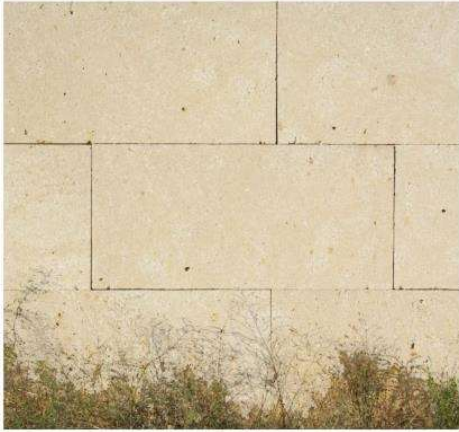


- ① Pierre naturelle massive
- ② Moucharabieh en pierre massive
- ③ Pierre naturelle sur isolant en plinthe
- ④ Charpente, poteaux, poutres en bois avec une lasure de protection
- ⑤ Poutre en béton lasurée teintée pierre
- ⑥ Menuiseries en aluminium anodisé et occultation par BSO pour l'ouest
- ⑦ Encadrement des baies en bois avec une lasure de protection
- ⑧ Couverture en zinc prépatiné
- ⑨ Corniches en plâtre et chenaux en zinc repris en rive
- ⑩ Panneaux acoustiques en fibre de bois
- ⑪ Habillage extérieur en aluminium anodisé
- ⑫ Local PAC habillé de ventelles acoustiques en aluminium thermolaqué
- ⑬ Local PAC couvert par du caillebotis métallique thermolaqué
- ⑭ Toiture végétalisée + ligne de vie

La façade nord ouverte sur la cour du centre loisirs



Des matériaux pérennes, bio et géo-sourcés



Pierre naturelle



Charpente en bois



Béton apparent à l'intérieur



Zinc et structure bois apparente



Menuiserie en aluminium anodisé

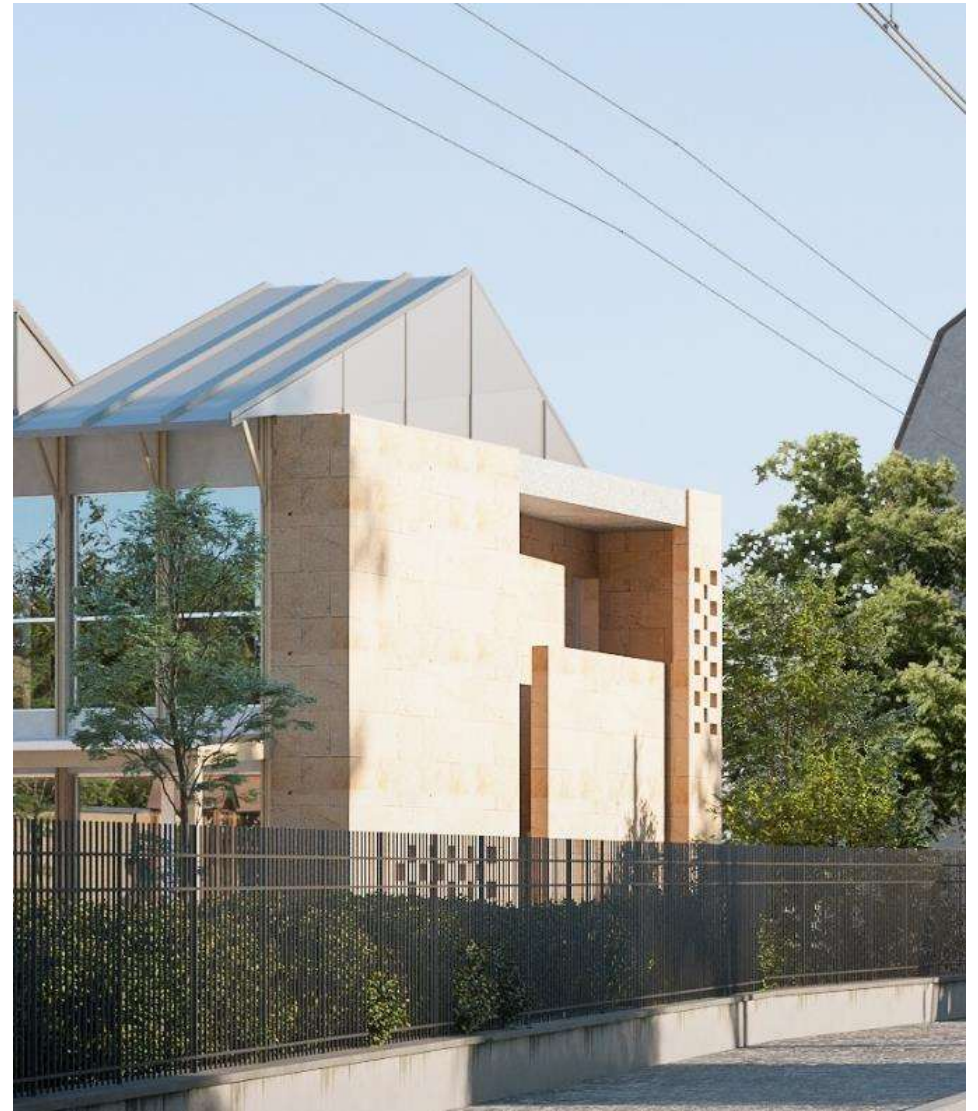


Brise-soleil orientable



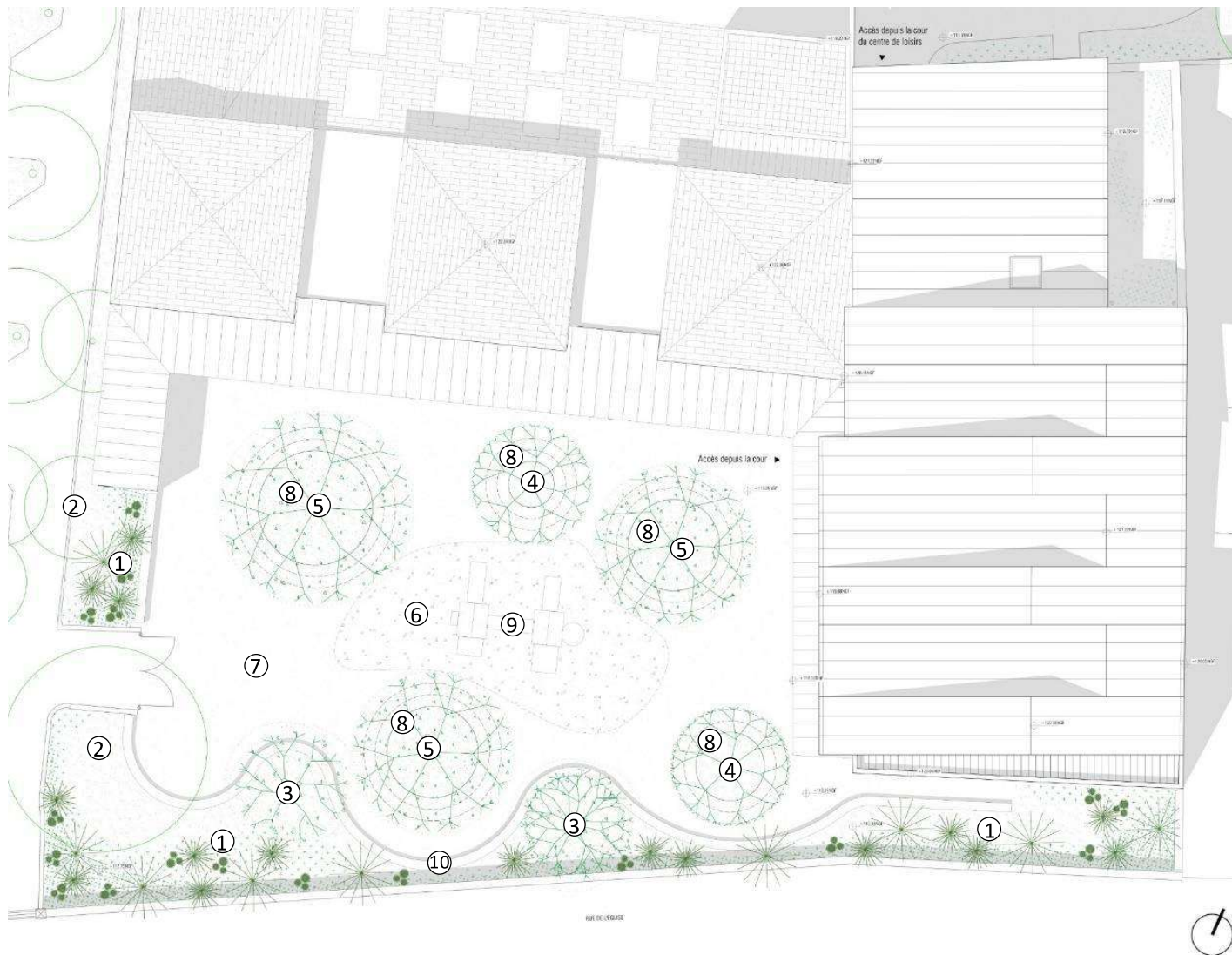


Façade ouest vitrée, ouverte sur les espaces extérieurs



Façade sud en pierre massive créant deux moucharabiehs

Aménagements extérieurs : une cour oasis | Option 1

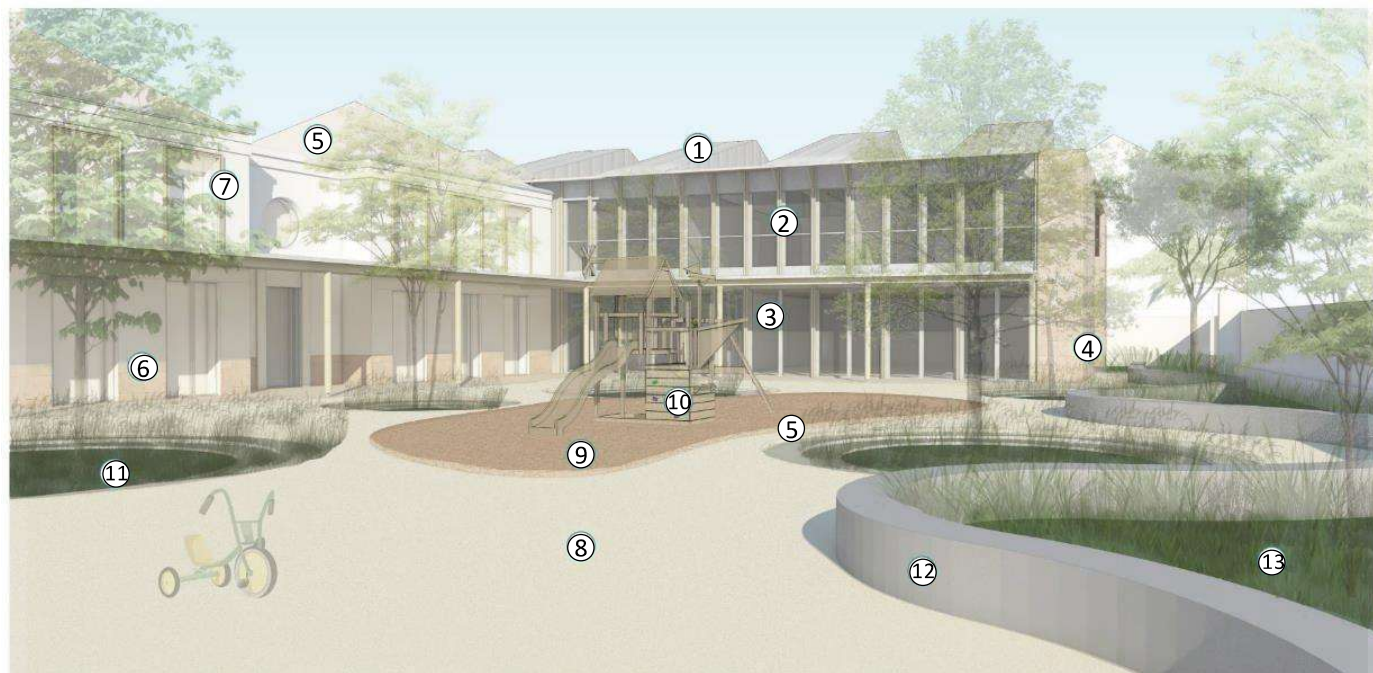


Bilan cour oasis | option 1 :

7 arbres
 45 arbustes/ haies champêtres
 160m² espace planté au sud
 30m² espace planté à l'ouest
 55m² de pieds d'arbres plantés
 80m² de copeaux de bois
 510m² d'enrobé
 48 ml de banc

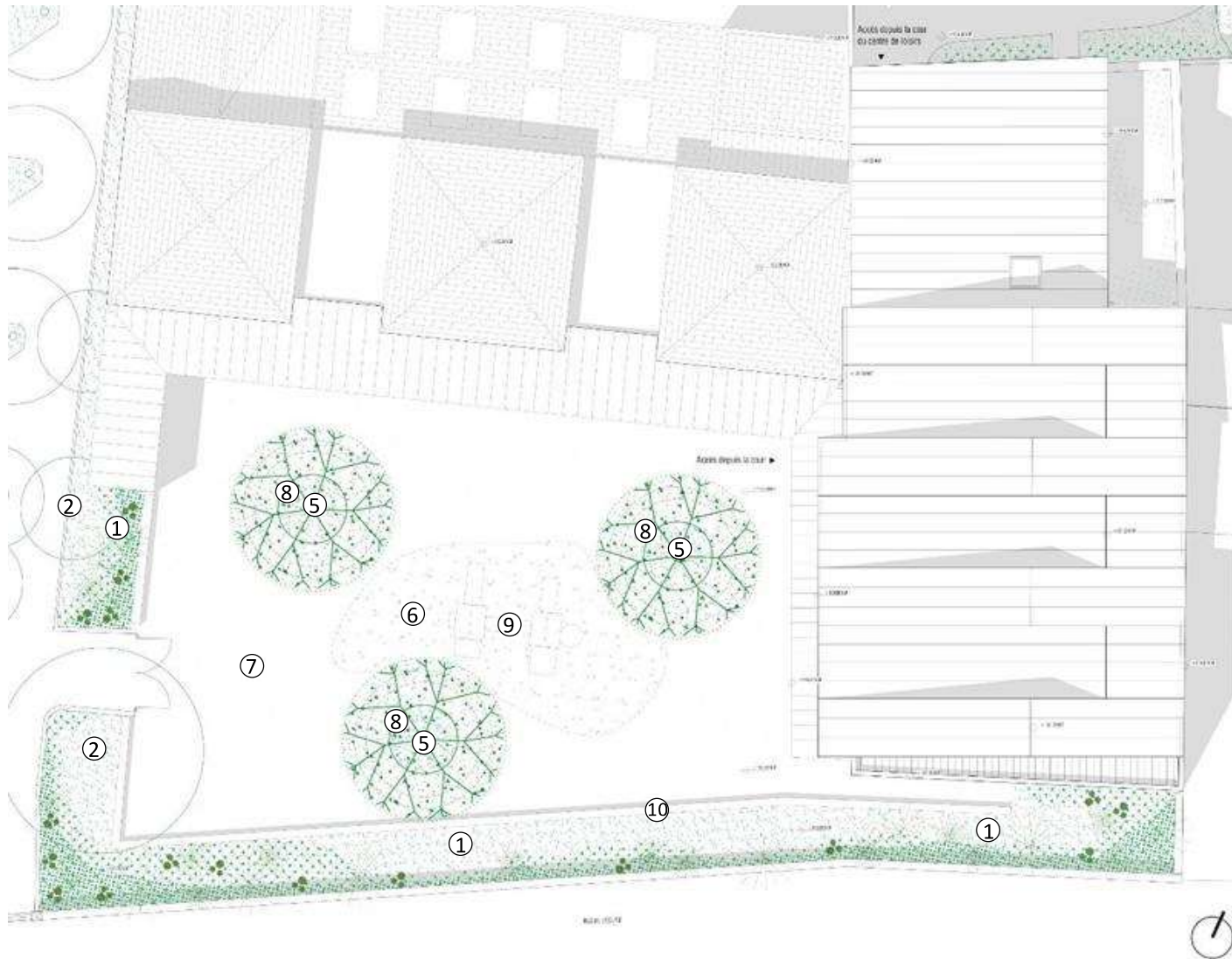
- ① Espace planté au sud et à l'ouest : arbustes et haies champêtres
- ② Arbre existant
- ③ Arbre en cépée
- ④ Arbre à petit développement
- ⑤ Arbre à moyen développement
- ⑥ Espace de jeu désimperméabilisé mulch / copeaux de bois
- ⑦ Cour en enrobé de teinte claire
- ⑧ Pied d'arbre élargi & planté
- ⑨ Structure de jeux pour enfants (hors marché)
- ⑩ Banc linéaire / mur de soutènement

Aménagements extérieurs : une cour oasis



- ① Toiture charpente bois avec couverture en zinc
- ② Épines en bois structurelle
- ③ Menuiserie en aluminium anodisé avec double vitrage clair
- ④ Mur en pierre massive
- ⑤ École Paul Éluard existante
- ⑥ Soubassement en pierre
- ⑦ Encadrement de baies extérieures en bois
- ⑧ Enrobé de teinte claire
- ⑨ Aire de jeux en copeaux de bois
- ⑩ Structure de jeux pour enfants (hors marché)
- ⑪ Pieds d'arbres élargis, végétalisés et décaissés pour gérer les EP
- ⑫ Banc courbe en béton laissant passer les EP
- ⑬ Espace planté le long de la rue de l'Église – haie champêtre

Aménagements extérieurs : une cour oasis | Option 2



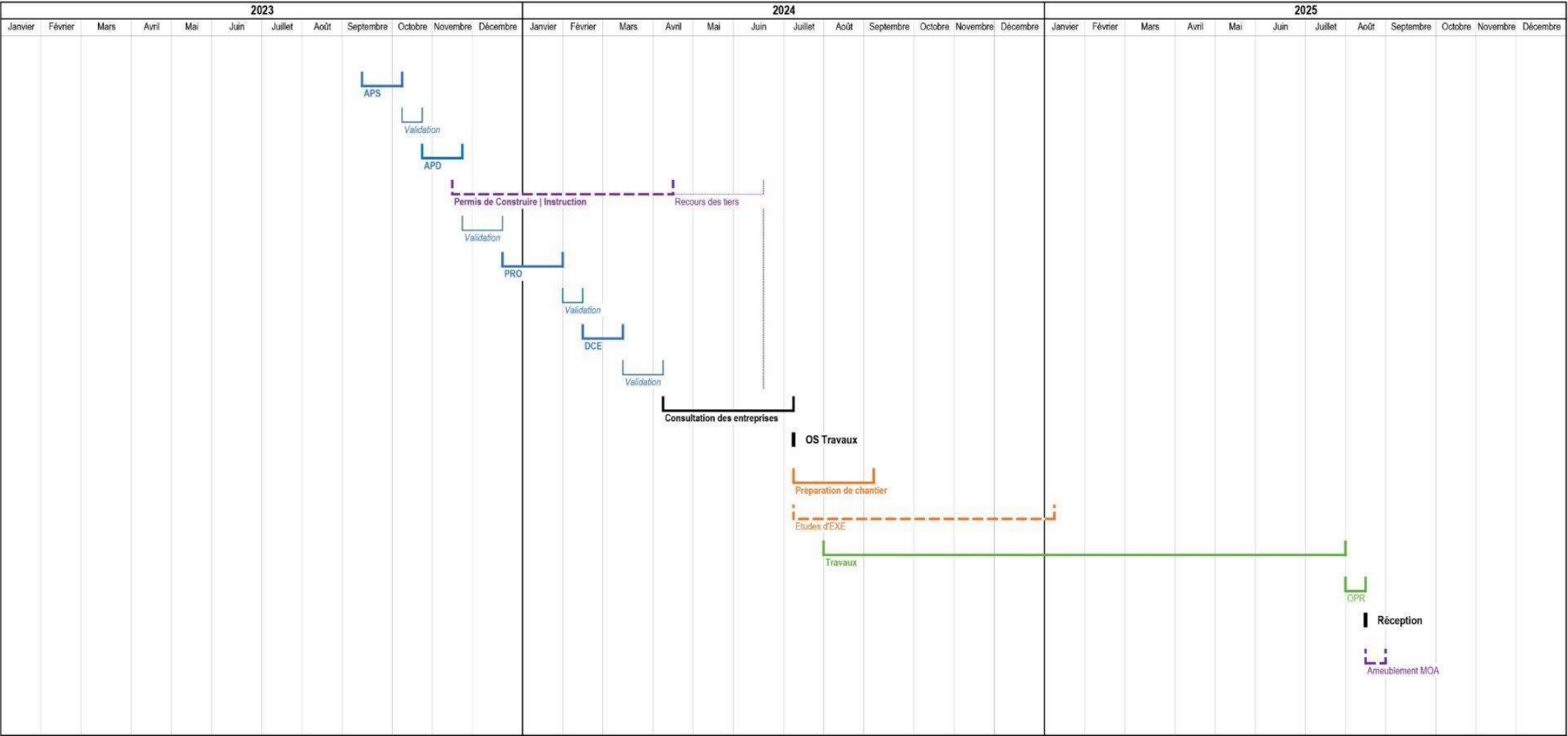
Bilan cour oasis | option 2 :

3 arbres
 35 arbustes/ haies champêtres
 145m² espace planté au sud
 30m² espace planté à l'ouest
 20m² de pieds d'arbres plantés
 80m² de copeaux de bois
 510m² d'enrobé
 45 ml de banc

- ① Espace planté au sud et à l'ouest : arbustes et haies champêtres
- ② Arbre existant
- ③ Arbre en cépée
- ④ Arbre à petit développement
- ⑤ Arbre à moyen développement
- ⑥ Espace de jeu désimperméabilisé mulch / copeaux de bois
- ⑦ Cour en enrobé de teinte claire
- ⑧ Pied d'arbre élargi & planté
- ⑨ Structure de jeux pour enfants (hors marché)
- ⑩ Banc linéaire / mur de soutènement

DÉROULÉ DE L'OPÉRATION & ESTIMATION DES COÛTS

Calendrier indicatif de l'opération





EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACUZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACUZ), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

CESSION A TITRE GRATUIT DE MATÉRIAUX NON DANGEREUX ISSUS DE LA DÉCONSTRUCTION DU BATIMENT 2 DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE
--

Sur proposition de Xavier LEMOINE.

Dans le cadre de la démolition du bâtiment 2 de l'école Joliot Curie, et en corrélation avec l'accompagnement relatif à l'économie circulaire mené avec la MGP, la Ville de Montfermeil souhaite intégrer dans le circuit de l'économie circulaire des déchets issus de la déconstruction.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le programme national de prévention des déchets 2021-2027

Considérant le projet de démolition du bâtiment 2 de l'école élémentaire Joliot Curie en vue de la réalisation d'une extension,

Considérant l'obligation de valorisation à 70 % des déchets de chantiers,

Considérant l'engagement de la ville de Montfermeil dans une démarche de réemploi et l'accompagnement Rénovation Circulaire porté par la Métropole du Grand Paris dont la commune bénéficie,

Considérant le gisement de matériaux non dangereux (menuiseries extérieures, charpente et parquet),

Considérant que les matériaux de cette école construite en 1967 ont été amortis comptablement,

Considérant la possibilité donnée à la Ville de Montfermeil de céder les matériaux en bon état à une entreprise qui valorise les matériaux issus des chantiers de déconstruction,

Considérant que l'entreprise « Depuis 1920 » est impliquée dans des projets d'économie circulaire et que cela répond aux objectifs relatifs à l'accompagnement circulaire promulgué par la Métropole du Grand Paris,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser M. le Maire à adopter et signer la convention entre la Ville de Montfermeil et l'entreprise « Depuis 1920 » organisant le don de matériaux et leur transfert pour le réemploi au sein de projets d'économie circulaire dans le cadre de l'accompagnement circulaire mené par la MGP et des objectifs du programme national de prévention des déchets.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

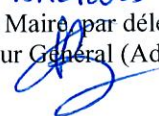
Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT
DE MATÉRIAUX NON DANGEREUX ISSUS DE LA DÉCONSTRUCTION DU
BATIMENT 2 DE
L'ÉCOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE

ENTRE : LA VILLE DE MONTFERMEIL
7/11, place Jean Mermoz
93370 MONTFERMEIL
représentée par son Maire Monsieur Xavier LEMOINE, agissant au nom de la ville de Montfermeil, dûment habilité par la délibération n° 2020_05_048 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

ET : L'ENTREPRISE « DEPUIS 1920 » domiciliée 172 Av. Jean Jaurès, 93 300 Aubervilliers, représentée par Monsieur Emmanuel MACAIGNE, dûment habilité à cet effet,

OBJET : Cession à titre gratuit de matériaux non dangereux issus de la déconstruction du bâtiment 2 de l'école élémentaire Joliot Curie

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le but de l'entreprise « Depuis 1920 » est de réaliser des projets de charpente, menuiserie et mobilier durable issus du réemploi. Elle base son savoir faire sur les savoirs ancestraux et la réutilisation des matériaux.

Les matériaux sont directement issus du gisement relatif à l'économie circulaire et au réemploi des matériaux issus bien souvent des chantiers de démolition ou tout simplement des déchets.

La ville de Montfermeil est engagée dans une démarche d'économie circulaire et bénéficie, au titre du projet d'extension de l'école Joliot Curie élémentaire du programme d'accompagnement *Rénovation Circulaire* porté par la Métropole du Grand Paris. L'opération de déconstruction est l'occasion de réaliser une opération exemplaire au titre du réemploi.

La ville de Montfermeil souhaite réaliser une opération de déconstruction conforme aux ambitions gouvernementales à savoir 70% de valorisation des déchets.

Au-delà de la démarche de recyclage et de valorisation, la ville de Montfermeil souhaite mettre en place le réemploi qui est une opération par laquelle le produit donné à un tiers garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet.

Hôtel de Ville – 7, place Jean Mermoz, 93370 Montfermeil
01 41 70 70 70 – contact@ville-montfermeil.fr

Pour permettre à la ville de Montfermeil de mener à bien ce projet, l'entreprise « Depuis 1920 » a accepté de récupérer ces matériaux inutilisables (de par sa démolition et l'âge des matériaux ce patrimoine immobilier de la Ville est sorti de l'actif comptable)

Compte tenu de l'intérêt du réemploi en terme de construction bas carbone, réduction des déchets, valorisation du savoir-faire et au regard des objectifs environnementaux poursuivis par le gouvernement et par la ville de Montfermeil, ces matériaux (de type déchets inertes) sont donnés à titre gratuit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'encadrer les modalités de cession gratuite des matériaux du bâtiment 2 de l'école élémentaire Joliot Curie à l'entreprise depuis 1920.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF ET ENLÈVEMENT DES BIENS CÉDÉS

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du service gestionnaire jusqu'à leur enlèvement par l'entreprise désignée pour le marché de travaux approuvé par la délibération n° _____ du conseil municipal du 13 décembre 2023.

Les matériaux récupérés le sont uniquement sur le bâtiment n°2 construit en 1967, à savoir :

- la charpente,
- les menuiseries extérieures en PVC,
- le parquet massif de l'ancien logement,

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE « DEPUIS 1920 »

L'entreprise « Depuis 1920 » s'engage à assurer la remise en état des biens cédés (si cela s'avérait nécessaire) et à les utiliser conformément à l'objet de la présente convention.

Les biens sont cédés en l'état et l'entreprise « Depuis 1920 » s'engage expressément à n'exercer aucun recours concernant notamment tout dysfonctionnement, et plus généralement tout vice apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels alloués.

Elle devra transmettre à la Ville de Montfermeil un bordereau de réception des matériaux.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés au profit de l'entreprise « Depuis 1920 ».

ARTICLE 5 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de la présente convention. En cas de désaccord persistant, ce différend sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Montfermeil, en deux exemplaires.

Signé à
le

Signé à Montfermeil
le 15 décembre 2023



DEPUIS 1920

VILLE DE MONTFERMEIL

Représenté par M. Emmanuel
MACAIGNE
En sa qualité de Directeur Général

Représentée par M. Xavier LEMOINE
En sa qualité de Maire de Montfermeil

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

« lu et approuvé »



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Sur proposition de Malgorzata DUDEK.

La commune de Montfermeil est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) qui exerce le rôle d'autorité concédante de la distribution publique de gaz et d'électricité.

Le SIGEIF compte aujourd'hui 188 communes d'Ile-de-France adhérentes pour la compétence gaz, dont 66 pour la compétence électricité, représentant au total 5 682 158 habitants sur le territoire.

Le SIGEIF nous adresse son rapport annuel d'activité pour l'exercice 2022 qui a été présenté lors du Comité d'Administration du 26 juin 2022. Ce rapport est accompagné d'une annexe synthétisant l'évolution, en 2022, de certains « chiffres-clés » de notre commune :

Chiffres clés pour le gaz :

	Longueur du réseau en m	Nombre de clients	Consommation totale en MWh
2022	63 504	5 492	106 739
2021	63 403	5 490	134 029

Chiffres clés pour l'électricité :

	Longueur du réseau en m	Nombre de clients	Consommation totale en GWh
2022	149 684	11 208	77.5
2021	149 072	11 002	84.4

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5211-39 et L. 1411-3,

Considérant le rapport annuel d'activité et sa synthèse pour l'exercice de l'année 2022 transmis par le SIGEIF le 30 octobre 2023,

Considérant qu'il convient d'en prendre acte,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De prendre acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal à pris acte à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

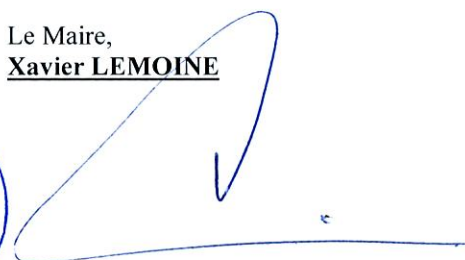
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,

Xavier LEMOINE

CERTIFIE EXECUTOIRE

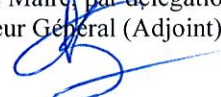
Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)





ANNEXE AU **RAPPORT** ANNUEL 2022

LES CHIFFRES CLÉS
DE VOTRE COMMUNE

MONTFERMEIL

LES CHIFFRES CLÉS POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ 2022

ANNEXE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU SIGEIF



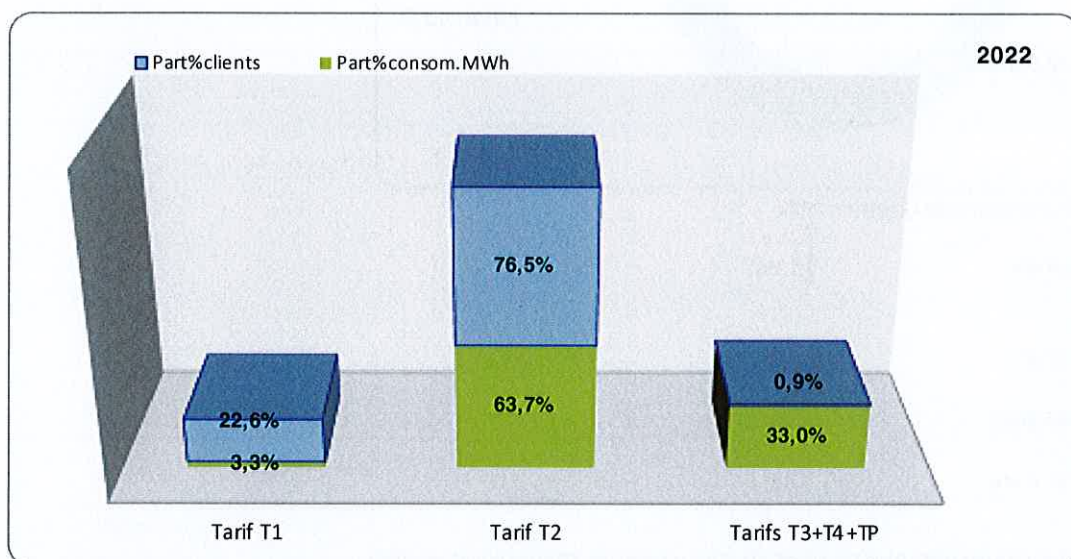
GAZ

A - LES CLIENTS ET LA CONSOMMATION PAR CATEGORIE

en MWh	Nombre de clients				Consommation				Tt. Recettes (en k€ HT)**
	Total clients	Clients T1	Clients T2	Clients T3+T4+TP	Total consommation	Conso. T1*	Conso. T2	Conso. T3+T4+TP	
2022	5492	1239	4202	51	106739	3510	67980	35248	1535
2021	5490	1273	4165	52	134029	4502	88794	40733	1781
2020	5461	1272	4139	50	119102	4247	78163	36692	1642

* DCP : données à caractères personnelles (moins de 11 clients ou moins de 200 MWh de consommation annuelle)

** Recettes perçues par GRDF, gestionnaire du réseau de gaz naturel.

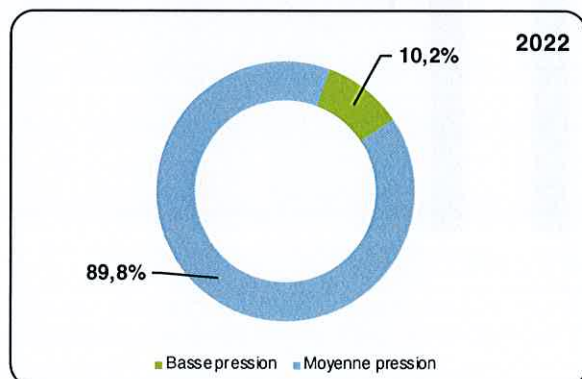


T1 (< 4 MWh/an) : usage cuisine. T2 (4 à 300 MWh/an) : chauffage domestique, écoles, Pmi. T3 (300 à 5 000 MWh/an) : Pme, piscines, groupes scolaires. T4 (> 5 000 MWh/an) : grands ensembles immobiliers. TP : très gros consommateurs raccordés au réseau de distribution.

B - NATURE ET LONGUEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Pression du réseau			
en mètres	Basse pression	Moyenne pression	Total
2022	6446	57058	63504
2021	6446	56957	63403
2020	6937	56463	63400

La basse pression est en voie de disparition au profit de la moyenne pression



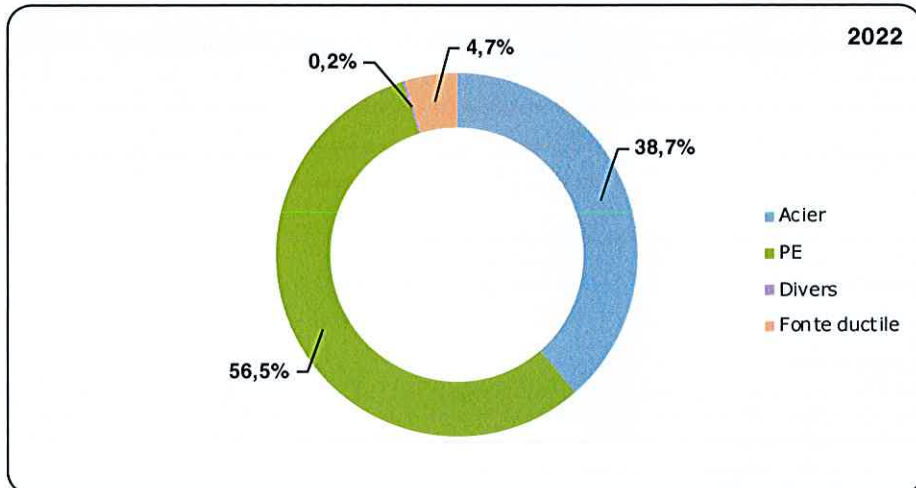
Pression du réseau sur le territoire du Sigeif en 2022

Basse pression : 20,1%
Moyenne pression : 79,9%

MONTFERMEIL

Matériaux du réseau

en mètres	Acier	PE	Divers	Fonte grise	Fonte ductile	Total
2022	24564	35849	127	0	2964	63504
2021	24526	35786	127	0	2964	63403
2020	24579	35402	127	0	3292	63400



Nature du réseau sur le territoire du Sigeif en 2022

Acier	Polyéthylène	Divers
27,3%	59,6%	0,1%
Fonte grise	Fonte ductile	
-	12,9%	

Âge moyen du réseau en 2022

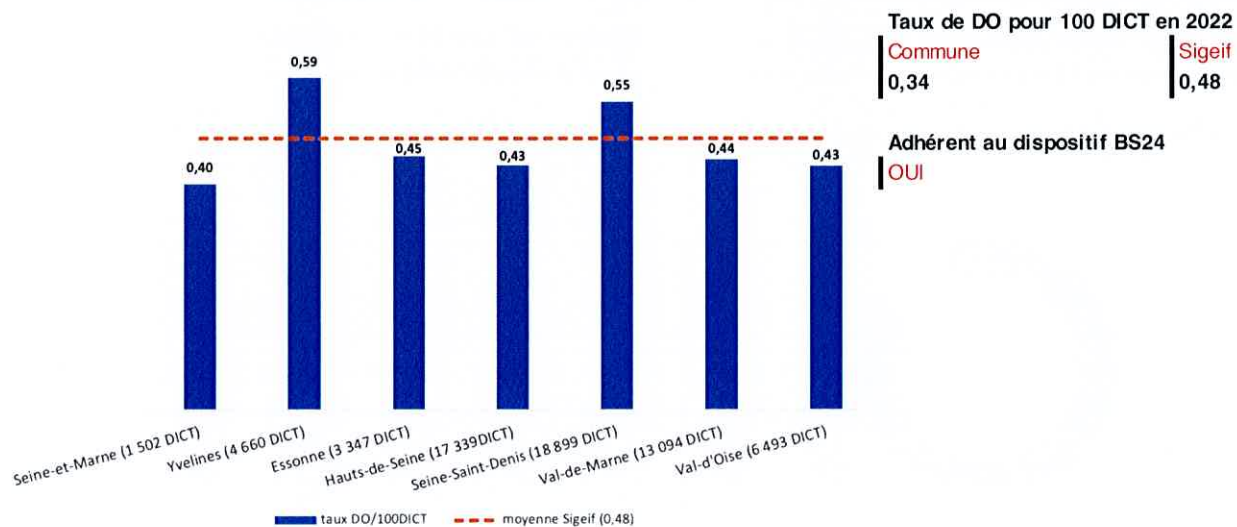
Commune	Sigeif
32,1 ans	31,4 ans

C - LES DOMMAGES AUX OUVRAGES SUR LE RÉSEAU GAZ (LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE)

En 2022, GRDF a enregistré sur le territoire de la concession gaz du Sigeif 494 dommages aux ouvrages, dont 310 fuites enterrées. Bien que ces dommages ne représentent que 4,7 % des incidents, ils sont à l'origine de 17,7 % des clients coupés.

Le niveau de sécurité dans la commune est calculé à partir du nombre de dommages aux ouvrages gaz enterrés avec fuite (DO) rapporté à 100 déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), **toutes maîtrises d'ouvrage confondues**.

Taux de dommages aux ouvrages pour 100 DICT*

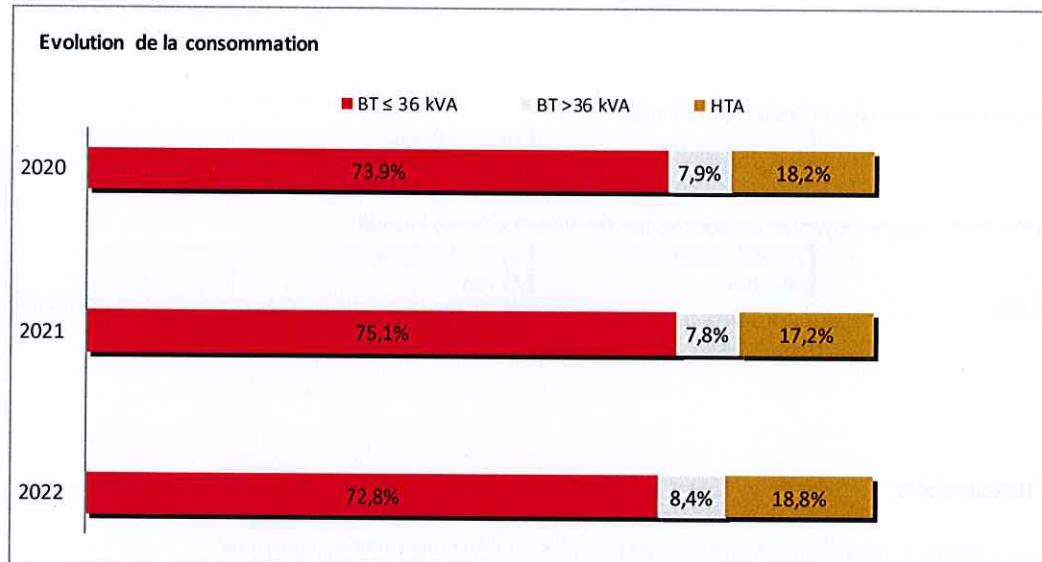


ÉLECTRICITÉ

A - LES CLIENTS ET L'ACHEMINEMENT SUR LE TERRITOIRE DU SIGEIF

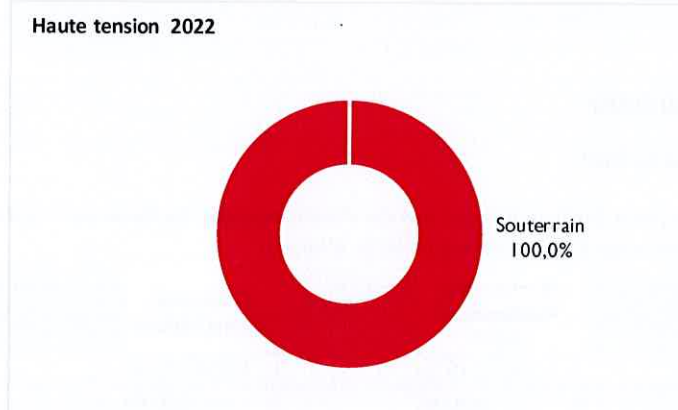
	Nombre de clients				Acheminement				
	BT ≤ 36 kVA	BT > 36 kVA	HTA	Total	BT ≤ 36 kVA	BT > 36 kVA	HTA	Total acheminement (en GWh)	Total recettes (k€.HT) *
2022	11 108	89	11	11 208	56,4	6,5	14,5	77,5	3 737,7
2021	10 899	92	11	11 002	63,4	6,5	14,5	84,4	3 940,2
2020	10 630	97	11	10 738	59,0	6,3	14,5	79,8	3 565,2

* Recettes perçues par Enedis, gestionnaire du réseau électrique.



B - NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

En m	Haute tension (HTA)			Basse tension				Total HTA+BT
	Souterrain	Aérien	Total	Souterrain	Aérien nu	Aérien torsadé	Total	
2022	49 441	0	49 441	52 464	21 047	26 732	100 243	149 684
2021	49 490	0	49 490	51 903	21 251	26 428	99 582	149 072
2020	44 315	0	44 315	50 248	21 251	26 452	97 951	142 266

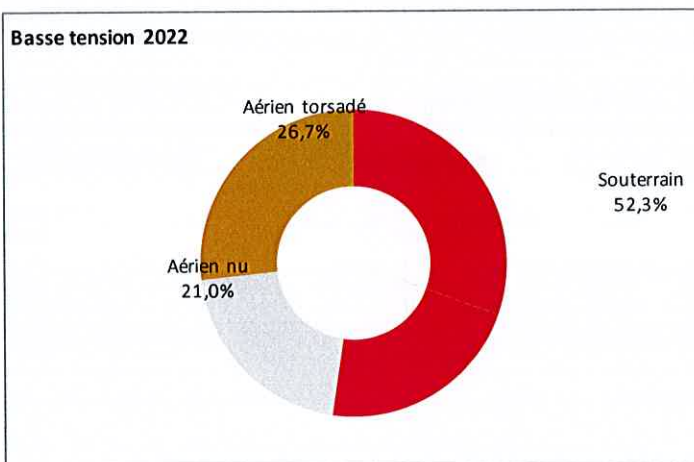


Pourcentage du réseau aérien HTA (moyenne tension) au titre de l'année 2022

National
47,6%

Territ. Sigeif
0,40%

MONTFERMEIL
0,00%



Pourcentage du réseau aérien basse tension au titre de l'année 2022

National	Territoire Sigeif	MONTFERMEIL
51,3%	23,4%	47,7%

Indicateur Qualité - Critère B 2022 : temps moyen de coupure vu par les usagers basse tension

National*	Territoire Sigeif*	Zone départementale**
64,1 min	38,8 min	41 min

* Hors incidents RTE.

** Toutes causes confondues (production, incidents RTE, postes sources, réseaux de distribution).

C - AUTRES INDICATEURS

Les indicateurs « Qualité » indiqués ci-dessous sont au plus près du client, via l'échelon communal. Ils sont en regard des indicateurs représentatifs du territoire de la concession électricité du Sigeif.

Montfermeil	Données communales	Données concession Sigeif
Nombre d'incidents BT aux 100 km	12,4	15,8
Âge moyen du réseau BT (ans)	34,8	41,5
Clients mal alimentés	140	4 457
Critère B HIX Hors RTE (min)	28,7	38,8
Âge moyen du réseau HTA (ans)	25,7	30,8

D - LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SIGEIF

Redevance d'investissement R2 versée en 2022

Le montant de la redevance R2, versée par le Sigeif au titre des travaux d'investissement mandatés par la collectivité en charge des travaux (commune, communauté d'agglomération) en 2022, s'élève à :

	Montant de la Redevance R2 Sigeif	Montant des travaux éligibles
- Eclairage public	12542,13 €	110641,74 €
- Effacement des réseaux	0,00 €	0,00 €
Total	12542,13 €	110641,74 €

| CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Sigeif et le Sipperec, rejoints par le Smoys en 2022, proposent un dispositif commun de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE), auquel votre commune participe, aux côtés de plus de 200 autres bénéficiaires.

Ce dispositif vous permet ainsi de valoriser financièrement vos investissements éligibles en matière d'amélioration de la performance énergétique de votre patrimoine.

En 2022, environ 242 GWh cumac, dont 58 GWh cumac « précarité », ont été déposés auprès du pôle national des CEE, pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires du dispositif commun Sigeif-Sipperec-Smoys, contre respectivement 231 GWh cumac et 75 GWh cumac en 2021.

| GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – MARCHÉ 2019 – 2022*

Fourniture de gaz

Les membres du groupement de commandes bénéficient d'un marché de fourniture de gaz coordonné par le Sigeif. Le marché principal 2019-2022 était complété par un marché relais, tous se terminant au 31 décembre 2022 et dont les fournisseurs attributaires étaient EDF, ENGIE et PICOTY.

500 membres et 11 000 points de livraison sont concernés par ces marchés.

S'agissant de votre commune, elle est concernée par le fournisseur EDF, en charge de la fourniture en gaz pour tous vos sites, petits (moins de 300 MWh/an) dans le lot n°2, et importants (plus de 300 MWh/an) dans le lot n°4.

** NOTA BENE : Le nouveau marché 2023 – 2025 a été attribué aux fournisseurs ENGIE (petits sites) et TOTAL ENERGIES (sites importants).*

Services d'efficacité énergétique

Afin d'accompagner les membres dans leurs démarches de transition énergétique, un service complet d'accompagnement par Inddigo, bureau d'études indépendant et expert en énergie, est à disposition sur simple bon de commandes. Ce marché a été fortement amendé et renouvelé en 2021 avec 46 différentes prestations disponibles qui permettent de réaliser un état des lieux exhaustif du patrimoine bâti existant complété par la stratégie d'amélioration énergétique la plus pertinente, de prendre en compte la performance énergétique, de la programmation des bâtiments neufs ou en rénovation lourde jusqu'à la réception et au-delà, de développer des énergies renouvelables et les stratégies énergétiques territoriales.

| TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)

Le Sigeif a mis en place un dispositif visant à sécuriser la recette communale de la TCCFE - qui est basée sur les quantités d'énergie consommées - en assurant, sans frais supplémentaires, les opérations de perception, de contrôle et de reversement de cette taxe.

C'est ainsi que le Sigeif a reversé à votre collectivité, au titre de l'année 2022 la somme de **384 463 euros**, contre **404 980 euros** en 2021.



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACUZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACUZ), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 47 BIS RUE HENRI BARBUSSE ENTRE L'ASSOCIATION ACTION POUR LE DROIT A LA FORMATION ET AUX SERVICES A LA PERSONNE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL
--

Sur proposition de Franck BARTH.

Depuis plusieurs années, l'état ainsi que les différentes administrations ont enclenché une dynamique du tout-numérique, qui se traduit par une digitalisation de presque tous les domaines du quotidien.

L'épidémie de COVID-19 a mis en lumière certaines problématiques au niveau national. Une partie de la population Française, par manque d'équipements ou de formations, s'est retrouvée dans l'incapacité de s'inscrire dans cette démarche, révélant ainsi la fracture numérique existante dans certains territoires. La Ville de Montfermeil a donc créé au sortir de l'épidémie un nouveau service : la RUCHE qui est la préfiguration du futur tiers lieu numérique.

L'objectif est de proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, tant sur le volet accompagnement professionnel avec un partenaire privilégié ADFSAP que le sur le volet socialisant. La ville pendant plus de 6 mois a mis à disposition des préfabriqués à l'association ADFSAP mais les travaux de démolitions de ces préfabriqués sont programmés en 2024, aussi la ville souhaite mettre d'autres locaux à disposition pour l'association ADFSAP le temps de la réalisation des travaux du futur tiers lieu numérique et maintenir ainsi le travail partenarial engagé autour de ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-221 du 4 juillet 2015 concernant l'approbation du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois/ Montfermeil,

Considérant la nécessité pour la Ville de Montfermeil de diversifier son offre auprès de tous les publics sur la pratique et la formation numérique, sur l'accès à la culture du numérique et sur l'utilisation de l'outil informatique encadrés par des professionnels.

Considérant que la Ville de Montfermeil renforce son offre locale existante avec la mise à disposition de locaux à l'association ADFSAP depuis le 9 mai 2023 situés au sis 15/17 place Jean Mermoz, lieu où se situera le futur tiers lieu numérique,

Considérant que l'association ADFSAP veut maintenir son offre locale de formations professionnalisantes et certifiantes,

Considérant que la Ville de Montfermeil doit récupérer les locaux situés au 15-17 place Jean Mermoz mis à disposition auprès d'ADFSAP pour engager les travaux du futur tiers lieu numérique,

Considérant qu'il est nécessaire de reloger l'association ADFSAP pour maintenir l'offre existante au regard des enjeux sur la réduction de la fracture numérique, la formation et les parcours certifiants sur la Ville de Montfermeil, le temps de la livraison du futur tiers lieu,

Considérant que la Ville de Montfermeil a des locaux de disponible situé au 47 bis Henri Barbusse,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De signer la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux au 47 bis rue Henri Barbusse au profit de l'association ADFSAP, située au 63 Rue de Romainville, 93260 Les Lilas,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent,

- De conclure la présente convention à titre gracieux,
- De fixer le délai de la convention pour une durée de 1 an, soit du 01 décembre 2023 au 01 décembre 2024,

Le Conseil Municipal à voté à l'unanimité par :

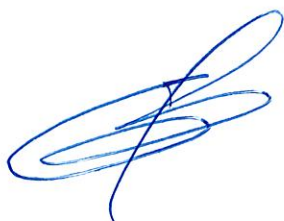
34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,

Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

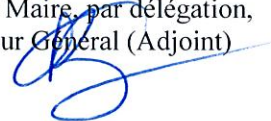
Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 47 BIS RUE HENRI BARBUSSE A MONTFERMEIL

ENTRE

LES

SOUSSIGNÉES

La Ville de Montfermeil, sise 7-11 place Jean Mermoz, 93370 Montfermeil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier LEMOINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020_05_048 du 23 mai 2020.

N° Siret : 219 300 472 001 94 - N° TVA Intracommunautaire : non assujettie

Ci-après dénommé **LA VILLE**, d'une part

ET

L'association Action pour le droit à la formation et aux services à la personne (ADFSAP), située au 63 Rue de Romainville, 93260 Les Lilas, représenté par Mr Paul CALVO, agissant en tant que Président dument habilité.

Ci-après dénommé **ADFSAP**, d'autre part

PREAMBULE

La ville de Montfermeil est propriétaire d'un ensemble immobilier d'une surface de 271 m² sur des parcelles cadastrées C 134 situées au 47 bis rue Henri Barbusse.

La Ville de Montfermeil souhaite créer un tiers lieu numérique, dans les locaux précités pour diversifier son offre auprès de tous les publics sur la pratique et la formation numérique, sur l'accès à la culture du numérique et sur l'utilisation de l'outil informatique encadrés par des professionnels. Ce tiers lieu répondrait aux enjeux de lutte contre la fracture numérique en favorisant le lien social, l'émancipation et les initiatives collectives. Il s'agit de développer, grâce au déploiement du numérique, un lieu qui permettrait les rencontres informelles, les interactions sociales, qui favoriserait la créativité et les projets collectifs.

Ce projet a une visée Educative, Culturelle, de Lien social et de Formation et d'Insertion autour de l'outil numérique sous toutes ses formes pour un public mixte et intergénérationnel au travers d'une politique transversale et partenariale

Il s'agit donc à ce stade de créer un lieu où l'on crée, on forme, on apprend, on fait ensemble, on fabrique, on participe, on crée du lien social.

Les grands objectifs du projet sont :

- accéder librement à l'outil informatique avec un personnel qualifié,
- lutter contre la fracture numérique auprès de tous les publics,
- développer la pratique de la culture numérique,
- développer les actions citoyennes et en matière de conduites à risque sur les outils numériques,
- former à l'outil numérique/informatique – public jeunesse/tout venant/senior et accompagner le public en insertion en donnant à chacun des perspectives professionnelles,
- devenir laboratoire d'expérimentation du numérique,

L'association ADFSAP, dans sa mission d'insertion auprès de tous les publics en insertion socio-professionnelle, anime dans le cadre du contrat de ville, du dispositif du territoire de Grand Paris Grand Est « SAS COMON » et du dispositif du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis « Egal-it » des formations certifiantes et professionnalisantes. Elle leur propose un suivi personnalisé afin de définir, construire et réaliser avec eux un projet professionnel vers l'insertion durable.

ADFSAP porte ces dispositifs depuis 2020. Ce parcours d'accès vers l'emploi et l'autonomie permet à tous les publics de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et facilitant, à travers la mise à disposition gratuitement d'équipements numériques et le passage de formations pour favoriser la recherche et l'obtention d'un emploi.

Les objectifs 2024 d'augmentation et de diversification de l'offre numérique professionnalisantes sur le territoire et les locaux utilisés actuellement par l'association à la direction Emploi Formation Insertion (DEFI) basée à Clichy-sous-Bois, ne permettent pas de répondre à la commande de la municipalité dans le cadre du contrat de ville, de Grand Paris Grand Est dans le dispositif SAS COMON et du Conseil Départemental dans le dispositif du EGAL-It.

La Ville de Montfermeil souhaite mettre à disposition d'ADFSAP et ce, pour une durée d'un an, de 150m² au sein de cet ensemble immobilier (détail ci-après) pour maintenir l'offre actuelle durant les travaux de construction du tiers-lieu qui vont se dérouler durant l'année 2024.

Cette mise à disposition est transitoire en attendant une future relocalisation de cette activité dans le tiers-lieu numérique en 2025.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

La ville met à disposition d'ADFSAP des salles tels que mentionnés sur le plan figurant en annexe et compris dans un ensemble plus vaste de 271 m² au sein de la propriété sis 47 bis rue Henri Barbusse à Montfermeil.

La mise à disposition est composée de 3 grandes salles de formation de 35 m² chacune, d'un

espace sanitaire, de 4 bureaux administratif d'environ 7m² et de 2 dégagements de 5 m².

ARTICLE 2. : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle prendra effet au 01 décembre 2023 au 01 décembre 2024.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée à tout moment sous réserve pour l'une ou l'autre des parties de respecter un délai de préavis de deux mois.

La restitution des lieux devra se faire sous réserve que les lieux soient remis en l'état au préalable et pour cela un commun accord devra être trouvé entre la ville et l'association ADFSAP.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La mise à disposition de l'espace a pour objet la mise en place d'activités professionnalisantes autour de l'inclusion numérique de tous les publics, et de la mise en œuvre d'accompagnement ou d'animation sur les thématiques du cahier des charges du dispositif « Egal-it » et du dispositif « SAS COMON »

Dans le cadre des activités visées au présent article, l'association ADFSAP fait appel à des intervenants extérieurs, prestataires de services, pour mettre en place l'offre de service la plus adaptée.

L'espace FABLAB proposera des ateliers autour des nouvelles technologies, et sera utilisable par les agents du service Développement et inclusion numérique selon les modalités suivantes :

- Formations préalable sur l'utilisation des machines dispensées par l'association ADFSAP.
- Engagement à une utilisation normale et non-intensive.
- Prise en charge du coût des consommables pour les ateliers menés par le service développement et inclusion numérique.
- Communication des plannings d'utilisation du FABLAB à l'association ADFSAP au maximum 1 mois avant la date prévue.
- Pas de déplacements des machines.
- La ville de Montfermeil se dégage de toutes responsabilités en cas de dommages matériels produits sur les machines.

En complément l'espace pourra accueillir temporairement la ressource numérique au besoin.

La salle La Boétie servira de salle de convivialité ainsi que de salle de réunion.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Pour les besoins de son activité, l'association ADFSAP est expressément autorisée à exécuter à ses frais l'aménagement des salles (installation réseau, affichage et décoration) et à présenter toute demande en relation avec la destination des lieux mis à disposition. L'association ADFSAP s'engage à informer la Ville de Montfermeil, en tant que propriétaire pour tous travaux engagés dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition de l'association ADFSAP gratuitement par la ville.

Les locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion avec contrôle d'accès gérés par la ville.

La Ville s'engage à mettre à disposition 3 trousseau de clé (comprenant salles), 3 bips d'accès pour l'entrée et de donner l'accès au boîtier de l'alarme.

La ville prend en charge l'eau, l'électricité, le chauffage ainsi que le coût et frais annexes liées à l'entretien des locaux incombant à un propriétaire.

L'association ADFSAP prend en charge l'acquisition du matériel informatique, leur maintenance et la connexion internet. L'association ADFSAP prend également en charge l'acquisition et l'installation du mobilier et équipement nécessaire à l'activité.

L'association ADFSAP prend en charge l'entretien du bloc sanitaire, l'entretien des locaux mis à sa disposition, la gestion de ses déchets.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ADFSAP

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- l'association ADFSAP est réputé avoir pris les biens en état d'usage
- La ville ne sera tenue à aucun travaux, réparations, mises aux normes, aménagements, ou dépenses autres que celles prises en charge dans le cadre de l'article 5.
- L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation et s'oblige à subir les travaux qui pourraient être exécutés sur et dans les lieux par la ville en renonçant par avance à toute indemnisation pour la gêne subie.
- La ville ne garantit pas l'association ADFSAP et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :
 - en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait,
 - en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de la ville ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure,
 - en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux,
 - dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites,
 - l'association ADFSAP devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire des locaux ne pouvant en aucun cas être recherchée,
 - l'association ADFSAP devra s'assurer auprès des compagnies d'assurance contre

l'incendie, les risques professionnels de son activité, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition de la ville.

- La sous location, même partielle est prohibée ainsi que toute forme d'hébergement à titre gratuit.
- L'entretien quotidien des locaux et leur désinfection sera effectué par l'association ADFSAP ainsi que le nettoyage des vitres.

l'association ADFSAP devra remettre les lieux en l'état et à ses frais en fin de bail. La remise en état sera décidée d'un commun accord entre la ville et l'association ADFSAP, lesquels pourront prévoir que certains aménagements reviendront à la ville.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, ce différend sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 100 Montreuil.

Fait en double exemplaire à Montfermeil, le 24 novembre 2023

Montfermeil, le 24/11/2023

Le Maire de Montfermeil,



Xavier LEMOINE.

Le Président de la l'association
ADFSAP Paul CALVO



Doy CALVO.



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

AVENANT 2023 A LA CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2022-2024

Sur proposition de Serge CADIO.

Désigné comme « territoire prioritaire démonstrateur », le Département souhaite initier une démarche nouvelle sur les villes de l'Est et du Nord du territoire, afin d'accompagner les politiques culturelles locales, là où les ressources sont moins nombreuses mais où les besoins et dynamiques portées sont présents. L'ambition est de proposer des projets artistiques, culturels et patrimoniaux ancrés sur le territoire, autour de modalités d'actions durables et partenariales, entre acteurs culturels, tant à l'échelle des services départementaux que municipaux sur la période 2022-2024.

La convention triennale s'inscrit dans cette démarche de coopération territoriale entre le département et la ville de Montfermeil.

L'année 2023-2024 permettra de consolider la démarche de partenariat entre la ville et le département de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Département de la Seine-Saint-Denis n°03-04 du 8 décembre 2022 relative à la coopération Culturelle et patrimoniale fixant la subvention de fonctionnement au titre de la convention triennale 2022-2024,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023_02_020 en date du 15 février 2023 portant sur la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2022-2024 entre le Département et la ville de Montfermeil,

Vu l'avenant 2023 à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2022-2024,

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant 2023 de ladite convention portant sur le programme d'actions et financement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver l'avenant 2023 à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2022-2024 portant sur une subvention de 42 500 euros à la ville de Montfermeil au titre du programme Priorité Développement Culturel.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



AVENANT 2023 À LA CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2022-2024

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental du 2023,

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE MONTFERMEIL, domiciliée Hôtel de Ville, 7 Place Jean Mermoz, représentée par son maire, M. Xavier Lemoine, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°.....du

ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

En application des articles 3 et 4 de la convention de coopération culturelle et patrimoniale du 26 avril 2023 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Montfermeil, le présent avenant est conclu pour l'année 2023.

Article unique - Programme d'actions et financement

L'article 3 de la convention du 26 avril 2023 est complété comme suit :

Au titre de l'année 2023 une subvention de **42 500 euros** du Département est attribuée à la Commune.

Les projets détaillés et le montant des subventions par projet figurent dans l'annexe programmatique du présent avenant.

Fait à Bobigny, le

Pour la Commune de Montfermeil,
le maire,



Xavier Lemoine

Pour le Département,
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Karim Bouamrane



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ORGANISATION DU GALA DE DANSE 2024

Sur proposition de Serge CADIO.

L'école municipale de danse de Montfermeil située au 2 rue de l'église, créée le 15 septembre 1981 a pour vocation d'offrir un espace d'expression et de découverte artistique dès 4 ans, à l'ensemble des habitants de Montfermeil et ses alentours.

La diversité des publics accueillis par l'école de danse, venant d'horizons variés, favorise le partage et l'enrichissement des relations socio-collectives.

Les principales valeurs et objectifs véhiculés au sein de l'établissement sont :

- Favoriser l'égal accès à une pratique artistique pour tous, dès le plus jeune âge,
- Encourager la découverte, l'exploitation, la connaissance et l'expérience de son art par différents moyens,
- Déceler, construire et développer la motivation et le plaisir dans sa pratique artistique, en créant des espaces de partage, de bienveillance et d'écoute,
- Ouvrir le champ des possibles en proposant des disciplines variées et susciter l'envie de poursuivre sa pratique artistique vers le monde professionnel,
- Favoriser la cohésion de groupe, le respect de soi-même et d'autrui grâce à une ambiance conviviale et confraternelle,
- Valoriser ses compétences et encourager l'estime de soi,

Depuis plusieurs années, le gala de fin d'année de l'école municipale de danse est organisé au sein du théâtre « Le Trianon ».

Ce théâtre parisien de renommée offre une expérience scénique singulière. Il permet aux élèves de se produire dans un théâtre et ainsi de découvrir les conditions de préparation sur plateau, en coulisse, le vocabulaire scénique. Ces apprentissages font partie intégrantes de la formation de danseur, valorisent les élèves et leur pratique. Il a ainsi su révéler chez certains d'entre eux des vocations vers le milieu professionnel.

Cet événement est organisé à un rythme biannuel afin de proposer un spectacle de qualité, attendu de tous.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt culturel pour la Ville de Montfermeil d'organiser un gala de danse tous les deux ans pour les élèves de l'école municipale de danse,

Considérant qu'il convient de solliciter la société « le Trianon » afin de mettre à disposition son théâtre pour la tenue du gala de danse.

Considérant qu'il convient de fixer la tarification des places,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à venir de location avec la société « le Trianon » SARL, sise 80 boulevard Rochechouart, 75018 PARIS.
2. De définir le tarif des places comme suit :
 - Tarification enfant (- de 18 ans) : 6 euros
 - Tarification adulte (+ de 18 ans) : 12 euros
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'organisation de ce gala de danse.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

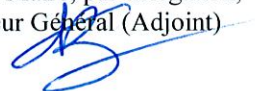
Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)





EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

APPROBATION DU DEPOT DE LA DECLARATION ET DES DEMARCHES AFFERENTES A LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

Sur proposition de Serge CADIO.

La loi 99-198 du 18 mars 1999, relative à l'organisation de spectacles, dont le décret d'application est paru le 1^{er} juillet 2000 dispose :

« Toute personne exerçant une activité d'exploitation de lieux, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités, lorsque le nombre de spectacles par an est supérieur à 6, est soumise à la délivrance, par l'autorité administrative compétente, d'une licence d'entrepreneur de spectacles. »

Depuis 2019, pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, il faut détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles, en cours de validité.

L'entrepreneur doit déclarer son activité sur le site du ministère de la culture. Le récépissé ainsi obtenu est valide après 1 mois révolu, si le contenu de la déclaration est conforme. Il a alors une durée de validité de 5 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail, fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant que toute personne exerçant une activité d'exploitation de lieux, de production ou de diffusion de spectacle, dans le cadre de contrats, quel que soit son mode de gestion, est soumise à la délivrance, par l'autorité compétente, d'une licence d'entrepreneur de spectacles,

Considérant que pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants il faut détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles, en cours de validité,

Considérant que la Ville, en tant que diffuseur de plus de 6 spectacles par an, a la charge dans le cadre de contrats, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ; elle est donc concernée par la réglementation,

Considérant que la ville est donc de part sa programmation culturelle dans l'obligation de détenir une licence de 3^{ème} catégorie « licence de diffuseur de spectacles, nécessaire pour l'accueil et la diffusion de spectacles produits par des tiers. »

Considérant le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants déposé par la ville de Montfermeil le 27 juillet 2023,

Considérant que le titulaire de la licence doit obligatoirement être une personne physique unique,

Considérant la nomination de Madame Maeliss RUFFIN sur le poste de Directrice des Affaires Culturelles au 1^{er} octobre 2023,

Considérant que Madame Maeliss RUFFIN, Directrice des Affaires Culturelles, remplit toutes les conditions requises pour être désignée comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3^{ème} catégorie,

Vu le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants joints en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver le dépôt de la déclaration et les démarches afférentes à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants et le récépissé valant licence.
2. De désigner Madame Maeliss RUFFIN, directrice des affaires culturelles comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3^{ème} catégorie pour le compte de la ville de Montfermeil,
3. De dire que la licence de 3^{ème} catégorie est valide depuis le 1^{er} octobre 2023.

4. De dire que la licence entrepreneur de spectacles vivants de Madame Maëliiss RUFFIN est d'une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal à voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

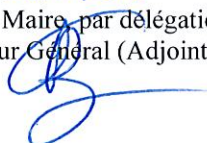
Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

Date de la démarche : 27/07/2023
Demandeur : RUFFIN Maëli
Bénéficiaire : RUFFIN Maëli
Référence : PLATESV-D-2023-005310
Provenance : Mes démarches administratives Culture

Projet

Quel est le projet du déclarant en matière de spectacles vivants ?

La ville de Montfermeil a réalisé cette année un audit sur sa politique culturelle et une restructuration de son service.

Nous entamons un schéma directeur orienté sur la sensibilisation aux arts et à la culture à travers des actions culturelles complété par des temps de diffusion.

Notre objectif est d'instaurer les habitudes culturelles au sein des foyers. En ce sens, la programmation Montfermeilloise tend à grandir et s'intensifier pour toucher davantage sa population. Nous travaillons également à des projets de résidence participative donnant lieu à la co-construction de spectacles locaux.

Transparence des informations :

- Je suis informé(e) qu'à tout moment les données de la présente déclaration peuvent être vérifiées par l'administration et que les autorités compétentes peuvent informer le préfet de région en cas de manquement, pour l'activité déclarée, aux obligations relatives au code du travail, au code de la sécurité sociale, au code de la propriété intellectuelle et artistique ainsi qu'aux obligations en matière de sécurité des lieux de spectacles vivants.
- Je suis informé(e) des sanctions pénales liées aux fausses attestations et aux mensonges à l'administration.

Information

[Que risque-t-on en cas de fausses attestations et mensonges à l'administration ?](#)

Calendrier prévisionnel des représentations

Je joins le calendrier prévisionnel des représentations pour l'année à venir selon le modèle ci-dessus. : calendrier_representation (2) (1).xls

Type de personne déclarante

Quel type d'employeur êtes-vous ? : Organisme (c'est à dire que la déclaration est faite pour une personne morale - par exemple une association 1901, une société, un établissement public, une collectivité, etc - qui a un numéro SIRET et une raison sociale – dénomination sociale)

Identification de l'entrepreneur de spectacle vivant déclarant - Personne morale - 1

La déclaration est faite pour : un organisme public ou mixte

Identification de l'entrepreneur de spectacle vivant déclarant - Personne morale - 2

Numéro unique d'identification entreprise et établissement (n° de SIRET) : 21930047200194

Nom de l'organisme : COMMUNE DE MONTFERMEIL

Coordonnées de l'établissement principal, établi en France obligatoirement pour cette procédure : 7 PLACE JEAN MERMOZ 93370 Montfermeil France

Site internet le cas échéant :

Objet de l'organisme tel que figurant dans les statuts : Collectivité territoriale

Code d'activité principale d'après la nomenclature des activités françaises (APE-NAF) : 8411Z - Administration publique générale

Le code NAF de la personne morale ne figure pas dans la liste, le préciser ici :

Identification du représentant légal de l'organisme

Civilité : Monsieur LEMOINE Xavier

Le cas échéant deuxième prénom :

Le cas échéant troisième prénom :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : 14/07/1960

Numéro de téléphone : 0141707070

Autre numéro de téléphone :

Courriel : culture@ville-montfermeil.fr

Adresse de domiciliation du représentant légal (ou commune de rattachement) : 7 PLACE
JEAN MERMOZ 93370 Montfermeil France

Déclaration sur l'honneur : Le représentant légal atteste sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou de sanction lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale. Si l'entrepreneur de spectacles est une entreprise publique ou une régie : le dirigeant principal de l'établissement, ou l'agent public disposant d'une fonction équivalente lorsque l'entreprise de spectacles vivants est gérée en régie par une collectivité territoriale, atteste sur l'honneur par la validation de la présente déclaration l'absence de condamnation ou de sanction lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Conventions collectives - Personne morale

A quelle convention collective êtes-vous soumis ? Trois cas seulement sont possibles et un de ces trois cas doit obligatoirement être appliqué, d'après le code du travail. : application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC)

Conventions collectives - Personne morale - CCNEAC

Veillez préciser : personne morale dont la direction est nommée par la puissance publique (Etat et / ou collectivités territoriales)

Dans le cas d'une personne morale subventionnée directement par l'Etat et / ou les collectivités territoriales, veuillez préciser l'origine (Etat, collectivité...) et la durée de la subvention. :

Activité d'entrepreneur de spectacles exercée par le passé ?

Le déclarant a-t-il, au cours des trois dernières années, été entrepreneur de spectacles vivants (exploitant de lieu de spectacles, producteur, tourneur, diffuseur) ? : non

Pas d'activité de spectacle antérieure

Le déclarant s'engage à s'affilier (une de ces deux options doit obligatoirement être cochée) :
: si son activité principale n'est pas le spectacle ou qu'il est un groupement d'artistes amateurs faisant occasionnellement appel à des artistes du spectacle rémunérés, au guichet unique du spectacle vivant (www.guso.fr).

Voir explications sur le Guide des obligations sociales dans le spectacle

[Guide des obligations sociales dans le spectacle](#)

Diplôme / Expérience / Compétences / Formation - Personne morale

La personne justifiant de la formation, de l'expérience ou des compétences est-elle salariée de l'organisme ? : oui

Engagement : Le déclarant s'engage à signaler tout changement dans la ou les personne(s) justifiant des qualifications, expérience ou compétences, dans les quinze jours suivant ce changement. Si la personne n'est pas remplacée dans le mois, le préfet de région peut engager une procédure d'invalidation de la licence (article R.7122-6 du code du travail).

Justificatif d'au moins une de ces trois situations (cocher la case et joindre le justificatif) :
détention (domaine indifférent) : d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac+2 antérieur à la réforme LMD, BTS ou un DUT ; ou diplôme de l'enseignement supérieur ayant conduit à la délivrance de 120 crédits du système européen de transfert de crédit (ECTS) ; ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP : <https://certificationprofessionnelle.fr/>) (joindre les diplômes ou titres)

Joindre le ou les justificatifs. Si vous avez coché "formations ou compétences figurant sur le répertoire ", consultez sur le répertoire de la cpnef-sv la liste des justificatifs recevables :
diplôme Ruffin (1).pdf

Civilité de la personne : Madame RUFFIN Maëli

Fonction de la personne au sein de l'organisme : Chargée de mission aux affaires culturelles

Veillez joindre un justificatif de la fonction : DOC270723-27072023132624.pdf

Justification que les fonctions effectives assurées par la personne au sein de l'organisme sont en lien avec la formation, l'expérience ou les compétences indiquées : Mme Ruffin en tant que chargée de mission aux Affaires Culturelles est en charge des enseignements artistiques, du pôle d'action culturelle et de la programmation de la saison culturelle.

Veillez joindre un justificatif : DOC270723-27072023131349.pdf

Justification du fait que ces fonctions seront assurées pendant la période d'activité d'entrepreneur de spectacles vivant de l'organisme

Mme Ruffin état fonctionnaire titulaire et en place sur son poste, elle assurera ses fonctions durant toute la période d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Veillez joindre un justificatif : DOC270723-27072023131340.pdf

Précisez le type de contrat de la personne : contrat à durée indéterminée

Dans le cas d'une personne en contrat à durée déterminée, veuillez préciser la date de terme ou de fin de la durée minimale du contrat (JJ/MM/AAAA) :

Précisions sur la catégorie d'activité déclarée

Une seule case doit être cochée. : Diffuseur qui, dans le cadre d'un contrat, a la charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ou entrepreneur de tournées qui n'est pas employeur du plateau artistique (licence de catégorie 3).

Personne à contacter pour l'instruction du dossier

Civilité : Madame RUFFIN Maëli

Fonction au sein de l'organisme déclarant : Chargée de mission aux Affaires Culturelles

Numéro de téléphone : +33 6 24 88 13 63

Numéro de téléphone alternatif : +33 6 24 88 13 63

Courriel : maeliss.ruffin@ville-montfermeil.fr

Adresse : 7 Place Jean Mermoz 93370 Montfermeil France

Précisions sur le récépissé de votre déclaration

Mentions légales

Le récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants ne pourra valoir licence que lorsque 30 jours seront passés après la réception par l'administration d'un dossier complet et conforme aux conditions pour exercer l'activité, et que l'administration ne s'y sera pas opposée ou n'aura pas relevé un manquement quant au contenu du dossier.

L'autorité administrative compétente peut s'opposer ou invalider le récépissé lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies (article L. 7122-3 du code du travail - conditions de compétences, formation ou expérience - et L.7122-7 du code du travail - respect du droit du travail, du droit social, du droit de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles).

Lorsque le préfet de région est saisi d'un dossier incomplet, il indique à l'intéressé les pièces et informations manquantes ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci. Lorsque les pièces et informations ont été produites, le récépissé mentionné au premier alinéa lui est délivré (article L. 7122-2 du code du travail).

Le délai d'un mois court à compter de la date de réception d'un dossier complet (article L. 7122-2 du code du travail). Il n'est donc pas possible d'exercer son activité avant cette date.



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE PAR LA VILLE DE MONTFERMEIL A L'ASSOCIATION AMICALE DU SON ET LUMIERE

Sur proposition de Serge CADIO.

L'association Amicale du Son et Lumière a engagé des frais dans le cadre de la production du son et lumière 2023 qui a dû être annulé compte tenu des violences urbaines. Il est proposé de ne pas faire porter uniquement la charge financière des frais engagés l'Amicale du son et Lumière en versant une subvention exceptionnelle à cette dernière de 1500 euros à titre de compensation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Amicale du Son et Lumière a engagé des frais pour la production du spectacle « la belle et la bête 2023 »,

Considérant l'annulation du spectacle en raison des violences urbaines,

Considérant qu'il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1500 euros en compensation des frais engagés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 euros à l'association Amicale du Son et Lumière.

Le Conseil Municipal à voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

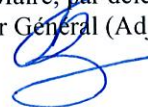
Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)





EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 2023-153C ENTRE LA CAF ET LA VILLE DE MONTFERMEIL DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

Sur proposition de Serge CADIO.

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif se déroule en dehors du temps scolaire et est distinct des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Il vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Ces cours permettent une remise à niveau ludique, ils aident à la méthodologie ainsi qu'à reprendre confiance en eux et à s'inscrire de nouveau dans un cursus scolaire normal.

5 salles accueillent les enfants deux jours par semaine, hors vacances scolaires. Chaque enseignant encadre un groupe de 5 élèves minimum à 6 élèves maximum.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 2023-153C proposée par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu les objectifs de la CAF de Seine-Saint-Denis qui visent notamment à améliorer la qualité des actions entreprises en faveur de la réussite scolaire des enfants, à lutter contre le décrochage scolaire des jeunes collégiens et à garantir une attention et une place aux parents dans les structures d'accueil,

Considérant que la convention définit et encadre les modalités d'intervention de versement de la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés,

Considérant que la ville de Montfermeil, depuis le 2 novembre 2015, offre aux enfants de niveau élémentaire, aux collégiens et aux lycéens un accompagnement à la scolarité dispensé le soir après l'école par des tuteurs, en lien avec le Programme de Réussite Éducative et les actions à destination des parents, et ce en complémentarité avec les autres dispositifs d'accompagnement éducatif,

Considérant la demande des familles, résidant notamment dans les quartiers prioritaires, d'un accompagnement à la scolarité abordable pour leurs enfants le soir après l'école,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2023-153C relative à la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, en annexe, ainsi que tout document y afférent.
2. De dire que la présente convention encadre les modalités de versement de l'aide financière après réception des pièces justificatives.
3. De dire que ladite subvention sera inscrite au budget.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACCOZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Sophie GERARD



Le Maire,

Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

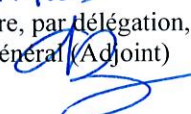
Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.



Prestation de service
« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »
Bonus associés

Aout 2023

Année : 2023-2024
Gestionnaire : La Ville de Montfermeil
Structure : Ville de Montfermeil
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La Ville de Montfermeil représentée par Le Maire, dont le siège est situé au 7-11, Place Jean Mermoz 93370 Montfermeil

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et

l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté

d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;

- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » ainsi que les montants des bonus « enfants » et « parents ».

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

Nombre de collectifs prévisionnels : 18

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

³ Tel que défini par la Cnaf.

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30 septembre 2024 (solde) de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs **au 30 novembre 2024** (pour le solde) de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N **sur la période de septembre à décembre** de l'année N avant la fin de l'année N.
- **Un deuxième acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N **sur la période de janvier à juin** de l'année N+1 avant le 30 juin N+1.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N avant le 30 septembre N+1.

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N **sur la période de septembre à décembre** de l'année N avant la fin de l'année N.
- **Un deuxième acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N **sur la période de janvier à juin** de l'année N+1 avant le 30 juin N+1.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N+1 avant le 30 septembre N+1.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité et financières du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le porteur de projet s'engage à :

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet « monenfant.fr »

4.5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

4.6 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
-------------------------------------	--	--

Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents ».

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bobigny,

Le 27/09/2023,

En 2 exemplaires

La Caf
Le Directeur Général

Responsable du département
de développement territorial
Pascal DELAPLACE

Le gestionnaire
Le Maire



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont la source des tensions et rapts identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît à toutes et à tous le droit de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que porteurs de la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

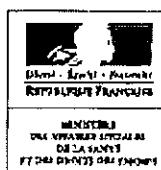
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : écouter, écouter la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, portée de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.





EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACCOZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACCOZ), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

ORGANISATION DU VILLAGE MONT'LYMPIQUE D'HIVER DU 15 AU 18 FEVRIER 2024

Sur proposition de Laurent CHAINEY.

Dans la continuité du projet d'éducation par le sport et dans le cadre des JO de Paris 2024, le service des Sports souhaite poursuivre son action qui vise à proposer depuis 2022 des « villages olympiques » permettant de sensibiliser les habitants de Montfermeil aux valeurs de l'**Olympisme** via différentes activités sportives, culturelles, ludiques, et artistiques.

Les objectifs de cette action :

- Permettre aux jeunes non captifs de découvrir les valeurs de l'olympisme via différents leviers
- Permettre aux familles de se réunir pour un moment convivial
- Faciliter la valorisation des équipes et de leur savoir-faire sur la période hivernale et estivale
- Proposer à la population de découvrir de nouvelles activités sportives
- Accompagner les habitants sur les questions sport/santé

Ces valeurs peuvent être véhiculées dans tous les aspects de notre vie quotidienne.

Les trois valeurs fondamentales de cette philosophie sont : **l'Amitié, le Respect et l'Excellence.**

Chacune de ces valeurs se reflète dans les symboles du Mouvement Olympique :

- La **devise olympique**, Citius, Altius, Fortius, promeut la valeur de **l'excellence**, encourageant les athlètes à toujours se dépasser.
- La **flamme olympique** qui traverse en relais de nombreux pays à travers le monde symbolise **l'amitié** entre les peuples.
- Les **anneaux olympiques** représentent le **respect**, unissant sans aucune discrimination toutes les nations et les continents dans la paix.

Ces valeurs de l'Olympisme s'insèrent également dans le cadre du droit aux loisirs, au sport, et à la culture, tel que défini par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). L'article 31 explique que "L'enfant a le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et aux activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la subvention accordée par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis obtenue le 30 octobre 2023,

Considérant que ce dispositif a rempli ses objectifs et remporté un vif succès ces 2 dernières années,

Considérant que l'organisation de ces « 3 villages olympiques » a pour objet de proposer aux montfermeillois des activités sportives, culturelles, ludiques, et artistiques,

Considérant l'intérêt de conclure cette action en marquant l'année 2024 par l'organisation d'un grand Village d'Hiver à l'effigie des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Considérant le règlement relatif à l'organisation de cette manifestation joint en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver l'organisation du Village Mont'lympique d'Hiver qui se déroulera du 15 au 18 février 2024, piloté par le service des Sports et de la Jeunesse, conformément au règlement joint en annexe.
2. De dire que les dépenses pour cet événement s'élèvent à 40 000 € et qu'une subvention de 10 000 € a été attribuée par le Département pour ce projet. soit un coût de revient de 30 000 € pour la ville.
3. De dire que ces dépenses seront inscrites au budget de 2024, et que les activités mises en place seront proposées à titre gratuit.

4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'événement.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

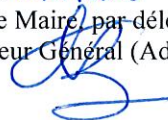
Transmis le 19/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 19/12/2023

Montfermeil, le 19/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



VILLAGE OLYMPIQUE D'HIVER 2024 du 15 au 18 Février

Règlement

Article 1 : Présentation

Dans le cadre des JO de Paris 2024, le service des Sports et de la Jeunesse propose depuis 2022 des « villages olympiques » permettant de sensibiliser les habitants de Montfermeil aux valeurs de **l'Olympisme** via différentes activités sportives, culturelles, ludiques, et artistiques.

Pour 2024, le village Olympique d'Hiver est organisé du jeudi 15 au dimanche 18 février.

Il se déroulera :

- Pour les activités en extérieur : sur le parking de l'école de danse - 2, rue de l'Eglise
- Pour les activités en intérieur : gymnase C. Besson – 1 Boulevard de l'Europe

Les activités sont ouvertes aux Montfermeillois à titre gratuit.

Article 2 : Activités proposées

- Une piste de luge
- Une patinoire synthétique 16m X 12m
- Une Piste de curling
- Une Piste de ski de fond
- Un stand de biathlon
- Un mur de glace d'escalade
- Un Funkub – structure de grimpe pour les 3 – 5 ans

Article 3 : Horaires

Ouverture du Village Olympique :

- jeudi 15 février de 10H à 12H et de 13H30 à 17H30 (Public et Centres de Loisirs)
- vendredi 16 février de 10H à 12H et de 13H30 à 17H30 (Public)
avec une nocturne de 18H à 21H (Public)
- samedi 17 février de 10H à 12H et de 13H30 à 17H30 (Public)
- dimanche 18 février de 10H à 12H et de 13H30 à 17 H (Public)

Article 4 : Montage et démontage

L'installation du Village Olympique est prévue les 12,13 et 14 février, et le démontage le dimanche 18 au soir et le lundi 19 au matin.

Article 5 : Prestataires

Afin de participer au village olympique d'hiver, tous les prestataires retenus auront au préalable signé avec la ville de Montfermeil, un contrat de prestation précisant toutes les conditions de participation, de tarifs et d'assurances.



ACTE D'ENGAGEMENT/CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE ET EXPLOITATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DU VILLAGE MONT'LYMPIQUE 2024

Cadre réservé à l'acheteur

NOTIFIE LE / /

01 – Parties contractantes.....	3
1.1 – Identification de l’acheteur.....	3
1.2 – Identifiant du co-contractant.....	3
02 – Objet du contrat.....	3
03 – Forme du contrat.....	3
04 – Mode de passation.....	3
05 – Prix.....	4
06 – Durée et délais d’exécution.....	4
07 – Nomenclature.....	4
08 – Modalités de règlement des comptes.....	4
8.1 – Paiement.....	4
8.2 – Présentation des demandes de paiement.....	5
09 – Constatations de l’exécution des prestations.....	6
10 – Pénalités.....	6
10.1 – Pénalité de retard.....	7
10.2 – Pénalité pour travail dissimulé.....	7
11 – Assurances.....	7
12 – Résiliation du contrat.....	7
12.1 – Conditions de résiliation.....	7
12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire.....	7
13 – Clauses techniques complémentaires.....	8
14 – Règlement des litiges et langues.....	8
15 – Signature.....	9
Annexe 1 – Memento sur la dématérialisation des factures destinées à la ville de Montfermeil et rappel des règles de présentation des factures et de variation des prix. .	10

01 – Parties contractantes

1.1 – Identification de l'acheteur

Organisme : MAIRIE DE MONTFERMEIL
Représentée par Monsieur Xavier LEMOINE, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2020_05_048 du 23 mai 2020.

Adresse : 7/11, place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil

Numéro : 01.41.70.70.70

N° SIRET : 219 300 472 001 94

Comptable assignataire : Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie du Raincy – CGS DU RAINCY, 22 allée de l'Eglise – 93340 Le Raincy

1.2 – Identifiant du co-contractant

Co-contractant :

Adresse :

Numéro :

N° SIRET :

Code APE

N° TVA
intracommunautaire

02 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la fourniture et l'exploitation d'installations sportives dans le cadre du village Mont'lympique 2024 qui sera ouvert au public du 15 au 18 février 2024.

03 – Forme du contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le marché pourra être modifié par avenants conformément aux articles R. 2194-2 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

04 – Mode de passation

La procédure de passation utilisée est une procédure sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique.

05 – Prix

Les prestations concernées par cet acte d'engagement / cahier des clauses particulières seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Montant HT : Euros
TVA (taux de%) : Euros
Montant TTC : Euros
Soit en toutes lettres :

06 – Durée et délais d'exécution

Le contrat est conclu de sa date de notification au 19 février 2024 inclus.

07 – Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
92000000	Services récréatifs, culturels et sportifs

08 – Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.1 – Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

– Ouvert au nom de :

pour les prestations
suivantes :
Domiciliation :

.
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : _____
BIC : _____

Le prestataire devra fournir un extrait Kbis et un RIB de banque lors du visa du présent contrat.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront comporter les mentions obligatoires précisées sur le portail Chorus-Pro.

Les factures devront être transmises obligatoirement par le biais du portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> sur l'entité "MONTFERMEIL" n° SIRET 219 300 472 00194. Cette demande devra obligatoirement contenir le code service et le numéro d'engagement qui sera fourni par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le code service et le numéro d'engagement figurent sur les bons de commande qui vous seront transmis en amont de la réalisation de la livraison ou de la prestation. Il appartient au prestataire de reporter les informations correctes pour éviter tout rejet de facture.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire ou le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, doivent comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, à savoir : Mairie de Montfermeil, 7-11, place Jean Mermoz 93370 Montfermeil ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, ainsi que le code service ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précises des produits livrés ou des prestations ou travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits des livrés, des prestations ou travaux exécutés, ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montant par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux décisions ou versements complémentaires.

Les factures comportent, en outre, les numéros d'identité, de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code du commerce.

8.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

09 – Constatations de l'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications devront être celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution : Parking de l'école de Danse
2 rue de l'Église
93370 MONTFERMEIL

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : En vue de l'exécution de l'contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Conditions de livraison : La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

10 – Pénalités

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications devront être celles en vigueur à la date du contrat).

10.1 – Pénalité de retard

Si la qualité de la prestation n'est pas conforme aux stipulations du contrat, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure, une pénalité fixée à **XX** € par heure de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

10.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 10.0% du montant total TTC du contrat.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 – Résiliation du contrat

12.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. A ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé, à l'administrateur ou au liquidateur, une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 – Clauses techniques complémentaires

Partie à définir précisément selon les prestataires.

14 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Signature

J'accepte toutes les prescriptions indiquées au présent acte d'engagement/cahier des clauses particulières.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT	:		Euros
TVA (taux de%)	:		Euros
Montant TTC	:		Euros
Soit en toutes lettres	:		

La présente offre est acceptée.

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,
habilité par la délibération n°2020_05_048 en date du 23 mai 2020

Annexe 1 – Memento sur la dématérialisation des factures destinées à la ville de Montfermeil et rappel des règles de présentation des factures et de variation des prix

I- Rappel de vos obligations en matière de dématérialisation

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, chaque fournisseur doit dématérialiser ses factures sur le portail Chorus Pro.

Ce dernier dispose d'un espace de facturation distinct pour les factures de travaux conformément à l'**Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux.**

Le présent document vise donc à expliciter d'une part, comment créer un compte et d'autre part, les éléments que doivent comporter vos factures dématérialisées.

II- Création d'un compte et rattachement de structure sur Chorus Pro

Pour mémoire : **numéro de SIRET** de la ville de Montfermeil (**219.300.472.001.94**) ou du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) (**269.300.190.000.23**).

1. Cliquer sur « créer un compte » sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>
2. Saisir les informations du référent de l'entreprise (mail, nom, prénom, adresse de l'entreprise...) puis cliquer sur le lien reçu par mail afin de créer un mot de passe.
3. Cliquer sur « mon compte » puis « demander un rattachement ». Saisir le numéro de SIRET de la structure à rattacher à Chorus Pro et cliquer sur « créer une nouvelle structure ».
4. Après avoir sélectionné « actif » dans le statut de l'entreprise et enregistré, renseigner les différentes informations nécessaires de votre entreprise (coordonnées bancaires, services susceptibles d'émettre des factures etc...) dans les cadres dédiés.

Remarques : en cas de difficultés, l'ensemble de la procédure est disponible au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

III- Vos factures doivent impérativement comporter :

- ☐ La bonne entité juridique : « Mairie de Montfermeil ; 7-11, place Jean Mermoz ; 93 370 Montfermeil » ou au « Centre Communal d'Action Sociale ; 1 impasse Agard ; 93 370 Montfermeil » ;
- ☐ l'identité du prestataire/vendeur et du client, numéro de facture, date de la facture et de la vente/prestation, identification à la TVA, désignation des biens ou services (voir l'article 1 du Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) ;
- ☐ le **code service** (accessible dans la zone « recherche avancée » près de la case code service). Il s'agit du service destinataire de votre facture c'est-à-dire celui à l'origine de la commande qui assurera la certification de cette dernière. Le code service est reporté depuis peu sur les bons de commande. Ce service n'est pas la direction des finances qui ne se charge que des contrôles et du paiement de la facture.
- ☐ le **numéro du bon de commande**. Ces numéros ne sont pas communiqués par la direction des finances mais par le service opérationnel à l'initiative de la commande.

IV- Dans le cas où vos factures concernent des travaux

L'espace factures de travaux de Chorus Pro permet de constituer un dossier de facturation et d'y consulter les pièces déposées par tous les acteurs du processus de facturation (fournisseurs, maîtres d'œuvre (M.O.E), maîtres d'ouvrage (M.O.A) et/ou le service financier).

N.B : Il n'est pas possible de valider ou de saisir une facture de travaux ni de produire ses documents sur le portail Chorus Pro ; ce dernier ne servant qu'aux dépôts et à la réception des pièces constituant le dossier de facturation.

- Factures de travaux en cours de marché - actions possibles sur Chorus Pro :

1. Dépôt par le fournisseur du projet de décompte mensuel sur Chorus Pro (sélectionner « A4 » dans CHORUS).
2. Réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel (avec possibilité de refus/demande de pièces complémentaires) puis dépôt de l'état d'acompte (sélectionner « A15 » dans CHORUS).
3. Réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel et de l'état d'acompte établi par le maître d'œuvre.

- Factures de travaux en fin de marché - actions possibles sur Chorus Pro :

1. Dépôt par le fournisseur du projet de décompte final sur Chorus Pro (sélectionner « A7 » dans CHORUS).
2. Réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final et dépôt du projet de décompte général (sélectionner « A17 » dans CHORUS).
3. Réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte général et envoi du projet de décompte validé aux fournisseurs.
4. Dépôt par le fournisseur du dépôt du décompte général signé.
5. Réception par l'ordonnateur ou le service financier du décompte général et définitif signé.

Les sous-traitants devront effectuer leurs demandes de paiement sous le code CHORUS « A10 ». Les co-traitants devront déposer leurs projets de décompte mensuel sous le code CHORUS « A13 » et le décompte final sous le code CHORUS « A14 ».

Pour plus d'informations, une documentation sur la gestion des factures de travaux par les structures publiques est accessible au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation-category/gerer-les-factures-de-travaux/>.

V- Dans le cas où vous êtes titulaire d'un marché ; rappel des règles de variation des prix :

Le cahier des clauses administratives particulières fait loi entre les parties et précise les modalités de variation des prix.

Ce document propre à chaque marché comporte toutes les informations nécessaires à l'établissement des nouveaux prix (formule, indice, périodicité...).

Il vous appartient selon les modalités définies au marché (délai de communication de ces informations) de nous communiquer le coefficient de révision (en apportant la précision des indices retenus ainsi que de la date de publication de ces derniers) qui s'applique, le bordereau des prix unitaires révisé et le catalogue public en vigueur.

Ces informations doivent parvenir préalablement à l'émission de nouvelles factures.

En cas de non-respect de ces prescriptions (présentation des factures et application des variations de prix), la commune sera dans l'impossibilité de payer les factures qui se présenteront. Ces dernières seront d'office rejetées.

La direction des finances reste à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : service.financier@ville-montfermeil.fr.

Liste des codes services existants au 17/05/2022

Code service à renseigner dans CHORUS	Nom du service
ARCH	ARCHIVES
ASSU	ASSURANCE
COM	COMMUNICATION
COMMERCE	COMMERCE
CONCEPT	CONCEPTION PATRIMOINE BATI
COUR	COURRIER
CULT	CULTUREL
DAFST	DAF SERVICES TECHNIQUES
DEVURB	DEVELOPPEMENT URBAIN
DG	DIRECTION GENERALE
ELU	ELUS
ENTRE	ENTRETIEN
ENV	ENVIRONNEMENT
FETES	FESTIVITES
FINANCES	FINANCES
FORM	FORMATION RECRUTEMENT
FRIM	MULTI ACCUEIL LES FRIMOUSSES
GARA	GARAGE
GU	GUICHET UNIQUE
HABLOG	HABITAT LOGEMENT

Code service à renseigner dans CHORUS	Nom du service
INF	INFORMATIQUE
JEUN	JEUNESSE
LOIS	LOISIRS
LUCIOLE	MULTI ACCUEIL LES LUCIOLES
LUDO	LUDOTHEQUE
MARCHE	MARCHES PUBLICS
MEDIA	MEDIATHEQUE
NRJ	ENERGIES
PATBAT	PATRIMOINE BATI
PDV	POLITIQUE DE LA VILLE
PERS	PERSONNEL
PM	POLICE MUNICIPALE
POLITEDUC	POLITIQUES EDUCATIVES
REGIEBAT	REGIE BATIMENT
SANTE	SANTE
SCO	SCOLAIRE
SL	SON ET LUMIERE
SOURCE	MULTI ACCUEIL LA SOURCE
SPORT	SPORT
VEH	MULTI ACCUEIL VIE EN HERBE
VOIE	VOIRIE
VVN	VILLE VIE NATURE



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACCOZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACCOZ), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION QUADRIPARTITE ENTRE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE HANDBALL DU COLLEGE PICASSO, L'ASSOCIATION MONTFERMEIL HANDBALL, LE COMITE DE HANDBALL DU 93 ET LA VILLE DE MONTFERMEIL
--

Sur proposition de Laurent CHAINEY.

Depuis plusieurs années, la ville de Montfermeil accompagne la section sportive de Handball du collège Picasso ainsi que l'association « Montfermeil Handball » dans le développement de leur activité sportive, en direction des jeunes collégiens montfermeillois.

A cet effet, la ville de Montfermeil met à disposition par le biais d'une convention, un éducateur sportif afin d'aider la section sportive scolaire du collège Picasso et l'association "Montfermeil Handball" dans leur encadrement et leur fonctionnement.

Cette convention étant arrivée à expiration, il est nécessaire de la renouveler et de fixer les modalités de chacune des parties. Pour cette nouvelle convention, le Comité de Handball 93 est ajouté à ce partenariat afin d'apporter une aide technique et matérielle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023_09_172 du 28 septembre 2023 relative à la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la ville de Montfermeil et l'association « Montfermeil Handball »

Vu la décision n° DEC.44.15 du 19 février 2015 relative à la signature d'une convention entre la ville de Montfermeil, l'association « Montfermeil Handball » et la section sportive du collège Picasso précisant les actions menées conjointement,

Considérant que le Comité de Handball du 93 est intégré à ce partenariat afin d'amener une cohérence entre la section sportive, l'association et la Fédération mais également une aide technique et matériels (achat de matériels pédagogiques),

Considérant l'intérêt de poursuivre ces actions avec entre autres la mise à disposition de moyens humains,

Considérant la nécessité de préciser l'engagement mutuel de chacune des parties,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De signer une convention quadripartite entre la section sportive scolaire du collège Picasso, l'association « Montfermeil Handball », le Comité de Handball du 93 et la ville de Montfermeil afin de préciser les objectifs de chacun.
2. De dire que la ville de Montfermeil met à disposition un éducateur sportif afin d'aider la section sportive scolaire du collège Picasso et l'association « Montfermeil Handball » dans leur encadrement et leur fonctionnement.

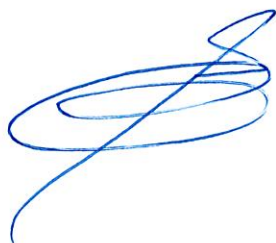
Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, M. Alain SCHUMACHER, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, Mme Maryline MARQUES, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACCOZ, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

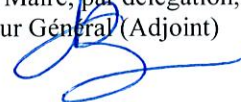
Transmis le 13/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 13/12/2023

Montfermeil, le 13/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)



CONVENTION DE PARTENARIAT QUADRIPARTITE 2023-2025

-SECTION SPORTIVE SCOLAIRE HANDBALL DU COLLEGE PICASSO DE MONTFERMEIL
-MAIRIE DE MONTFERMEIL
-CLUB DE MONTFERMEIL HANDBALL
-COMITE DE HANDBALL DU 93

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de préciser les objectifs, le fonctionnement et la nature de l'intervention entre :

- Le collège Pablo Picasso représenté par sa principale Mme. Suzel MORALLI,
- Le club de Montfermeil Handball représenté par son président M. Jérôme LUGRIS,
- La ville de Montfermeil représentée par son maire M. Xavier LEMOINE,
- Le Comité Départemental Handball de Seine Saint Denis représenté par sa présidente Céline FORTUNE.

Article 2 : Composition de la commission

Le conseil d'administration du collège Pablo Picasso de Montfermeil a voté à l'unanimité en faveur d'une demande d'ouverture de cette section sportive scolaire en 1985. Plusieurs conventions tripartites ont été établies depuis 1985 entre le collège, le club et la ville de Montfermeil. Aujourd'hui s'ajoute la participation du comité départemental de handball du 93.

Article 3 : Objectifs

Les sections sportives répondent principalement aux objectifs suivants :

- Favoriser l'intégration au collège, et les relations entre les enfants par la pratique d'une activité qu'ils auront eux-mêmes choisie
- Favoriser la réussite scolaire en facilitant l'épanouissement de l'enfant à travers une activité qui le motive, tout en suivant une scolarité dans de bonnes conditions et avec toutes les chances de réussite dans leurs études,
- Assurer une pratique soutenue des élèves dès l'entrée en 6^{ème} ou à l'entrée en cours de cursus, en vue d'accéder à des performances sportives de niveau départemental, régional, voire national. Si ce n'est pas déjà le cas, les élèves seront incités à intégrer dans une suite logique, le club du Montfermeil Handball.
- Développer des compétences liées à l'engagement citoyen, bénévole et à la socialisation.

Article 4 : Intérêt d'une section sportive au sein d'un établissement

Une section sportive fonde son travail sur un contrat de réussite définissant des objectifs précis adaptés aux problèmes rencontrés par les élèves de notre bassin de recrutement. Cet accord permet un accompagnement accru des élèves dans leur scolarité par une dynamique de projet et par la pratique d'une activité physique sur le long terme. En effet la réussite scolaire est le fondement même de cette section. L'ensemble des partenaires aura un regard très attentif sur le déroulé scolaire des élèves inscrits. Une appréciation ou une note concernant l'implication dans la section figurera sur le bulletin de chaque élève inscrit à la section afin de valoriser les pratiques assidues de qualité.

De plus, la section sportive scolaire permet ici de favoriser la mixité scolaire par le mélange d'élèves issus de différents milieux sociaux grâce à une pratique commune. Cette section pourra être un tremplin pour réunir les différents quartiers de la ville de Montfermeil par le biais des valeurs sportives que la discipline véhicule. Enfin, elle permettra de mieux atteindre les objectifs pédagogiques des différents partenaires, tout en valorisant l'image de chacun.

Article 5 : Responsabilité des différents partenaires

Le collège assure la responsabilité administrative, juridique et pédagogique du temps aménagé sur le temps scolaire. Il assure la mise à disposition d'un responsable, et intégrera la section sportive dans son projet d'établissement.

La municipalité s'engage à soutenir l'action en favorisant l'accès aux équipements sportifs.

Pendant le temps d'appartenance à la section sportive, le club du Montfermeil Handball s'engage à soutenir ce cursus conformément à la convention ville/club*** et s'engage en mettant à disposition les moyens humains nécessaires (cadres diplômés d'état ou en cours de formation) pour mener à bien le projet et faire le lien entre la scolarité et la pratique en club.

Le Comité Départemental Handball 95 s'engage à apporter un soutien logistique en participant financièrement à l'achat de matériel pédagogique (ballons, chasubles, plots) ou d'équipement. Au niveau de la pratique du handball, il pourra détacher ponctuellement des cadres techniques pour des missions de conseil et d'expertise lorsque le besoin s'en fait sentir. Dans le cadre de ce partenariat, les élèves de la section sportive handball du collège Pablo Picasso de Montfermeil sont amenés à participer aux projets organisés par les différents partenaires.

Chacun des signataires de cette convention encouragera vivement la pratique du hand au sein des partenaires de cette convention.

Article 6 : Le fonctionnement

Dans la mesure du possible, les séances de la section sportive scolaire et celles du club n'auront pas lieu les mêmes jours. Il en convient de l'intégrité physique des joueurs et joueuses, il faudra éviter le cumul en fin de semaine.

Une réunion aura lieu chaque année en Mars/Avril pour convenir du meilleur fonctionnement au niveau des horaires pour l'année suivante.

Proposition pour l'année scolaire 2023/2024 sous réserve de la disponibilité des créneaux pour le collège et de la possibilité de mise en place. Une concertation sera faite en cas d'impossibilité d'application des créneaux suivants.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
AS	X	X	13h15-16h15/ matches	X	X
Club	-13 ans	-15 ans			
Section	-15 ans	-13 ans	X	(Matin) -13/-15 ans	X

L'aménagement horaire sera défini en fonction des contraintes sportives (disponibilités des cadres, des installations et des cours d'EPS).

Les entraînements du club auront lieu sur des jours différents de ceux de la section lorsque les entraînements section ont lieu le soir.

Fait en quatre exemplaires (établissement, club, collectivité et Comité Départemental)

Les jours de compétitions UNSS (quelques mercredis après-midi), les élèves ayant participé à la compétition se verront dispensés d'entraînement club le soir.

L'éducateur mis à disposition sera spécialiste de l'activité, agréé par la fédération Handball et titulaire d'un Brevet d'Etat ou diplôme d'état. Cet intervenant interviendra pour une durée de 2 heures, sur la séance commune aux deux groupes.

A la fin de chaque trimestre (et tout au long du trimestre), en amont des conseils de classes, un échange aura lieu entre le professeur coordonnateur de la section et l'encadrement du club afin de faire remonter les informations concernant les élèves de la section lors des conseils. Un second échange bilan aura lieu à l'issue des conseils. L'intervenant spécialiste de l'activité pourra s'il le souhaite participer à certains conseils de classes.

En fin d'année et pour préparer l'année suivante, le professeur d'EPS coordonnateur de la section sportive scolaire verront leurs emplois du temps aménagés pour rencontrer les futurs sixièmes et présenter la SSS notamment lors de la semaine des portes ouvertes aux écoles élémentaires. Des fiches d'information et de préinscription seront alors distribuées aux enfants et aux professeurs des écoles les accompagnant.

La section sportive scolaire étant un cours à part entière dès lors que l'élève y est inscrit, un bilan trimestriel complet sera effectué et une appréciation sera portée sur le bulletin scolaire de chaque élève prenant en compte l'assiduité, son état d'esprit et son implication. Toutefois, les motifs suivants pourront entraîner la suspension de l'élève quant à sa participation à cette section : des raisons médicales entraînant un arrêt et des incompatibilités avec le comportement ou le travail scolaire.

Les parents s'engagent à communiquer avec l'établissement concernant toutes les difficultés qu'eux, ou leurs enfants peuvent rencontrer (difficultés d'ordre scolaire, sportive ou administrative).

Un suivi médical ponctuel sera mis en œuvre par les familles dans le but de faire le bilan de l'état de santé de l'élève afin de repérer d'éventuels signes de fatigue, de blessures ou autres.

Le fonctionnement sera présenté aux familles lors des réunions de présentation du collège aux responsables des futurs élèves de 6^{ème}, lors de la remise des dossiers d'inscription pour l'année suivante, la possibilité d'intégrer la section sera offerte aux responsables des élèves des classes de 6^{ème}, 5^{ème}, et 4^{ème}.

Article 7 : Classes concernées

Le collège propose la pratique de l'activité handball à tous les élèves inscrits au collège, de la sixième à la troisième. La section peut être intégrée en cours de cursus si le niveau de l'élève le permet.

Article 8 : Lien avec l'AS et l'UNSS

L'inscription à l'AS (association sportive du collège) de l'établissement est fortement recommandée pour les élèves inscrits en section sportive scolaire afin de participer aux compétitions excellence organisées par l'UNSS (union nationale des sports scolaires) et réservées aux sections sportives scolaires.

De plus, une formation complémentaire de jeunes officiels (arbitres, dirigeants, reporters) sera mise en place sur le département afin de permettre aux élèves d'obtenir des diplômes complémentaires dans la discipline sportive qu'ils affectionnent.

Le club de Montfermeil consentira une réduction de 20 euros sur l'adhésion au club aux jeunes inscrits en Section Handball du collège et à l'UNSS. L'inscription à l'UNSS doit être faite en amont de l'inscription au club.

Article 9 : Recrutement et constitution des classes

La municipalité s'engage à informer ses habitants de l'existence de ce dispositif et les responsables de la section sportive scolaire, soutenus par le club de Montfermeil Handball, s'engagent à informer l'ensemble des CM2 du bassin des modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire pour candidater à son intégration.

L'intervenant spécifique Handball de la municipalité s'engage à motiver les jeunes talents du CM2 à la 4^{ème} hors secteurs de Picasso à faire une demande de dérogation avant la date limite (second trimestre) et à informer le professeur responsable de la section sportive handball des différentes demandes faites par les élèves pour que la liste soit appuyée par le collège. Une journée de tests sera organisée sur le dernier trimestre de l'année scolaire en cours pour sélectionner les futurs élèves qui intégreront le cursus via leurs qualités sportives, mentales et motivationnelles.

Les dossiers scolaires seront étudiés en commission avec le chef d'établissement ou son représentant pour choisir les élèves les plus aptes à s'épanouir en section sportive scolaire. Les candidats retenus seront ensuite soumis à l'Inspection Académique pour validation en cas de demande de dérogation.

Les représentants légaux des élèves de CM2 du secteur du collège seront informés de l'existence de la Section lors des réunions de présentation du collège et des inscriptions.

La constitution des classes reste sous la responsabilité du chef d'établissement uniquement.

Article 10 : Collectif, projet et évaluation

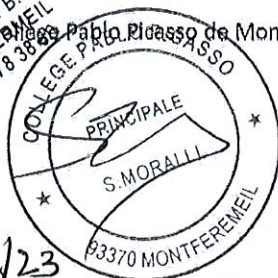
La principale, le responsable pédagogique des classes concernées, les représentants du club de Montfermeil Handball, du Comité Départemental Handball de Seine-Saint-Denis et de la municipalité se réuniront une fois par an pour dresser un bilan et fixer des objectifs communs qui seront présentés au conseil d'administration.

Article 11 : Validation de la convention

La convention prend effet à compter du 30/06/2023 pour une durée de 2 ans. Elle sera, si besoin, réactualisée par un avenant pour une reconduction des engagements des différentes parties.

Elle est renouvelée d'une année scolaire à l'autre par tacite reconduction. Néanmoins, chaque partie pourra se désengager unilatéralement en fin d'année scolaire, un préavis minimum de deux mois avant les vacances d'été devra être respecté.

COLLEGE PABLO PICASSO
0938 17074
59 - 61 rue du 11 novembre B.P. 103
93370 MONTFERMEIL
Tel. : 01 86 78 38 88



24/05/23



Pour la ville de Montfermeil

Pour le club de Montfermeil handball

MONTFERMEIL HANDBALL

Maison des Sports
47 rue Henri Barbusse
93 370 MONTFERMEIL

Pour le Comité Départemental Handball 93

CDHB93

32 rue Délizy-Hall 2
93694 Pantin Cedex
Tél. : 01 41 60 11 73



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hotel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2023.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peguy ETIENNE, Mme Zoé AHOUANGONOU, Mme Isabelle TERREN, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Christophe DA CRUZ, M. Ludovic PEDRO, M. Kevin CAUCHIE, M. Emin SARACOS, M. Antoine JOUSSET, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Farid KACHOUR, M. Jean Ryad KECHAOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Mohammed YACHOU

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Alain SCHUMACHER (donne procuration à M. Emin SARACOS), Mme Maria DA SILVA (donne procuration à M. Franck BARTH), M. Mohamed DAHMOUNI (donne procuration à M. Jean ARSLAN), Mme Halima BOUKREDINE (donne procuration à Mme Nafi SIBY), Mme Maryline MARQUES (donne procuration à M. Serge CADIO)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Sur proposition de Xavier LEMOINE.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières déléguées,

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions suivantes :

DEC2023_270	08/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL ELUARD, RUE DE L'EGLISE
-------------	------------	--

DEC2023_271	08/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE ET VIBRATOIRE AVANT LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL ELUARD
DEC2023_272	08/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL ELUARD A MONTFERMEIL
DEC2023_273	08/11/2023	DECISION PORTANT TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE JEUX ET DE SOLS SOUPLES POUR L'ECOLE MATERNELLE ARC EN CIEL - 32 RUE DE LA TUILERIE A MONTFERMEIL
DEC2023_274	08/11/2023	DECISION PORTANT MOUVEMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES
DEC2023_275	08/11/2023	DECISION PORTANT ACHAT DE VEHICULE POUR LA PROPRETE URBAINE
DEC2023_276	08/11/2023	DECISION PORTANT ACHAT DE VEHICULE POUR LA PROPRETE URBAINE
DEC2023_277	08/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'ELARGISSEMENT DE LA RUELLE DE LA TUILERIE ET LA CREATION D'UN SQUARE
DEC2023_278	08/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE PLUG AND PLAY POUR LE SPECTACLE BERNARDA ALBA DE YANA LE 10 NOVEMBRE 2023
DEC2023_279	10/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE PLUG AND PLAY POUR LE SPECTACLE "CHANSON D'AMOUR POUR TON BEBE" LE 15 NOVEMBRE 2023
DEC2023_280	10/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION POUR LE SPECTACLE "MAPUTO-MOZAMBIQUE" AVEC LA COMPAGNIE THOMAS GUERINEAU LE 16 NOVEMBRE 2023
DEC2023_281	10/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE PLUG AND PLAY POUR LE SPECTACLE "MAPUTO-MOZAMBIQUE" LE 16 NOVEMBRE 2023
DEC2023_282	17/11/2023	DECISION PORTANT CONTRAT DE PRESTATION POUR LA RESTAURATION DANS LE CADRE DE LA SOIREE DE GALA 2023 DES MECENES ET BENEVOLES DU SON ET LUMIERE
DEC2023_283	17/11/2023	DECISION PORTANT ACQUISITION, MISE EN OEUVRE, HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DU LOGICIEL SOPRANO OPUS
DEC2023_284	17/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A L'INSTALLATION ET L'ANIMATION DE STANDS SUR LES MARCHES FORAINS POUR LES EVENEMENTS DU BEAUJOLAIS LES 18 ET 19 NOVEMBRE 2023 ET DE NOEL LES 23 ET 24 DECEMBRE 2023

DEC2023_285	20/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE TRAITEUR DANS LE CADRE DU REPAS DES PROFESSIONNELS DE SANTE LE 24 NOVEMBRE 2023
DEC2023_286	20/11/2023	DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES COMMUNICATION
DEC2023_287	21/11/2023	DECISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE INHERENT A LA REALISATION DU STYLISME PROPRE AUX VISUELS DU MAGAZINE LE MAG'VIOLENCES
DEC2023_288	21/11/2023	DECISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE PRESTATION DE MAQUILLAGE POUR LE MAG VIOLENCES 2023
DEC2023_289	21/11/2023	DECISION PORTANT CONTRAT DE PRESTATION POUR LA LOCATION INSTALLATION DE MATERIEL SCENIQUE DE SONORISATION, D'ECLAIRAGE, DE VIDEOPROJECTION ET DE DECORS D'HABILLAGE DANS LE CADRE DE LA SOIREE DES PROFESIONNELS DE SANTE ET DE LA SOIREE DES MECENES ET BENEVOLES DU SON ET LUMIERE
DEC2023_290	21/11/2023	DECISION PORTANT DECISION SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION THEATRE FORUM PREVENTION 2023 ENTRE IVOLVE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL
DEC2023_291	23/11/2023	DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE L'ASSOCIATION ENERGIE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER EDUCATIF
DEC2023_292	23/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE MADAME FLORENCE MILLOT ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER CONFERENCE
DEC2023_293	23/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE L'ASSOCIATION LA PAUME DE TERRE ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION LORS DE PARENTHESE FAMILLE
DEC2023_294	24/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERMITES ET AUTRES INSECTES XILOPHAGES SUR LA CHARPENTE DU BATIMENT 2 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE
DEC2023_295	24/11/2023	DECISION PORTANT SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME NECESSAIRES A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL ELUARD AU 7 RUE DE L'EGLISE A MONTFERMEIL
DEC2023_296	24/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE AVEC LE RESAH
DEC2023_297	28/11/2023	DECISION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE LA COMPAGNIE LES ALLUMEURS DE REVERBERE SUITE A L'ANNULATION DE LEUR PRESTATION PREVUE LE 13 MAI 2023
DEC2023_298	28/11/2023	DECISION PORTANT CONTRAT DE PRESTATION POUR LA COORDINATION ET LE SUIVI DE LA MISE EN SCENE ARTISTIQUE DU SPECTACLE SON ET LUMIERE « LA BELLE ET LA BETE » AINSI QUE L'ANIMATION DES ATELIERS D'INTERPRETATION THEATRALE EN LIEN AU SPECTACLE

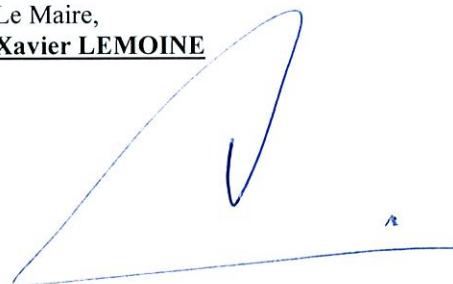
DEC2023_299	28/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN COFFRET DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE ENEDIS AFIN D'ASSURER LA SECURITE DES TRAVAUX DE DEMOLITION DU BATIMENT 2 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE
DEC2023_300	28/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE L'ASSOCIATION UN NEUF TROIS SOLEIL ! ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE DEUX REPRESENTATIONS DU SPECTACLE PREMIER PRINTEMPS LORS DE PARENTHESE FAMILLE
DEC2023_301	28/11/2023	DECISION PORTANT DE PRESTATION DE SERVICE INHERENT A LA MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION ET A LA PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE D'UN FILM LE SAMEDI 18 NOVEMBRE DANS LE CADRE DE PARENTHESE FAMILLE
DEC2023_302	28/11/2023	DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE SAMIA HAMAÏ ET LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION LORS DE PARENTHESE FAMILLE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD




Le Maire,
Xavier LEMOINE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 18/12/2023

Au Représentant de l'Etat

Publié le 18/12/2023

Montfermeil, le 18/12/2023

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)

